

# service de l'assainissement

## Rapport annuel du délégataire 2024

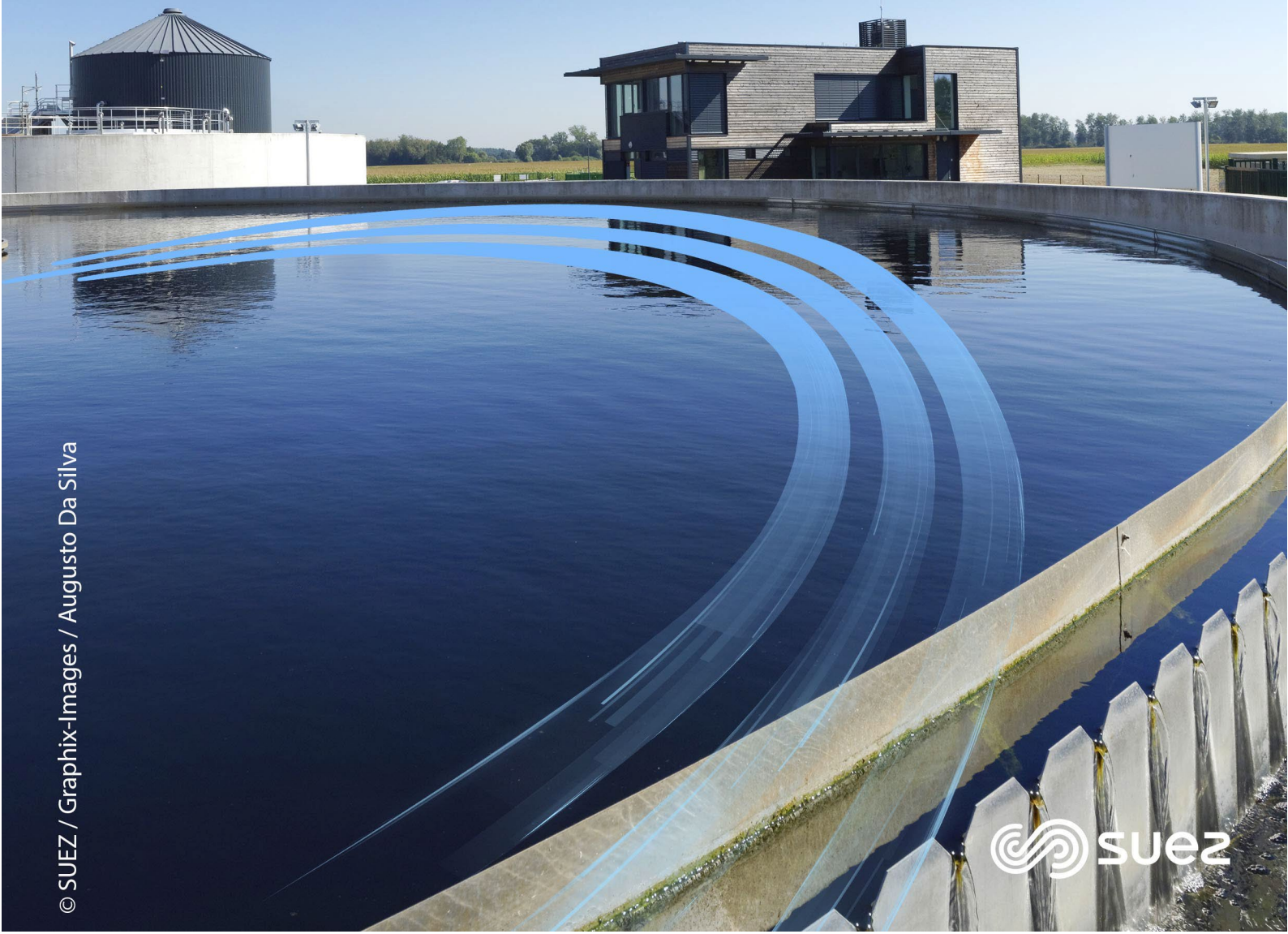
(Conforme aux articles L. 3131-5, R. 3131-2 et suivants du code de la commande publique)



Syndicat Mixte pour la Collecte  
et le Traitement des Eaux Usées  
des Bassins de la Thève et de l'Ysieux



COMMUNE DE LAMORLAYE





# Sommaire

<b>1</b>	<b>  Synthèse de l'année</b>	<b>5</b>
1.1	Contexte national : les faits marquants de l'année	7
1.2	Contexte national : les évolutions à venir	8
1.3	Votre contrat : les chiffres clés	10
1.4	Votre contrat : les indicateurs de performance	11
1.4.1	Les indicateurs du décret du 2 mai 2007	13
1.4.2	Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSP	14
1.4.3	Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E	14
1.5	Votre contrat : les perspectives	15
<b>2</b>	<b>  Présentation du service</b>	<b>17</b>
2.1	Le contrat	19
2.2	Notre organisation dédiée à votre contrat	20
2.2.1	La gestion de crise et continuité d'activité	20
2.2.2	La relation clientèle	20
2.3	L'inventaire du patrimoine	22
2.3.1	Les biens de retour	22
<b>3</b>	<b>  Qualité du service</b>	<b>27</b>
3.1	Le bilan d'exploitation du système de collecte	29
3.1.1	La pluviométrie	29
3.1.2	L'exploitation des réseaux de collecte	29
3.1.3	L'exploitation des postes de relèvement	32
3.1.4	La conformité du système de collecte	35
3.2	Le bilan d'exploitation du système de traitement	38
3.2.1	Le fonctionnement hydraulique	38
3.2.2	L'exploitation des ouvrages de traitement	40
3.2.3	Les interventions sur les stations d'épuration	44
3.2.4	La synthèse du fonctionnement de la station d'épuration	46
3.2.5	La conformité des rejets du système de traitement	47
3.3	Les autres missions du service	50
3.3.1	Nos actions en faveur du développement durable sur votre territoire	50
3.4	Le bilan de la relation client	51
3.4.1	Le nombre de clients assainissement collectif	51
3.4.2	Les statistiques clients	51
3.4.3	Les volumes assujettis à l'assainissement	51
3.4.4	La typologie des contacts clients	52
3.4.5	Les principaux motifs de dossiers clients	52
3.4.6	L'activité de gestion clients	52
3.4.7	La relation clients	53
3.4.8	L'encaissement et le recouvrement	53
3.4.9	Les dégrèvements pour fuite	54
3.4.10	La mesure de la satisfaction client	54
3.4.11	Le prix du service de l'assainissement	57
<b>4</b>	<b>  Comptes de la délégation</b>	<b>63</b>
4.1	Le CARE	65
4.1.1	Le CARE	66
4.1.2	Le détail des produits	67
4.1.3	La présentation des méthodes d'élaboration	68
4.2	Les reversements	74
4.2.1	Les reversements à la collectivité	74
4.2.2	Les reversements de T.V.A.	74

4.3	La situation des biens et des immobilisations .....	75
4.3.1	La situation sur les installations .....	75
4.3.2	La situation sur les canalisations .....	76
4.3.3	La situation sur les branchements.....	76
4.4	Les investissements contractuels .....	77
4.4.1	Le renouvellement .....	77
4.4.2	Les travaux neufs du domaine concédé.....	78

## 5 | Votre délégataire . . . . . 81

5.1	Notre organisation .....	84
5.1.1	La Région .....	84
5.1.2	Nos implantations .....	87
5.1.3	Nos moyens humains .....	89
5.1.4	Nos moyens matériels .....	90
5.1.5	Nos moyens logistiques.....	90
5.1.6	SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire.....	92
5.2	La relation clientèle .....	94
5.2.1	Notre système d'information Clientèle.....	94
5.2.2	Faciliter la relation avec nos clients.....	94
5.2.3	Accompagner les clients fragiles.....	98
5.2.4	Informé et alerter nos clients.....	98
5.2.5	Ecouter nos clients pour nous améliorer .....	101
5.2.6	Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement.....	102
5.3	Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons .....	103
5.4	Nos actions de communication .....	107
5.4.1	Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement (A SUPPRIMER).....	107

## 6 | Glossaire . . . . . 109

## 7 | Annexes . . . . . 121

7.1	Synthèse réglementaire .....	122
7.1.1	La synthèse des évolutions réglementaires .....	122
7.1.2	Les évolutions réglementaires .....	123
7.2	Schéma simplifié des réseaux et schéma de fonctionnement des installations .....	158
7.3	Liste des inspections télévisées.....	160
7.4	Liste des rues curées .....	161
7.5	Liste des enquêtes de conformité .....	164
7.6	Liste des contrôles ANC.....	166
7.7	Attestations d'assurance .....	168
7.8	Attestation des Commissaires aux Comptes .....	172



# Synthèse de l'année



## 1.1 Contexte national : les faits marquants de l'année

### **L'ambition nationale de sobriété des usages d'eau nécessite de repenser le modèle de financement des services de l'eau et l'assainissement**

La sécheresse exceptionnelle en 2022 a conduit à des appels à la sobriété par le Gouvernement et au lancement par le Président de la République d'un *Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau* (dit Plan eau) fixant notamment une ambition de réduction des prélèvements de 10% d'ici 2030. Depuis lors, l'ensemble des acteurs de l'eau ont vu diminuer de manière structurelle les consommations des usagers quels qu'ils soient (particuliers, entreprises, collectivités), en lien avec une évolution des comportements. Si cette baisse des consommations, - qui est appelée par tous - est vertueuse pour l'environnement et la ressource en eau, elle pose aujourd'hui la question de la pérennité des services d'eau et d'assainissement français. Dans un contexte de retard important en matière d'investissements, de renforcement de la réglementation et de défis majeurs liés à la transition écologique, le modèle de financement qui repose sur les volumes vendus est à bout de souffle.

Cette baisse historique des volumes résultant d'une politique nationale ambitieuse impacte les recettes de l'ensemble des acteurs qu'ils soient publics ou privés, et ne peut donc pas être considérée comme le seul risque du délégataire.

Afin de sécuriser le financement des infrastructures et la performance de services dont les coûts sont majoritairement fixes, il apparaît donc nécessaire d'anticiper les futures crises et de repenser le modèle de financement de ces services. Le sujet a pris une place grandissante dans le débat public et l'agenda politique mais également dans la presse au cours de l'année écoulée.

### **Inflation : les effets encore présents de la crise 2022-2023 fragilisent l'économie des contrats**

La crise inflationniste 2022-2023 a connu un net ralentissement en 2024.

Cependant, dans les métiers de l'eau et l'assainissement, cette crise qui a impacté en particulier les dépenses d'énergie et de réactifs voit certains de ses effets perdurer.

Par ailleurs, l'application des formules d'indexation étant différée par rapport à l'évolution des coûts, la mesure des effets de l'inflation prend toute sa réalité dans le cadre d'un bilan pluriannuel.

D'une manière générale, la période récente d'inflation a mis en avant l'importance de formules d'évolution des prix reflétant la réalité de l'inflation subie. Le cas échéant, afin de maintenir l'équilibre économique du service, garant de sa pérennité et de sa performance, des adaptations en fréquence ou en contenu peuvent s'avérer nécessaires.

### **Réforme des redevances des agences de l'eau**

La loi de finance 2024 a modifié structurellement les redevances des agences de l'eau à partir du XIIème programme 2025-2030 avec notamment la mise en œuvre de redevances liées à la performance des services d'eau et d'assainissement. Ces nouvelles redevances sont dues par les collectivités qui peuvent les répercuter aux usagers par des contrevaleurs.

Les modifications entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 concernent toutes les factures émises à compter de cette date.

L'année 2025 reste une année de transition avec des redevances de performance calculées forfaitairement au regard de coefficients de performance maximums. Dès 2026, les critères de performance 2024 impacteront à nouveau la facture des usagers.

## 1.2 Contexte national : les évolutions à venir

De nombreuses modifications en cours ou à venir du cadre législatif et réglementaire amèneront à faire évoluer le cadre contractuel des contrats.

### Infrastructures Numériques : disparition programmée des technologies 2G, 3G et cuivre

Les opérateurs de communication ont, avec l'accord de l'ARCEP décidé de supprimer les technologies de communications 2G, 3G et cuivre entre 2025 et 2030 au profit de la généralisation de technologies plus récentes (4G et 5G dans le domaine mobile et fibre dans le domaine filaire).

Les métiers de l'eau et l'assainissement utilisent de nombreux objets connectés, tant pour la mesure des informations sur les réseaux et les usines, que pour le pilotage à distance des installations.

Or, les capteurs et automates reposent majoritairement sur les technologies qui seront supprimées par les opérateurs. Ces technologies étant les seules jusqu'à aujourd'hui à assurer la couverture nécessaire. C'est le cas en particulier des capteurs sur le patrimoine enterré et de ceux positionnés sur les sites isolés.

Dès lors, il convient, pour assurer la continuité des services d'eau et d'assainissement, de procéder à un renouvellement partiel des équipements du patrimoine des collectivités.

Par conséquent, une modification des plans contractuels de renouvellement des équipements est nécessaire.

Ces modifications tiendront compte à la fois :

- de l'urgence de renouvellement, notamment pour les technologies 2G s'arrêtant en 2025,
- de l'intégration du module communicant au sein de l'équipement et la possibilité de dissocier le capteur du modem,
- du choix de la collectivité de passer à des technologies plus récentes pour favoriser le développement de la cybersécurité,
- de l'existence du renouvellement de ces équipement au sein des plans de renouvellement actuels.

Après arbitrage, il conviendra de trouver les solutions permettant de financer ces renouvellements contraints par cette évolution exogène.

### Cybersécurité NIS 2

La connectivité des installations industrielles permet leur pilotage optimisé et une meilleure performance. Cette connectivité croissante s'accompagne d'un accroissement des risques liés à la cybersécurité et au piratage informatique.

Face à ces risques, la commission européenne a décidé de renforcer massivement la cybersécurité dans un grand nombre de secteurs d'activité en Europe, dont l'eau potable et l'assainissement. Les états membres avaient jusqu'au 17 octobre 2024 pour transposer la directive européenne NIS 2 (2ème version de la directive Network & Information Security) dans leur droit respectif. Les échéances parlementaires et gouvernementales ont retardé ce projet de loi qui devrait se concrétiser en 2025.

La déclinaison en droit français de cette directive va a priori venir en complément de la loi de programmation militaire et en substitution de loi NIS, qui ne concernent qu'un nombre restreint de grands systèmes critiques. La plupart des services seront concernés par cette nouvelle réglementation afin de protéger le patrimoine industriel ainsi que les opérations et les services associés.

La mise en conformité consécutive à cette nouvelle réglementation impliquera des investissements et coûts d'exploitations complémentaires à ceux déjà engagés par SUEZ Eau France pour garantir un 1<sup>er</sup> niveau de cybersécurité.

### Evolutions du marché de l'électricité fin 2025

Fin décembre 2025, le marché de l'électricité va être fortement impacté par plusieurs mesures :

- La disparition du tarif d'Accès Régulé à l'Electricité Nucléaire Historique (ARENH) : Ce tarif réglementé, qui représente environ 50 % des consommations électriques des métiers de l'eau et de l'assainissement est très compétitif à 42 €/MWh dans un marché qui a évolué entre 80 et 250 €/MWh entre 2022 et 2024.
- La modification de la fiscalité avec de nouvelles règles d'accès au tarif réduit de l'accise sur l'électricité (anciennement CSPE ou TICFE)

Dans ce contexte et afin que ces changements législatifs n'entraînent pas de modifications de l'équilibre économique des contrats d'eau et d'assainissement, il conviendra de s'assurer que les évolutions du coût du service d'électricité sont reflétées fidèlement dans l'évolution des formules d'indexation des tarifs.

### Réforme anti-endommagement

La réglementation relative aux interventions à proximité des réseaux de transport et distribution, aussi appelée réglementation anti-endommagement ou construire sans détruire, a pour objectif principal de prévenir les dommages aux réseaux et les conséquences que ces dommages peuvent entraîner sur la sécurité des personnes exécutant les travaux, la sécurité des riverains des réseaux, la protection de l'environnement, et la continuité des services apportés par ces réseaux.

Cette réglementation, dans son ensemble, impose aux exploitants de réseaux une amélioration progressive de la cartographie des réseaux, des réponses plus précises aux déclarations DT/DICT faites par les responsables de projets et les exécutants des travaux, ainsi qu'une anticipation des situations de crise afin que la mise en sécurité en cas de dommage soit aussi rapide que possible.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2026 marquera la prochaine échéance de cette réglementation : à partir de cette date, les réponses aux DT/DICT des réseaux non sensibles en zone urbaine, devront être en classe A de précision (avec un fuseau d'incertitude de 40 cm) pour l'ensemble des réseaux.

Plusieurs possibilités permettent de répondre à cette obligation.

- Répondre à partir d'une cartographie en classe A des réseaux
- Mettre en œuvre des solutions ponctuelles au moment de la réception de la demande de DT/DICT sous un délai de 15 jours, avec géoréférencement au fil de l'eau de la zone concernée, ou uniquement via un marquage-piquetage

En outre à compter de cette date, les réponses à ces DT/DICT/ATU devront utiliser les PCRS (Plan de Corps de Rues Simplifié) comme fond de plan.

Ces nouvelles obligations modifient le cadre contractuel des interventions et auront un impact significatif sur l'équilibre économique des contrats.

Le cas échéant, en fonction des modalités de cartographie en classe A déjà réalisées ou envisagées par chaque collectivité, il conviendra d'étudier les évolutions contractuelles nécessaires à la mise en place de solutions spécifiques ainsi que leur financement.

### Travaux de voirie - Amiante

Le renforcement de la réglementation amiante dans les travaux de voirie imposera à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026 aux maîtres d'ouvrages, donneurs d'ordres ou propriétaires d'immeubles de faire réaliser une recherche d'amiante dans la voirie avant la réalisation de tous travaux (Repérage Avant Travaux) et de fournir une information sur la présence d'amiante à ceux qui réalisent l'opération afin qu'ils adoptent les mesures de protection nécessaires.

A défaut de cette information, la réglementation indique que les travaux devront être réalisés comme si la présence de l'amiante était avérée.

Il convient donc de modifier les conditions opérationnelles, financières et de planification des interventions de travaux.

Dans ce contexte, afin d'accompagner ses clients dans le temps par la connaissance patrimoniale de la présence d'amiante, SUEZ proposera d'utiliser un dispositif de capitalisation et cartographie des résultats collectés à l'occasion de la recherche d'amiante avant Travaux. Ceci permettra de disposer de cette information de manière pérenne, et d'apporter une sécurité plus importante tout en conduisant à une baisse progressive des coûts des travaux concernés.

## 1.3 Votre contrat : les chiffres clés



**2 126** clients assainissement collectif

**267 867 m<sup>3</sup>** d'eau assujettis



**5 964,11 ml** de réseaux curés

**12** désobstructions de réseau



**5** désobstructions de branchement

**67 ml** de réseaux inspectés



**2,3815 € TTC/m<sup>3</sup>** sur la base de la facture 120 m<sup>3</sup>

## 1.4 Votre contrat : les indicateurs de performance

Les données et indicateurs relatifs aux caractéristiques et à la performance du service qui sont présentés ci-dessous et dont la production relève de la responsabilité du délégataire dans le cadre du présent contrat vous permettront de faire figurer dans votre rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) les indicateurs descriptifs du service et les indicateurs de performance demandés par le **décret du 2 mai 2007**.

Certaines données et indicateurs sont présentés dans d'autres parties de ce rapport, selon le tableau ci-dessous.

Caractéristiques techniques du service	Chapitre	Section	Alinéa
Date d'échéance du contrat	Présentation du service	Le contrat	/
Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Nombre d'abonnements			
Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public d'assainissement non collectif			
Linéaires de réseau de collecte des eaux usées de type unitaire et séparatif	Présentation du service	Inventaire du Patrimoine	Les réseaux
Nombre d'autorisations de déversements d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de traitement	Exploitation des ouvrages de traitement
La tarification de l'assainissement et les recettes du service	Chapitre	Section	Alinéa
La facture détaillée et le prix TTC pour une consommation de référence de 120 m3	Qualité du service	Bilan clientèle	Prix du service de l'assainissement
Recettes du service	Les comptes de la délégation et le patrimoine	Le CARE	/
Les indicateurs de performance	Chapitre	Section	Alinéa
Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Bilan clientèle	Statistiques clients
Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	Qualité du service	Inventaire du Patrimoine	Biens de retour / analyse du patrimoine
Taux de débordement des effluents dans les locaux des usagers	Qualité du service	Bilan d'exploitation du système de collecte	Conformité du système de collecte
Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage			
L'indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées			
Taux de réclamation	Qualité du service	Bilan clientèle	/
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues ainsi que les taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente			

Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif (ANC)	Qualité du service	Assainissement non collectif	/
Taux de conformité des dispositifs d'ANC			
<b>Actions de solidarité et de coopération</b>	<b>Chapitre</b>	<b>Section</b>	<b>Alinéa</b>
Nombre et montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité sur l'eau	Qualité du service	Bilan clientèle	/

Pour chaque donnée et indicateur nous avons indiqué le degré de fiabilité (A pour "très fiable", B pour "fiable" et C pour "peu fiable") calculé selon la méthodologie préconisée dans la circulaire ministérielle n°12/DE du 28 avril 2008.

La définition et le mode de calcul de chaque donnée et indicateur de performance peuvent être consultés sur le site <http://www.services.eaufrance.fr/indicateurs>

Le détail du calcul de certains indicateurs est reporté en annexe.

### Focus sur le SISPEA

Le SISPEA, système d'information unique et visant au recueil, à la conservation et à la diffusion des données sur les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, a été créé par la loi sur l'Eau et rendu obligatoire par la loi NOTRe.

Chaque collectivité doit y saisir et y publier les données et indicateurs normés des services dont elle a la charge, une fois le RPQS présenté à son assemblée délibérante.

Nous avons construit, en collaboration avec l'Office français de la biodiversité, entité gérant le SISPEA un échange automatisé de ces données permettant de les alimenter par celles que nous fournissons dans le présent RAD. Cela permet ainsi de vous affranchir en grande partie de cette saisie. Ces données ne seront que « préalimentées », il vous appartiendra de les publier en les validant sur le portail dédié.

Sauf avis contraire de votre part et sous réserve de pouvoir faire correspondre notre référentiel Contrats avec le référentiel des services SISPEA (relation 1-1 exigée), nous procéderons à l'envoi automatisé des données en juillet.

### 1.4.1 Les indicateurs du décret du 2 mai 2007

Nous avons également indiqué ci-dessous des données et indicateurs dont la production relève de la responsabilité de la Collectivité ou d'autres organismes publics, dans la mesure où ceux-ci ont pu être collectés à la date de réalisation du présent rapport. Ils sont signalés par un signet numéroté :

(1) : producteur de l'information = Collectivité

(2) : producteur de l'information = Police de l'Eau.

Indicateurs du décret du 2 mai 2007				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Caractéristique technique	D201.0 - Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaires ou séparatif (1)	9 347	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.056 - Nombre d'abonnés	2 126	Nombre	A
Caractéristique technique	D202.0 - Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (1)	0	Nombre	A
Caractéristique technique	VP.199 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type unitaire (1)	9,72	km	A
Caractéristique technique	VP.200 - Linéaire de réseaux de collecte des eaux usées de type séparatif (1)	19,51	km	A
Caractéristique technique	D203.0 - Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration	29,04	TMS	A
Caractéristique technique	D301.0 - Evaluation du nombre d'habitants desservis par le service public de l'assainissement non collectif	1 514	Nombre	A
Tarification	D204.0 - Prix TTC du service au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup> au 1er janvier N+1	2,3815	€ TTC/m <sup>3</sup>	A
Indicateur de performance	P201.1 - Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (1)	58,4	%	A
Indicateur de performance	P202.2B - Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées	25	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P203.3 - Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P204.3 - Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P205.3 - Conformité de la performance des ouvrages d'épuration (2)	100	%	A
Indicateur de performance	P206.3 - Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation	100	%	A
Actions de solidarité et de coopération	P207.0 - Montant des abandons de créance ou des versements à un fond de solidarité	0	€/m <sup>3</sup>	A
Actions de solidarité et de coopération	Nombre de demandes d'abandons de créances reçues	0	Nombre	A

### 1.4.2 Les indicateurs complémentaires pour les rapports soumis à CCSPL

Les indicateurs mentionnés ci-dessous sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs du décret du 2 mai 2007 soumis à examen de la CCSPL				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Indicateur de performance	P252.2 - Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage	0	Nombre / 100 km	A
Indicateur de performance	P254.3 - Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel pris en application de la police de l'eau	100	%	A
Indicateur de performance	P255.3 - Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (1)	110	Valeur de 0 à 120	A
Indicateur de performance	P258.1 - Taux de réclamations	0,6787	Nombre / 1000 abonnés	A
Indicateur de performance	Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui / Non	A
Indicateur de performance	P257.0 - Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente	1,1774	%	A

### 1.4.3 Les indicateurs complémentaires proposés par la FP2E

Dans un souci de continuité, la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) a décidé de maintenir la publication de données et d'indicateurs qui n'ont pas été repris dans le décret du 2 mai 2007. Ces indicateurs qui étaient publiés depuis 2004 sont à produire uniquement dans le cas où le rapport annuel sur le prix et la qualité du service est soumis à l'examen de la CCSPL (communes de plus de 10 000 habitants, EPCI de plus de 50 000 habitants ou syndicats mixtes ayant au moins une commune de plus de 10 000 habitants).

Indicateurs de la FP2E				
Thème	Indicateur	2024	Unité	Degré de fiabilité
Dépollution	Indice de conformité réglementaire des rejets (arrêté préfectoral)	Oui	Oui / Non	A
Satisfaction des usagers	Existence d'une mesure de satisfaction clientèle	Oui	Oui / Non	A
Accès à l'eau	Existence d'une CCSPL	Non	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Existence d'une commission départementale Solidarité Eau	Non	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 9001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 14001 version 2015	Oui	Oui / Non	A
Indicateur FP2E	Liaison du service à un laboratoire accrédité	Oui	Oui / Non	A
Certification	Obtention de la certification ISO 50001 Version 2018	Oui	Oui / Non	A

## 1.5 Votre contrat : les perspectives

### Transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif au SICTEUB

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la compétence d'Assainissement Collectif et Non Collectif de la commune de Lamorlaye a été transférée au SICTEUB. La compétence du Pluvial est restée communale.

### Etude diagnostic des réseaux et de la station d'épuration

Une étude diagnostic des réseaux et de la station d'épuration a été lancée par la commune en 2017 et réalisée par le bureau d'étude Verdi. Cette étude va permettre de cibler les désordres hydrauliques et structurels du réseau et de statuer sur le devenir de la station d'épuration. Elle a été finalisée et restituée début 2021. La station d'épuration actuelle va être transformée et bassin d'orage et les effluents d'eaux usées vont être acheminés et traités sur la station d'épuration du SICTEUB à Asnières-sur-Oise.

### Renouvellement de l'arrêté préfectoral du système d'assainissement

L'arrêté préfectoral d'autorisation est arrivé à son terme. Le dossier de renouvellement a été réalisé par le bureau d'étude Verdi et instruit par les services de la police de l'eau (DDT). Un nouvel arrêté préfectoral d'autorisation est désormais en vigueur depuis le 05 Avril 2022.

### Analyse des risques de défaillance du système d'assainissement

La réglementation (Arrêtés ministériels du 21 Juillet 2015 et du 31 Juillet 2020) impose qu'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles soit réalisée sur le système de collecte puis transmise à la police de l'eau et à l'agence de l'eau. L'Analyse des Risques de Défaillance du Système de Collecte réalisée a été réalisée en 2018 pour la station d'épuration et en 2024 pour le système de collecte.

### Mise en service de nouveaux postes de relèvement

De nouveaux postes de relèvement ont été mis en service : Poste Tennis (2019) et 2 Postes Chaussée Bertinval (2021). Ces ouvrages ont été intégrés par avenant dans le contrat de délégation pour leur exploitation.

### SPANC : Etudes à la parcelle et enquêtes de conformité

La commune a lancé en 2015 un marché pour réaliser les conformités des installations d'assainissement autonome du Lys ainsi que les études à la parcelle. Ces études menées par Verdi ont été finalisées en 2017/2018. A l'issue, il a été choisi par la Commune de maintenir le Lys en Assainissement Non Collectif. La mise en place du réseau collectif n'est donc plus d'actualité. A ce titre, un avenant au contrat de délégation a été signé en 2019 pour intégrer la réalisation d'enquêtes de conformité des installations de l'ensemble du Lys soit pour contrôler le bon fonctionnement pour celles déjà contrôlées et la conformité initiale pour les autres.





# Présentation du

# service





## 2.1 Le contrat

Le tableau ci-dessous présente les dates de prise d'effet et d'échéance du contrat et des éventuels avenants qui ont été signés :

Le contrat et ses avenants			
Désignation	Date de prise d'effet	Date d'échéance	Objet
Contrat	01/01/2014	31/12/2025	Affermage
Avenant n°01	28/01/2017	31/12/2025	Intégration des postes de relèvement rue Blanche et rue du Vieux Château + mise à jour des indices de la formule de révision
Avenant n°02	02/10/2019	31/12/2025	Gestion du service public de l'assainissement non collectif
Avenant n°03	20/10/2022	31/12/2025	Intégration des postes de relèvement Allée des Sports et Chaussée de Bertinval + Mise en place d'un pluviomètre sur la station d'épuration communale
Avenant n°04	01/01/2023	31/12/2025	Substitution du SICTEUB à la commune de Lamorlaye pour la compétence de gestion de l'assainissement collectif et non collectif / Maintien de la compétence de gestion des eaux pluviales pour Lamorlaye

## 2.2 Notre organisation dédiée à votre contrat

### 2.2.1 La gestion de crise et continuité d'activité

Afin de limiter les conséquences d'évènements significatifs (ex. : tempêtes, coupures d'énergie, pollutions, cyber attaque...) de nature à mettre en péril la continuité de service, la santé des salariés ou l'environnement, nous sommes structurés pour pouvoir, à tout moment, mobiliser des moyens exceptionnels au niveau local et au niveau national :

- Collaborateurs au sein de la région et dans le cadre de la Force d'Intervention Rapide au niveau national,
- Equipements de process fixes ou mobiles, groupes électrogènes...
- Stocks d'eau potable,
- Laboratoires d'analyses 24h/24 et 7 jours/7,
- Systèmes d'alerte permettant de prévenir très rapidement la population par SMS, téléphone, site internet « Tout sur Mon Eau » et aussi avec les réseaux sociaux SUEZ France.

Le système de gestion de crise et de continuité d'activité s'appuie sur :

- Un système d'astreinte régional et national pour détecter les événements non souhaités et informer les acteurs concernés,
- Une organisation du management de crise avec une cellule dédiée à la cybersécurité,
- La connaissance du rôle des différents acteurs d'une crise,
- Un ensemble de documents ou de données techniques spécifiques (ex : fiches réflexes, fiches pratiques, plan de continuité cyber...),
- Une formation des acteurs principaux,
- La réalisation d'exercices de crise et de retours d'expérience (RETEX).

En outre, l'ensemble du personnel d'astreinte et d'intervention fait l'objet de formations ou de mises à niveau régulières, afin de maîtriser aussi rapidement que possible les situations d'urgence, ne relevant pas nécessairement de la crise majeure, qui peuvent se présenter. Enfin, les incidents ou accidents réels sont exploités en termes de retour d'expérience et de validation des consignes mises en place dans ce cas.

En Mai 2024, SUEZ Eau France a organisé un exercice de crise cyber « PACMAN24 » qui a mobilisé plus de 70 collaborateurs au sein de 2 régions et du siège durant plus de 6h.

Le scénario simulait une cyberattaque de l'informatique technique nécessitant la mise place de mode dégradé pour gérer les installations sur un périmètre important. Les équipes des régions, celles de la Direction des Systèmes d'Information et celles du siège ont été fortement mobilisées pour faire face à cette situation nécessitant une forte coordination entre les métiers et de la rapidité.

L'objectif était d'entraîner les équipes à gérer un scénario de crise cyber de grande ampleur nécessitant une grande coordination entre les équipes sur le terrain, celles de l'informatiques et enfin celles du siège.

Les participants ont fait preuve d'une bonne réactivité grâce aux différentes formations et aux réflexes acquis précédemment. Des points d'amélioration ont également été identifiés pour renforcer la résilience de notre organisation face à ce type de crise.

### 2.2.2 La relation clientèle

- **LE SITE INTERNET TOUT SUR MON EAU**

Le site internet TSME permet à nos abonnés de gérer leur abonnement Eau en toute simplicité.

- L'abonné suit en détail ses consommations et ses dernières factures
- Il gère son abonnement : paiement CB, modification d'adresse et de coordonnées bancaires, demande d'attestation de domicile...
- Il trouve la réponse à ses questions
- Il sait tout sur l'eau dans sa commune : alertes sécheresse, composition, prix, travaux...
- Il apprend à préserver l'eau grâce aux écogestes

- **L'ACCUEIL TELEPHONIQUE DES CLIENTS**

Au service des clients, 60 heures par semaine, du lundi au vendredi, sans interruption de 8 h à 19 h, et le samedi matin de 8 h à 13 h, le Centre de Relation Clientèle basé à Creil permet aux clients d'avoir une réponse en ligne à toutes leurs questions administratives ou techniques. La formation permanente de nos téléconseillers permet d'assurer à nos clients un service de qualité.



Le Centre de Relation Clientèle est joignable aux numéros suivants :

**Pour toute demande ou réclamation :**



**Pour toutes les urgences techniques :**



- **L'ACCUEIL PHYSIQUE DES CLIENTS**



**Rue Buhl**

**A Creil**

Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

- **LE SERVICE D'URGENCE 24H/24**

En dehors des heures d'ouverture de l'accueil physique des clients ou des plages ouvrées de l'accueil téléphonique ci-dessus, notre service d'urgence assure l'accueil téléphonique des clients et coordonne les interventions urgentes telles que :

- Réparations de casses de canalisations.
- Dépannages d'installations.
- Débouchage de branchements d'assainissement ...

Pour cela, un effectif composé d'agents et d'encadrants d'astreinte sont mobilisables en dehors des heures ouvrées. Leurs compétences sont diversifiées et ils disposent de matériels, d'équipements, de véhicules et de moyens de communication adaptés à la gestion des urgences.

## 2.3 L'inventaire du patrimoine

Cette partie présente l'inventaire des biens du service, et notamment les installations utilisées dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

Elle détaille l'ensemble des composantes du réseau de collecte, et notamment les canalisations, les branchements et accessoires de réseau. Les variations du patrimoine exploité sont explicitées.

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans les Articles R3131-3 et R3131-4 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

- Un inventaire des biens désignés au contrat comme biens de retour et de reprise du service délégué,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

L'inventaire simplifié des biens du service est repris ci-après, en précisant les biens de retour et biens de reprise. L'inventaire détaillé correspondant est à la disposition de la Collectivité.

### 2.3.1 Les biens de retour

Les biens de retour sont ceux dont le contrat prévoit qu'ils feront obligatoirement et automatiquement retour à la collectivité au terme de l'affermage, en principe de manière gratuite. Ils se caractérisent par le fait qu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service. Ils sont considérés comme étant la propriété de la collectivité dès l'origine, même s'ils ont été financés ou réalisés par l'exploitant.

- **LES RESEAUX PAR TYPE**

Le tableau suivant détaille le linéaire de canalisation par type (séparatif ou unitaire) exploité dans le cadre du présent contrat. Le linéaire de réseau présenté est celui exploité au 31 décembre de l'année d'exercice hors branchements :

Répartition du linéaire de canalisation par type (ml)			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales hors refoulement (ml)	18 894	18 964	0,4%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées hors refoulement (ml)	18 927	18 868	- 0,3%
Linéaire de réseau unitaire hors refoulement (ml)	9 718	9 718	0,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées en refoulement (ml)	641	641	0,0%
<b>Linéaire total (ml)</b>	<b>48 180</b>	<b>48 191</b>	<b>0,02%</b>

- **LES VARIATIONS SUR LES CANALISATIONS**

Les tableaux suivants détaillent les changements intervenus sur l'année au niveau du linéaire de canalisations par type :

Suivi des évolutions sur l'année d'exercice - Réseaux			
Motif	ml EP	ml EU	ml Unitaire
Linéaire total de réseau de l'année précédente	18 894	19 501	9 718
<b>Situation actuelle</b>	<b>18 964</b>	<b>19 509</b>	<b>9 718</b>

• **LES ACCESSOIRES DE RESEAU ET LES BRANCHEMENTS**

Le tableau suivant détaille les principaux accessoires de réseau disponibles au 31 décembre de l'année d'exercice dans le cadre du présent contrat :

<b>Inventaire des principaux accessoires du réseau par commune</b>				
<b>Commune</b>	<b>Désignation</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>N/N-1 (%)</b>
GOUVIEUX	Regards réseau	1	3	200,0%
LAMORLAYE	Avaloirs	584	584	0,0%
LAMORLAYE	Branchements publics eaux usées	1 994	2 026	1,6%
LAMORLAYE	Ouvrages de prétraitement réseau	5	5	0,0%
LAMORLAYE	Regards réseau	1 394	1 395	0,1%

• **LES POINTS DE REJET AU MILIEU NATUREL**

Les points de rejets au milieu naturel sont détaillés dans le tableau suivant.

<b>Inventaire des rejets au milieu naturel</b>	
<b>Commune</b>	<b>Site</b>
LAMORLAYE	Lamorlaye/Déversoir Orage/Rue Jean Biondi
LAMORLAYE	Lamorlaye/Déversoir Orage/Rue Libération
LAMORLAYE	Lamorlaye/Déversoir Orage/Rue Puits Bray
LAMORLAYE	Lamorlaye/Déversoir Orage/ZAC Thèves

• **LE TRAITEMENT SUR LE RESEAU**

Pour assurer et maintenir une bonne qualité de traitement sur l'ensemble du réseau de collecte, les installations de traitement sur le réseau disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

<b>Inventaire des installations de traitement sur réseau</b>		
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Année de mise en service</b>
LAMORLAYE	Lamorlaye/Bassin de rétention/allée des marcassins	-
LAMORLAYE	Lamorlaye/Bassin de rétention/rue du beau Larris	-
LAMORLAYE	Lamorlaye/Bassin de rétention/ZAC entre 2 thèves	-

- **LES POSTES DE RELEVEMENT**

Les postes de relèvement disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont :

<b>Inventaire des installations de relevage</b>			
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Débit nominal</b>	<b>Unité</b>
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR 2 n°40/Chaussée Bertinval	18	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Blanche	15	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Bléré EP	20	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/la seigneurie	30	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Marais	25	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Puits Bray	12	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/RN16	16	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Tennis	15	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Vieux château EU	10	m³/h
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR1 Squash n°20/Chaussée Bertinval	16	m³/h

- **LES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les installations de traitement des effluents et des boues disponibles au cours de l'année d'exercice dans le cadre de l'exécution du présent contrat sont les suivantes :

<b>Inventaire des usines de traitement des eaux et des boues</b>			
<b>Commune</b>	<b>Site</b>	<b>Année de mise en service</b>	<b>Capacité de traitement (Eq. hab)</b>
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	1985	8 000

- **L'ANALYSE DU PATRIMOINE**

Le Décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 définit un indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau.

Cet indice peut prendre une valeur de 0 à 120 points attribués selon la qualité des informations disponibles sur le réseau. Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (Partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (Partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (Partie C - 75 points).

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

**Le détail de la notation de l'indice de connaissance de gestion patrimoniale du contrat est donné ci-après.**

Pour améliorer la connaissance des dates de pose, nous conseillons de procéder à l'analyse des archives, ou réaliser un travail de mémoire avec d'anciens élus ou habitants des communes. La connaissance de la nature des matériaux s'améliorera avec nos investigations sur les réseaux, dans le cadre de l'exploitation.

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (oui : 10 points / non : 0 point)	10
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Mise à jour annuelle du plan des réseaux à partir d'une procédure formalisée (oui : 5 points / non : 0 point)	5
<b>Sous-total - Partie A</b>	<b>Plan des réseaux (15 points)</b>	<b>15</b>
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 avec VP.252 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques et VP.254 - Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres (0 ou 10 pts en fonction de VP.252, VP.253 et VP.254)	10
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (0 à 5 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.253 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres (%)	28,92
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Connaissance de 50% de la date ou période de pose des tronçons identifiés (0 à 15 points)	0
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.255 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose (%)	8,34
<b>Sous-total - Partie B</b>	<b>Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)</b>	<b>10</b>
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (0 à 15 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.256 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel le plan des réseaux mentionne l'altimétrie (%)	3,33
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour annuellement des équipements électromécaniques sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (10 points)	10
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (10 points)	0
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (10 points)	0
<b>Sous-total - Partie C</b>	<b>Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)</b>	<b>30</b>
<b>TOTAL (indicateur P202.2B)</b>	<b>Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées</b>	<b>25</b>

Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées		
Partie	Descriptif	2024
Partie A : Plan des réseaux	VP.250 - Existence d'un plan de réseaux mentionnant la localisation des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) et les points d'autosurveillance du réseau (Oui/Non)	Oui
Partie A : Plan des réseaux	VP.251 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Oui
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.252 et VP.254 - Existence d'un inventaire des réseaux - procédure de mise à jour du plan des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie B : Inventaire des réseaux	VP.254 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.257 - Localisation et description des ouvrages annexes (relèvement, refoulement, déversoirs d'orage, ...) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.258 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée) (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.259 - Nombre de branchements de chaque tronçon dans le plan ou l'inventaire des réseaux (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.260 - Localisation des interventions et travaux réalisés (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...) pour chaque tronçon de réseau (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.261 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'inspection et d'auscultation du réseau assorti d'un document de suivi contenant les dates des inspections et les réparations ou travaux qui en résultent (Oui/Non)	Non
Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux	VP.262 - Existence et mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans) (Oui/Non)	Non



# | Qualité du service





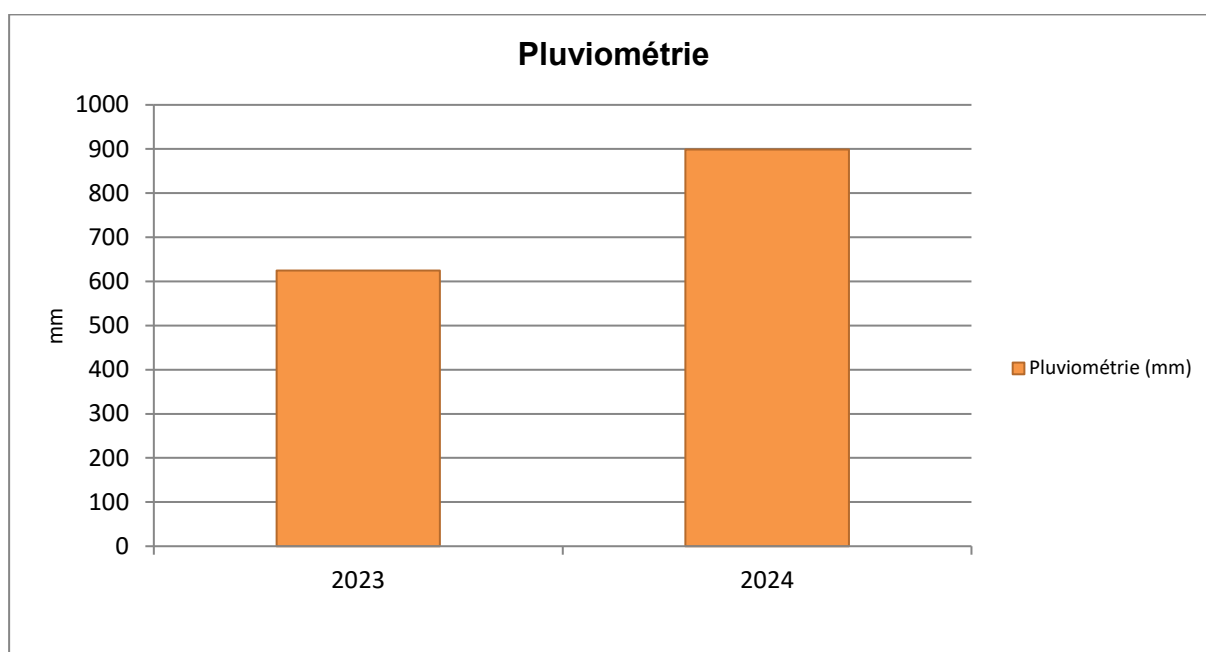
## 3.1 Le bilan d'exploitation du système de collecte

### 3.1.1 La pluviométrie

Les tableaux suivants détaillent l'évolution de la pluviométrie observée en précipitations annuelles et mensuelles. La pluviométrie a un impact important sur les volumes collectés et épurés et peut expliquer certains faits d'exploitation tels que les déversements.

- **LA PLUVIOMETRIE ANNUELLE**

Pluviométrie annuelle (mm)			
Finalité	2023	2024	N/N-1 (%)
Pluviométrie (mm)	625	898,6	43,8%



Les données pluviométriques proviennent du pluviomètre situé à la station d'épuration de Gouvieux.

### 3.1.2 L'exploitation des réseaux de collecte

- **LES REPONSES AUX DT ET DICT**

#### Construire Sans Détruire

Au vu des dommages déplorés chaque année, et à la faveur du Grenelle II, l'Etat a engagé une réforme de la prévention des dommages aux réseaux lors de travaux.

Cette réforme concerne les collectivités locales en tant que maîtres d'ouvrage, exploitants de réseaux, coordonnateurs des travaux sur la voirie, et responsables de la police de la sécurité sur leur territoire. Elle concerne SUEZ Eau France en tant que maître d'ouvrage, exploitant, et entreprise de travaux.

Elle s'appuie sur deux piliers.

#### **Le premier pilier est l'instauration d'un guichet unique.**

Il s'agit d'une plateforme internet <http://www.reseaux-et-canalisation.s.gouv.fr>, qui référence l'ensemble des exploitants de chaque commune. Son financement se fait par deux redevances à acquitter annuellement à l'INERIS depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 :

- Une perçue auprès des exploitants au prorata des longueurs de réseaux,
- L'autre auprès des prestataires de services en formalités de déclaration.

#### **Le deuxième pilier est la réforme de la procédure de déclaration des travaux.**

Le décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018, relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution. Le précédent décret de 2011 instaurait une responsabilité renforcée des maîtres d'ouvrage de travaux dans la préparation des projets pour que les entreprises d'exécution disposent de la meilleure connaissance possible de la localisation des réseaux avant d'entreprendre les travaux.

- Il impose aux maîtres d'ouvrage et aux entreprises de travaux de déclarer leurs projets et travaux dans le Guichet Unique pour obtenir les plans des exploitants,
- Il fixe des obligations de compétences pour les maîtres d'ouvrage et les entreprises de travaux et encadre les techniques de travaux,
- Il impose aux exploitants de communiquer au Guichet Unique, la zone d'implantation des ouvrages exploités pour chaque commune concernée,
- Il impose aux exploitants de transmettre au Guichet Unique, toute modification du périmètre des plans de zonage,
- Il impose aux exploitants une amélioration de la cartographie, avec obligation aux réseaux sensibles au 1<sup>er</sup> janvier 2019 en unité urbaine et au 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Il impose des réponses dans les délais réglementaires aux déclarations de travaux, aux DICT et aux ATU,
- Il prévoit des sanctions administratives complémentaires.

Ces mesures sont inscrites dans le code de l'environnement, et par de nombreux arrêtés d'application.



#### **Nos Actions**

En amont du traitement des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux, SUEZ Eau France s'engage à référencer sur le Guichet Unique les communes adhérentes au contrat. Nous tenons à jour ce référencement. Les ouvrages d'eau potable, d'irrigation et d'assainissement sont référencés dans la catégorie réseaux non sensibles, conformément à l'arrêté du 15 février 2012.

Nous transmettons au Guichet Unique les plans de zonage exigés par la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux « Construire Sans Détruire (CSD) », afin de recevoir l'exhaustivité des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux concernées par l'emprise des réseaux. Ces plans de zonage sont réactualisés chaque semaine.

Nous utilisons les informations du SIG pour répondre aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux. Dès la réception des plans de recollement de nouveaux travaux (Classe A de précision : à 40 cm pour les réseaux rigides, 50 cm pour les réseaux flexibles), le service SIG/Cartographie met à jour le SIG. Les mises à jour des réseaux sont directement intégrées dans les plans conformes, ces données sont transmises dans les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux.

Pour générer des plans conformes à la réglementation « CSD », nous utilisons un outil cartographique dédié qui intègre dans les plans les informations exigées par le décret comme la localisation et la nature du réseau, le matériau et le diamètre des canalisations, la classe de précision de chaque ouvrage...

Nous répondons dans les temps réglementaires aux demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux via l'outil PROTYS qui se charge d'envoyer par mail, fax ou courrier, le récépissé et les plans conformes. Chaque envoi est tracé. Les récépissés des demandes de travaux/déclarations d'intention de commencement de travaux sont archivés, consultables et dématérialisés.

Nombre de réponses aux DT et aux DICT	
Type de réponses	Nombre au 31/12/2024
Nombre de réponses aux DICT	44
Nombre de réponses aux DT	41
Nombre de réponses aux DT et DICT conjointes	130
<b>Total</b>	<b>215</b>

- **LA SURVEILLANCE DU RESEAU**

Inspections réseau			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées inspecté (ml)	1 727	35	- 97,5%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales inspecté (ml)	778	7	- 99,1%
Linéaire de réseau Unitaire inspecté (ml)	30	24	- 18,5%
<b>Linéaire total inspecté (ml)</b>	<b>2 535</b>	<b>67</b>	<b>- 97,0%</b>

La liste des inspections télévisées est présentée en annexe.

- **LE CURAGE**

Le tableau suivant détaille les opérations de curage réalisées sur les canalisations et certains ouvrages réseau (avaloirs, dessableurs).

Curage préventif Réseau			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Linéaire de réseau séparatif Eaux Pluviales curé (ml)	112,86	2 019,27	37 714,0%
Linéaire de réseau séparatif Eaux Usées curé (ml)	2 661,93	3 412,93	45,8%
Linéaire de réseau unitaire curé (ml)	1 793,82	531,91	- 70,3%
<b>Linéaire total de réseau curé en préventif (ml)</b>	<b>4 568,61</b>	<b>5 964,11</b>	<b>44,1%</b>

La liste des rues curées est présentée en annexe.

Curage préventif (Ouvrages)			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Avaloirs	584	584	-
Ouvrages de prétraitement	5	5	-

- **LES DESOBSTRUCTIONS**

Désobstructions			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Désobstructions sur réseaux	10	12	20,0%
Désobstructions sur branchements	8	5	-37,5%

- **LES ENQUETES DE CONFORMITE BRANCHEMENTS**

Enquête/contrôle de branchement			
	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre d'enquêtes sur branchement	15	39	160,0%
Tests à la fumée	0	3 490	100%

Les enquêtes de conformité sont présentées en annexe.

- **LES CONTRÔLES REALISES SUR LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF**

Contrôles des installations d'assainissement non-collectif		
	2023	2024
Nombre d'installations contrôlées pour diagnostic Initial / bon fonctionnement	7	0
Nombre d'installations contrôlées pour cession immobilière	14	40
Nombre d'installations contrôlées pour réhabilitation	39	15
Nombre d'installations neuves contrôlées	3	0
<b>Total</b>	<b>63</b>	<b>55</b>

La liste des contrôles et instructions de dossiers est présentée en annexe.

- **LES INTERVENTIONS EN ASTREINTE**

Les interventions en astreinte sur le réseau			
Désignation	2023	2024	Variation N/N-1
Les interventions sur le réseau	7	7	-

### 3.1.3 L'exploitation des postes de relèvement

- **LE FONCTIONNEMENT DES POSTES DE RELEVEMENT**

Le tableau suivant détaille les caractéristiques de fonctionnement de chaque poste de relèvement.

Fonctionnement des postes de relèvement				
Libellé du poste	Heures de fonctionnement	m <sup>3</sup> pompés	m <sup>3</sup> déversés	Heures de déversement
Lamorlaye/PR 2 n°40/Chaussée Bertinval	5	85	-	-
Lamorlaye/PR/Blanche	67	685	-	-
Lamorlaye/PR/Bléré EP	53	425	-	-
Lamorlaye/PR/la seigneurie	362	3 616	-	-
Lamorlaye/PR/Marais	1 294	31 897	-	-
Lamorlaye/PR/Puits Bray	187	2 239	-	-
Lamorlaye/PR/RN16	90	1 430	-	-
Lamorlaye/PR/Tennis	19	-	-	-
Lamorlaye/PR/Vieux château EU	17	625	-	-
Lamorlaye/PR1 Squash n°20/Chaussée Bertinval	27	434	-	-
<b>Total :</b>	<b>2 121</b>	<b>41 436</b>	<b>-</b>	<b>-</b>

- **LA CONSOMMATION DE REACTIFS**

Sans objet

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des postes de relèvement exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des postes de relèvement (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR 2 n°40/Chaussée Bertinval	207	234	13,0%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Blanche	272	325	19,5%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Bléré EP	227	357	57,3%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/La seigneurie	730	728	- 0,3%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Marais	935	1 943	107,8%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Puits Bray	223	169	- 24,2%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/RN16	221	281	27,1%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Tennis*	0	0	-
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Vieux château EU	132	203	53,8%
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR1 Squash n°20/Chaussée Bertinval	303	263	- 13,2%
<b>Total</b>		<b>3 250</b>	<b>4 503</b>	<b>38,6%</b>

\* Il n'y a pas de compteur électrique sur le poste Tennis.

- LES INTERVENTIONS SUR LES POSTES DE RELEVEMENT**

**Les interventions de curage (et de débouchage) sur les postes de relèvement**

Le nombre d'interventions sur les postes de relèvement sont détaillées dans le tableau suivant.

Les interventions sur les postes de relèvement			
Commune	Libellé du poste	Nombre de curages	Nombre de débouchages
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR 2 n°40/Chaussée Bertinval	1	0
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Blanche	2	0
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Bléré EP	2	0
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/la seigneurie	2	0
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Marais	2	1
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Puits Bray	1	4
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/RN16	2	0
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Tennis	1	0
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR/Vieux château EU	1	0
LAMORLAYE	Lamorlaye/PR1 Squash n°20/Chaussée Bertinval	1	0
<b>Total</b>		<b>15</b>	<b>5</b>

**Les autres tâches d'exploitation et de maintenance sur les postes de relèvement**

Les autres interventions sur les postes de relèvements						
Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)	
Lamorlaye/PR 2 n°40/Chaussée Bertinval	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-	
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	58	58	-	
Lamorlaye/PR/Blanche	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	7	600,00%	
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-	
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	67	87	29,85%	
Lamorlaye/PR/Bléré EP	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	2	2	-	
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-	
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	76	71	-6,58%	
Lamorlaye/PR/La seigneurie	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	1	-75,00%	
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-	
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	113	104	-7,96%	
Lamorlaye/PR/Marais	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	0	1	100,0%	
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	3	0	-100,00%	

Les autres interventions sur les postes de relèvements					
Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	112	125	11,61%
Lamorlaye/PR/Puits Bray	Tâche d'astreinte des postes de relèvement	Total	-	-	-
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	-	-	-
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	70	73	4,29%
Lamorlaye/PR/RN16	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	3	200,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-100,00%
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	106	116	9,43%
Lamorlaye/PR/Tennis	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-100,00%
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	79	79	-
Lamorlaye/PR/Vieux château EU	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	1	2	100,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	-	-100,00%
	Tâche d'exploitation des postes de relèvement	Total	72	72	0,00%
Lamorlaye/PR1 Squash n°20/Chaussée Bertinval	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Corrective	4	1	-75,00%
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-
	Tâche de maintenance des postes de relèvement	Préventive	1	1	-

### 3.1.4 La conformité du système de collecte

- **L'AUTOSURVEILLANCE DU SYSTEME DE COLLECTE**

L'autosurveillance des réseaux d'assainissement concerne principalement les réseaux unitaires et mixtes de plus de 2 000 Eq/H. Elle consiste :

- A instrumenter les principaux déversoirs d'orage de mesures des débits et estimer les charges rejetées mensuellement pour les DO en aval des bassins versants supérieurs à 10 000 Eq/H lorsqu'ils déversent plus de dix jours par an en moyenne quinquennale.
- A mesurer le temps de déversement journalier et estimer les débits déversés dans le cas des DO en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H.

Les trop-pleins équipant un système de collecte séparatif et situés en aval des bassins versants supérieurs à 2 000 Eq/H doivent faire l'objet d'une surveillance consistant à mesurer le temps de déversement journalier.

La collectivité a mis en place l'autosurveillance sur le déversoir d'orage de la rue Jean Biondi.

La sonde installée mesure ainsi la lame d'eau déversée, ce qui permet d'évaluer les charges polluantes d'effluents déversés en cas d'éventuelle situation de dysfonctionnement et répondre aux exigences des arrêtés en vigueur.

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Points)		
Partie	Descriptif	2024
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement) (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés) (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement (20 points)	20
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 (30 points)	30
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration (10 points)	10
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur (10 points)	10
<b>Sous-total - Partie A</b>	<b>Éléments communs à tous les types de réseaux (100 points)</b>	<b>100</b>
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur (10 points)	0
<b>Sous-total - Partie B</b>	<b>Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (10 points)</b>	<b>0</b>
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage (10 points)	10
<b>Sous-total - Partie C</b>	<b>Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (10 points)</b>	<b>10</b>
<b>TOTAL (indicateur P255.3)</b>	<b>Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (120 points)</b>	<b>110</b>

Indice de connaissance des rejets au milieu naturel (Binaire)		
Partie	Descriptif	2024
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.158 - Identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.159 - Evaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés)	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.160 - Réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.161 - Réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 21 juillet 2015	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.162 - Réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration	Oui
Partie A - Eléments communs à tous les types de réseaux	VP.163 - Connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur	Oui
Partie B - Secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs	VP.164 - Evaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur	Non
Partie C - Secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes	VP.165 - Mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage	Oui

- **LE SUIVI DES REJETS INDUSTRIELS**

Les industriels raccordés au réseau sont soumis à une autorisation de déversement délivrée par la Collectivité qui fixe les limites de qualité des rejets industriels.

Cette autorisation peut être accompagnée d'une convention, laquelle est un contrat de droit privé signé entre tous les acteurs (entreprise, collectivité(s) propriétaire(s) des réseaux, gestionnaire de la station d'épuration).

Sans objet sur la commune de Lamorlaye.

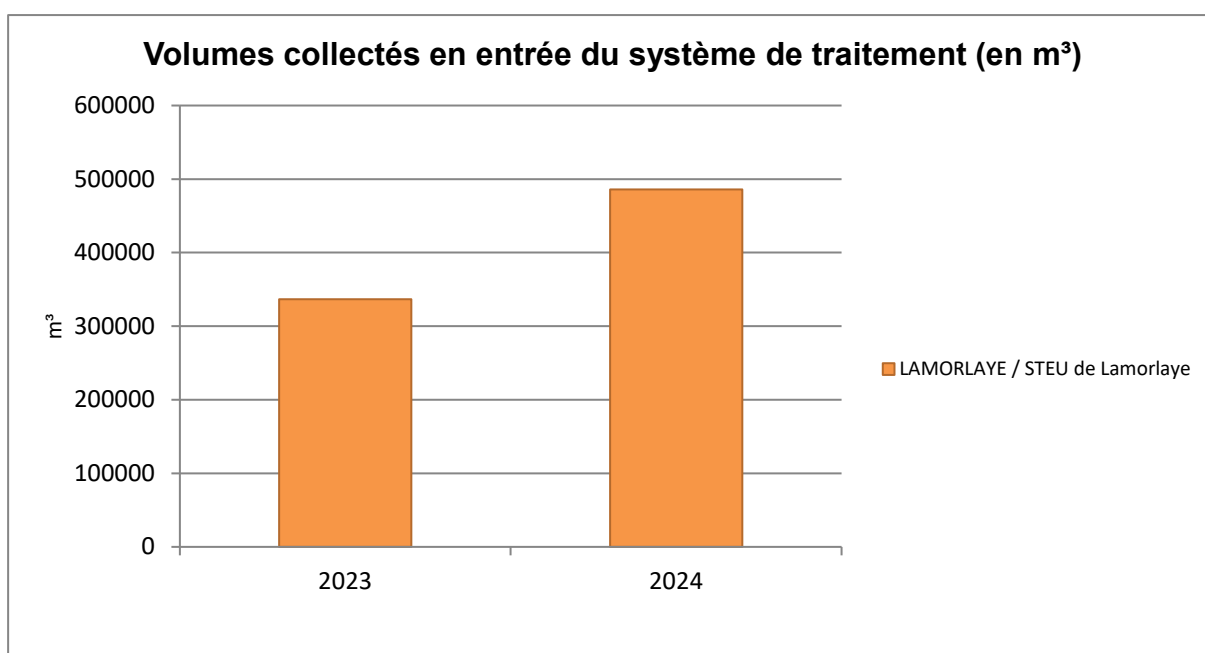
## 3.2 Le bilan d'exploitation du système de traitement

### 3.2.1 Le fonctionnement hydraulique

- **LES VOLUMES REÇUS EN ENTREE DU SYSTEME DE TRAITEMENT (A3)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes collectés en entrée du système de traitement.

Volumes collectés en entrée de système de traitement (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	336 490	486 075	44,5%



- **LES VOLUMES DEVERSES EN TETE DE STATION (A2)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes déversés en tête de station.

Volumes déversés en tête de station (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	0	0	-

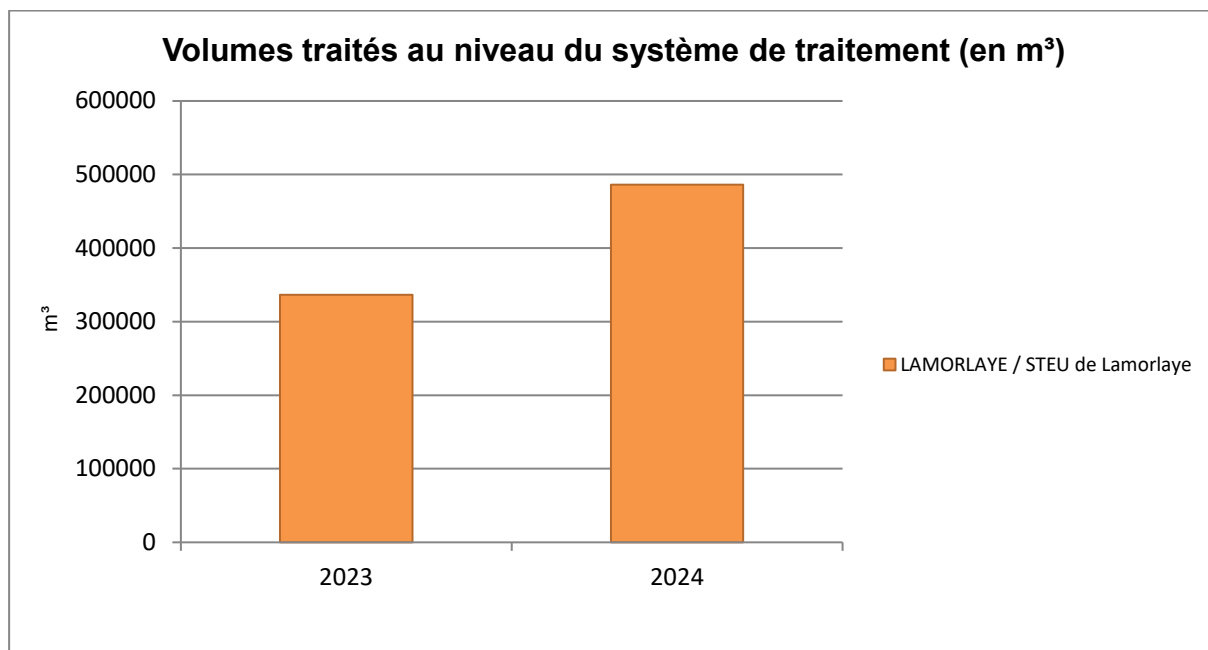
- **LES VOLUMES BY-PASSES SUR LA STATION D'EPURATION (A5)**

Volumes by-passés (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	0	0	-

- **LES VOLUMES TRAITES (A4)**

Le tableau suivant détaille l'évolution des volumes traités et rejetés au milieu naturel.

Volumes traités (en m <sup>3</sup> )				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	336 490	486 075	44,5%



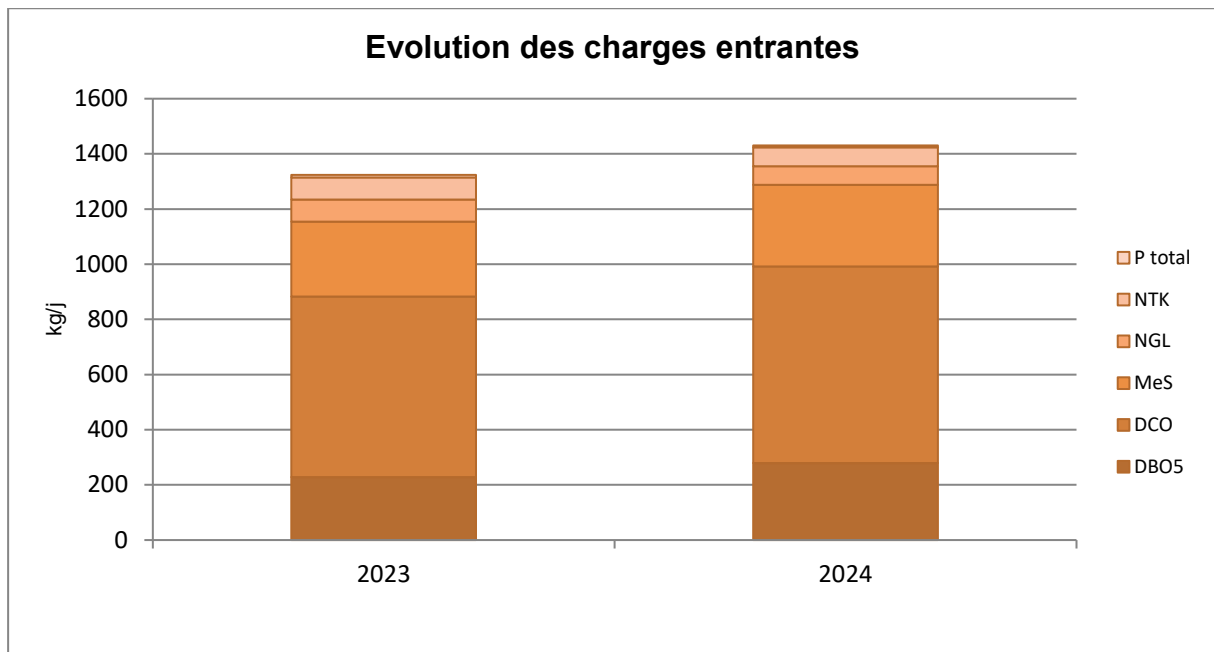
### 3.2.2 L'exploitation des ouvrages de traitement

Cette partie détaille des aspects tels que les interventions sur le réseau de collecte et les ouvrages de traitement, les charges et concentrations entrantes au niveau des stations de traitement, les apports extérieurs, les consommations de réactifs et d'énergie, ...

- **LES CHARGES ENTRANTES**

Le tableau suivant détaille l'évolution des concentrations et charges en entrée de station.

Charges entrantes (kg/j)			
STEU de Lamorlaye	2023	2024	N/N-1 (%)
DBO5	228,2	279,5	22,5%
DCO	654,7	711,9	8,7%
MeS	270,9	295,8	9,2%
NGL	80,4	68,1	- 15,3%
NTK	80,4	68,1	- 15,3%
P total	9,5	6,6	- 30,1%



La station d'épuration de Lamorlaye présente :

- un **coefficient moyen de charge hydraulique de 110,7 %** ;
- un **coefficient moyen de charge polluante de 58,2 %** basé sur les paramètres principaux (DCO et DBO5).

- **LES APPORTS EXTERIEURS**

Sans objet.

- **LES CONSOMMATIONS DE REACTIFS**

Le tableau suivant permet de mesurer l'évolution quantitative de la consommation d'eau potable et non potable ainsi que celle des réactifs utilisés dans le cadre de l'exploitation des stations de traitement.

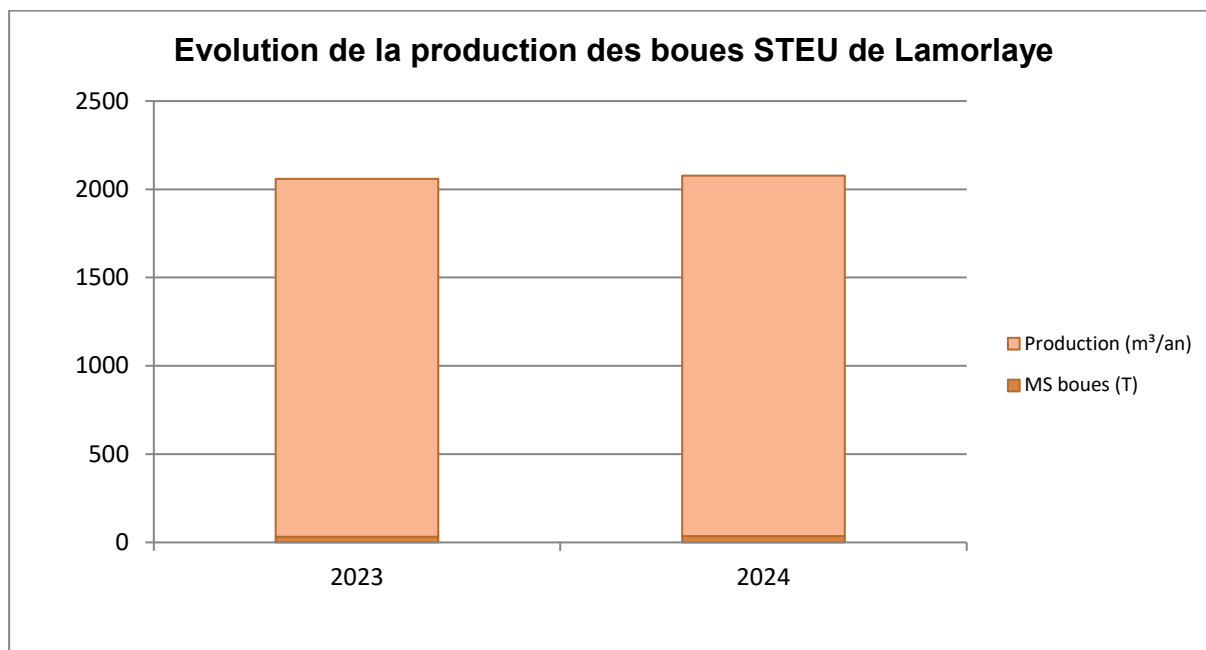
Consommation de réactifs					
STEU de Lamorlaye	Nature	Unité	2023	2024	N/N-1 (%)
S15 - Réactifs utilisés (file "boue")	Polymère	kg	845	892	5,6%
/	Eau	m3	609	202	-66,8%

- **LA FILIERE BOUE**

### **La production de boues**

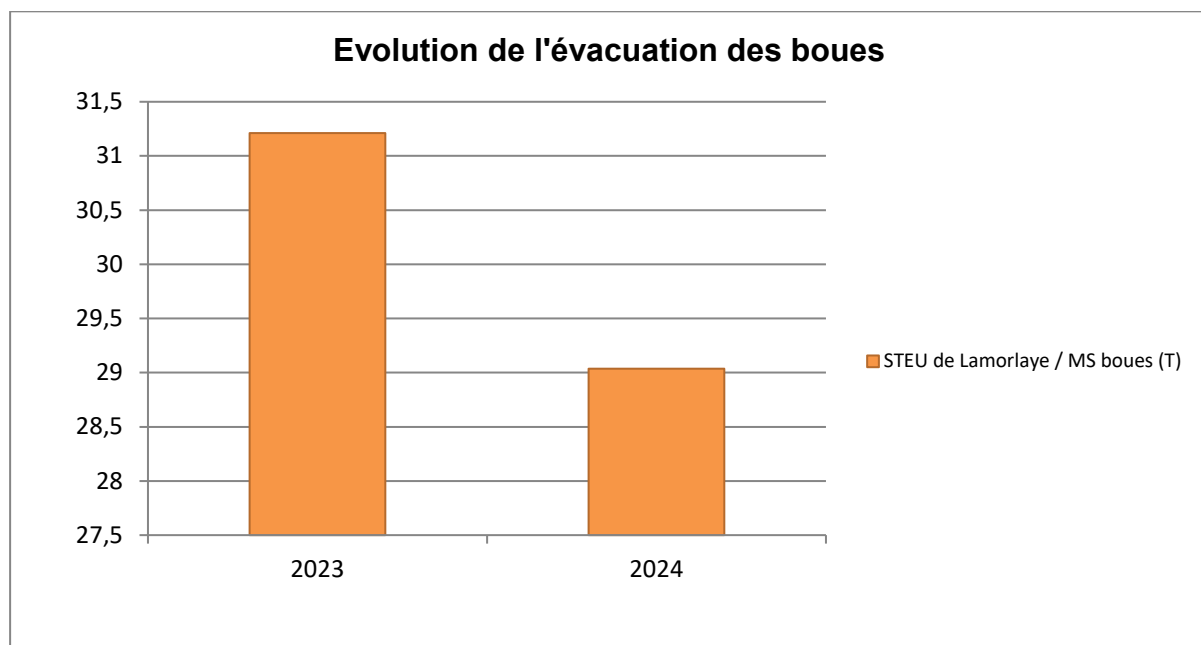
Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des boues produites en station d'épuration.

Production des boues			
STEU de Lamorlaye	2023	2024	N/N-1 (%)
MS boues (T)	32,1	34,9	8,8%
Production (m³/an)	2 027	2 043	0,8%



**L'évacuation de boues**

Evacuation des boues					
STEU de Lamorlaye	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S6 - Boues évacuées après traitement	Masse Boue (kg)	Compostage	166 060	165 980	0,0%
S6 - Boues évacuées après traitement	MS boues (kg)	Compostage	31 210	29 037	- 7,0%

**L'analyse des boues**

Les boues produites et valorisées en épandage agricole font l'objet d'analyses. Ce tableau résume les analyses réalisées.

Autosurveillance des boues			
Intitulé	Exigence réglementaire	2023	2024
Nombre de bilans réalisés/an	4	4	4
Nombre de non-conformités	0	0	0
% de conformité des boues	100%	100%	100%

- **LES SOUS-PRODUITS DE TRAITEMENT**

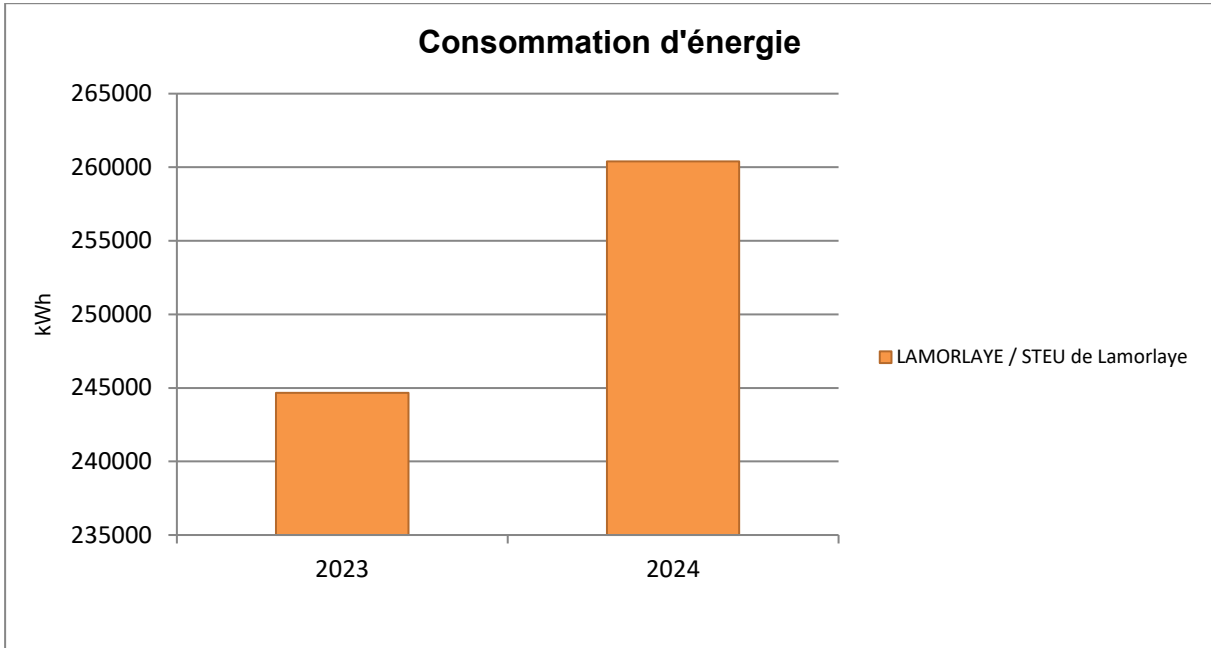
Le tableau suivant détaille les principales caractéristiques des sous-produits évacués.

Bilan sous-produits évacués					
STEU de Lamorlaye	Nature	Filière	2023	2024	N/N-1 (%)
S10 - Sable produit	Volume (m³)	ISDND à St-Maximin (60)	15	35	133,3%
S11 - Refus de dégrillage produit	Volume (m³)	ISDND à St-Maximin (60)	34	36	5,9%
S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	Volume (m³)	ISDND à St-Maximin (60)	0	5	100,0%

- **LA CONSOMMATION ELECTRIQUE**

Les consommations électriques des principales installations ou sites exploités dans le cadre du contrat sont :

La consommation électrique facturée des stations d'épuration (kWh)				
Commune	Site	2023	2024	N/N-1 (%)
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	244 656	260 402	6,4%



### 3.2.3 Les interventions sur les stations d'épuration

- **LES TACHES D'EXPLOITATION ET DE MAINTENANCE**

Les interventions sur les stations d'épuration - Nombre de tâches						
Commune	Site	Type ITV	Groupe	2023	2024	N/N-1 (%)
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Astreinte sur usine	Total	3	3	-
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Tache de maintenance sur usine	Corrective	8	6	-25,00%
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Tache de maintenance sur usine	Préventive	6	20	233,33%
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Tache d'exploitation sur usine	Total	352	381	8,24%

- **LES CONTROLES REGLEMENTAIRES**

Les contrôles réglementaires sur les stations d'épuration				
Commune	Site	Type de contrôle	Libellé équipement	Date intervention
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Détecteur des STEP	Détecteur H2S entrée local	23/04/2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur process	05/11/2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Disconnecteur des STEP	Disconnecteur alimentation générale	05/11/2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Moyen de levage des STEP	Potence levage Panier	02/07/2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Moyen de levage des STEP	Potence pompe	02/07/2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Moyen de levage des STEP	Potence agitateur 1 et 2	02/07/2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Moyen de levage des STEP	Potence pompe recirculation	02/07/2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Moyen de levage des STEP	Potence pompe	02/07/2024

• **LES AUTRES INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS**

Station d'épuration de Lamorlaye	
janvier	Contrôle électrique des appareils
février	Contrôle du disconnecteur
mars	Passage du camion de curage pour nettoyage BA, clarificateur et les 2 postes Ecrémage dégraisseur
avril	Contrôle Levage Changement de la vanne Pic d'extraction
mai	Contrôle métrologique Changement du disjoncteur et contact additif pompe de recirculation
juin	Réalisation des vidanges sur la step
juillet	Changement disjoncteur et contact additif pompe toutes eaux Vidange prétraitement Dépannage démarreur pont brosse 2
août	Dépose moteur Pont brosse n° 1 Débouchage des deux pompes de relevage
septembre	Vérification canal de sortie (étalonnage) Remise en place moteur de pont brosse n° 1 Changement de la pompe toutes eaux
octobre	Passage du camion de curage pour nettoyage BA, clarificateur et les 2 postes Changement de la batterie Sofrel
novembre	Changement pompe relevage n° 3 Changement compteur horaire pompe toutes eaux
décembre	Consignation des agitateurs Débouchage liaison bassin d'aération Clarificateur



**Changement clapet et vanne pompe 3**



**Curage bassin d'orage/clarificateur**

### **3.2.4 La synthèse du fonctionnement de la station d'épuration**

Station d'épuration qui permet de respecter les normes de rejet de l'arrêté préfectoral sans toutefois être équipée d'une installation de traitement physico-chimique du phosphore.

L'étude diagnostic assainissement lancée en 2018 et finalisée en 2020 a permis de statuer sur le devenir de la station d'épuration : suppression avec raccordement sur une autre station d'épuration limitrophe (Asnières-sur-Oise) et transformation du site actuel en bassin d'orage et poste de transfert des effluents.

### 3.2.5 La conformité des rejets du système de traitement

- **L'ARRETE PREFECTORAL**

Le principal texte réglementaire régissant l'autosurveillance est l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par les arrêtés du 24 août 2017, du 31 juillet 2020, du 10 juillet 2024 et du 24 décembre 2024.

Le tableau suivant fait office de synthèse des exigences en matière de qualité de rejets des systèmes de traitement du présent contrat.

Synthèse de l'arrêté																			
Site	Nom de la période de l'autorisation de rejet	Paramètre	Charge Réf (kg/j)	Conc. Moy. Jour. (mg/l)	Op.	Conc. Moy. Annuelle	Conc. Rédhib.	Op.	Flux Moy. Jour	Op.	Flux Moy. Annuel	Flux Rédhib .	Op.	Rdt. Moy. Jour (%)	Op.	Rdt. Moy. Annuel	Rdt. Rédhib.	Nom de l'autorisation de rejet	
Lamorlaye/Step	Normal	DBO5	480	25	/	/	50	/	/	/	/	/	/	OU	80	/	/	/	AP du 05/04/2022
	Normal	DCO	1200	90	/	/	250	/	/	/	/	/	/	OU	75	/	/	/	
	Normal	MeS	720	30	/	/	85	/	/	/	/	/	/	OU	90	/	/	/	
	Normal	NG	/	15	/	/	/	/	/	/	/	/	/	OU	70	/	/	/	
	Normal	NTK	/	7	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	
	Normal	Pt	/	2	/	/	/	/	/	/	/	/	/	/	40	/	/	/	

- **LA CONFORMITE DES FREQUENCES D'ANALYSE**

Le respect du nombre d'analyses retenues par rapport au nombre prévu par l'arrêté est synthétisé dans le tableau suivant :

Conformité du planning d'analyses					
STEU de Lamorlaye	Paramètres	A réaliser	Réalisées	Retenues	Conformité en fréquence
AP du 05/04/2022	DBO5	12	12	12	Oui
	DCO	12	12	12	Oui
	MeS	12	12	12	Oui
	NGL	4	4	4	Oui
	NTK	4	4	4	Oui
	P total	4	4	4	Oui

- **LA CONFORMITE PAR PARAMETRE**

Le détail par paramètre apparaît sur le tableau suivant :

Conformité par paramètre										
STEU de Lamorlaye	Paramètres	Flux moy. Entrée (kg/j)	Conc. moy. Sortie (mg/l)	Flux moy. Sortie (kg/j)	Rendement moyen (%)	Nombre de dépassements	Nombre de dépassements tolérés	Rédhibitoires	Conformité analytique	Conformité générale
	DBO5	279,54	3,2	4,3	98	0	2	0	Oui	Oui
	DCO	711,92	11,45	15,4	98	0	2	0	Oui	Oui
	MeS	295,82	2,76	3,72	99	0	2	0	Oui	Oui
	NGL	68,08	6,36	7,16	89	0	1	0	Oui	Oui
	NTK	68,08	1,35	1,52	98	0	1	0	Oui	Oui
	P total	6,64	0,94	1,06	84	0	1	0	Oui	Oui

- **LA CONFORMITE ANNUELLE GLOBALE**

Une station est dite conforme si et seulement si elle est globalement conforme sur l'ensemble de ses paramètres. La conformité du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service en charge du contrôle avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, à partir de tous les éléments à sa disposition.

Par conséquent, le jugement que nous affichons ici n'engage que notre avis d'exploitant et ne fait nullement foi réglementairement.

Conformité annuelle globale			
Commune	Site	2023	2024
LAMORLAYE	STEU de Lamorlaye	Oui	Oui

La station d'épuration est conforme et répond aux objectifs de traitement fixés par l'arrêté préfectoral de rejet autorisant son fonctionnement.

- **LA CONFORMITE DES BOUES ET SOUS-PRODUITS**

Conformité filières boues et sous-produits évacués		
Site	Points prélèvement	Destination
Lamorlaye/Step	S10 - Sable produit	ISDND à St-Maximin (60)
Lamorlaye/Step	S11 - Refus de dégrillage produit	ISDND à St-Maximin (60)
Lamorlaye/Step	S6 - Boues évacuées après traitement	Compostage à Bury (60)
Lamorlaye/Step	S9 - Huiles/grasses évacuées sans traitement	ISDND à St-Maximin (60)

## 3.3 Les autres missions du service

### 3.3.1 Nos actions en faveur du développement durable sur votre territoire

La feuille de route développement durable de SUEZ Eau France est présentée au paragraphe « Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons » du chapitre 5 « Votre délégataire ».

## 3.4 Le bilan de la relation client

Cette partie dresse le bilan de l'activité de gestion des clients consommateurs. Elle aborde notamment les notions d'abonnés, de volumes comptabilisés, de contacts avec les consommateurs mais également leur niveau de satisfaction au travers des enquêtes réalisées.

### 3.4.1 Le nombre de clients assainissement collectif

Le nombre de clients assainissement collectif			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Particuliers	1 971	1 917	- 2,7%
Collectivités	9	6	- 33,3%
Professionnels	136	203	49,3%
<b>Total</b>	<b>2 116</b>	<b>2 126</b>	<b>0,5%</b>

### 3.4.2 Les statistiques clients

Le tableau suivant présente les principales statistiques liées à la facturation clients (nombre d'abonnements au service de l'assainissement collectif, taux de desserte, ...).

Statistiques clients			
Type	2023	2024	N/N-1 (%)
Abonnés assainissement collectif	2 116	2 126	0,5%
Nombre d'habitants desservis en assainissement collectif	1 514	1 514	-
Nombre d'habitants desservis par l'assainissement non collectif (estimation)	58,3	58,4	0,2%

### 3.4.3 Les volumes assujettis à l'assainissement

Le tableau suivant présente l'évolution des volumes d'eau consommés assujettis à la redevance assainissement.

Volumes assujettis à l'assainissement			
Type volume	2023	2024	N/N-1 (%)
Volumes assujettis (m <sup>3</sup> )	305 574	267 867	- 12,3%

### 3.4.4 La typologie des contacts clients

Notre Centre de Relation Client répond aux demandes exprimées par téléphone et internet, et traite en temps réel tout type de sujet : information sur la qualité de l'eau, sur la facture, abonnement lors de l'arrivée dans un logement, réclamation, urgence, mensualisation ...

Un service spécifique de traitement de courriers permet de répondre à l'ensemble des demandes écrites.

Typologie des contacts	
Désignation	Nombre de contacts
Téléphone	998
Courrier	121
Internet	316
Réseaux sociaux	0
Chat	0
Visite en agence	20
<b>Total</b>	<b>1 455</b>

### 3.4.5 Les principaux motifs de dossiers clients

Les principaux motifs de contacts avec les clients consommateurs s'établissent de la façon suivante :

Principaux motifs de dossiers clients		
Désignation	Nombre de demandes	dont réclamations
Gestion du contrat client	171	0
Facturation	198	62
Règlement/Encaissement	93	3
Prestation et travaux	29	0
Information	858	3
Technique assainissement	18	6
<b>Total</b>	<b>1 367</b>	<b>74</b>

### 3.4.6 L'activité de gestion clients

Les clients ont la possibilité de fractionner le paiement de leurs factures du service de l'eau tous les mois en optant pour la mensualisation.

Nos efforts se poursuivent auprès de nos clients pour faciliter l'accès au paiement mensualisé ou au prélèvement automatique des factures, à travers différents supports comme les messages sur facture, les encarts informatifs joints à la facture, les mailings personnalisés...

Ces moyens de paiement permettent à nos clients de gérer leur budget « eau » plus efficacement et plus facilement. L'accès à ce service, optionnel et gratuit, répond à une attente forte des clients et peut

être mis en place directement depuis l'espace personnalisé du client ou s'il n'y parvient pas lors d'un appel au Centre de Relation Clientèle.

Activité de gestion	
Désignation	2024
Nombre d'abonnés mensualisés	1 595
Nombre d'abonnés prélevés	493
Nombre d'échéanciers	65
Nombre de factures comptabilisées pour les clients particuliers	5 831
Nombre de factures comptabilisées pour les clients professionnels	420
Nombre de factures comptabilisées pour les clients collectivité	21
<b>Nombre total de factures comptabilisées</b>	<b>6 272</b>

### 3.4.7 La relation clients

Notre objectif est de garantir une approche professionnelle et une relation de confiance.

Relation client			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations écrites reçues	Oui	Oui	-
Taux de prise d'appel au CRC	79,81	80,96	1,4 %
Satisfaction Post Contact	8,34	8,28	- 0,7 %
Mesure de la satisfaction Clientèle : Note de satisfaction globale	7,7	6,5	- 15,6 %
Pourcentage de clients satisfaits	77	68	- 11,7 %
Nombre de réclamations écrites FP2E	0	2	100,0 %
Taux de réclamation FP2E (nombre/1000 abonnés)	0	0,68	100,0 %

### 3.4.8 L'encaissement et le recouvrement

Composée d'un service administratif et de professionnels du recouvrement, cette entité interne à SUEZ Eau France travaille en étroite relation avec les services sociaux des communes et des départements.

Le taux global des créances (eau, assainissement) supérieures à 6 mois est calculé en prenant le ratio de l'intégralité des créances jugées comme recouvrables, rapportées au chiffre d'affaires de l'année écoulée. Il se détermine en pourcentage du chiffre d'affaires TTC.

Pour une collectivité, ce taux est un indicateur à caractère social. Il donne une mesure de la difficulté de paiement des habitants, même si les causes sont multiples.

SUEZ Eau France agit également au plan local comme au plan national pour améliorer son dispositif de solidarité et remplir au mieux ses missions de service public. Outre les partenariats développés localement avec les services sociaux, un dispositif d'aide aux clients démunis permet d'identifier les clients en réelle situation de précarité pour les orienter vers le CCAS, le Fonds de Solidarité Logement du Département ou le Correspondant Solidarité Logement interne SUEZ.

Lorsque toutes les actions de recouvrement amiable et/ou contentieux sont restées vaines et sous réserve de disposer des justificatifs requis (certificats d'irrecouvrabilité), les créances irrécouvrables sont passées en irrécouvrables, matérialisant une perte économique pour la collectivité et son concessionnaire.

L'encaissement et le recouvrement			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Délai Paiement client (j)	14	14	-
Montant de créances TTC hors travaux supérieur à 6 mois	22 864,97	23 209,49	1,5%
Créances irrécouvrables (€)	2 710,6	9 318,38	243,8%
Montant TTC des impayés hors travaux de l'Année N-1	7 469,02	7 102,04	- 4,9%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux de l'année N-1	488 782,61	603 189,78	23,4%
Chiffre d'affaires TTC hors travaux	603 189,78	619 101,75	2,6%
Taux de créances irrécouvrables (%)	0,45	1,51	234,9%
Taux d'impayés sur les factures hors travaux de l'année précédente (%)	1,53	1,18	- 22,9%

### 3.4.9 Les dégrèvements pour fuite

Sont présentés ci-dessous les nombres de dossiers de dégrèvement qui ont été demandés, accordés ainsi que les volumes associés.

Les dégrèvements			
Désignation	2023	2024	N/N-1 (%)
Nombre de demandes acceptées	91	80	- 12,1%
Nombres de demandes de dégrèvement	91	83	- 8,8%
Volumes dégrévés (m <sup>3</sup> )	45 224	28 843	- 36,2%

### 3.4.10 La mesure de la satisfaction client

SUEZ Eau France place le client au centre de ses actions et a ainsi depuis plusieurs d'années mis en place plusieurs dispositifs d'écoute client. Ils ont comme objectifs d'être à la source d'un process d'amélioration continu des services de SUEZ Eau France et ses partenaires :

**«J'écoute» => «J'analyse» => «J'agis»...**

Depuis 6 ans, l'institut d'études d'opinions IFOP accompagne SUEZ pour la réalisation du baromètre de satisfaction annuel.

Les résultats de cette étude permettent à SUEZ Eau France de :

- **Identifier les leviers de satisfaction** pour valoriser la qualité de service SUEZ Eau France
- **Identifier les causes d'insatisfaction** pour définir les priorités d'action et **suivre les impacts des plans d'action dans la durée.**
- **Mesurer l'appétence vers de nouveaux services en développement**

#### > La méthodologie :

Sur tout le mois de janvier, l'enquête de satisfaction a été menée par email auprès d'un panel représentatif de plus de 500 000 clients directs sur les communes desservies par l'activité Eau France de SUEZ.

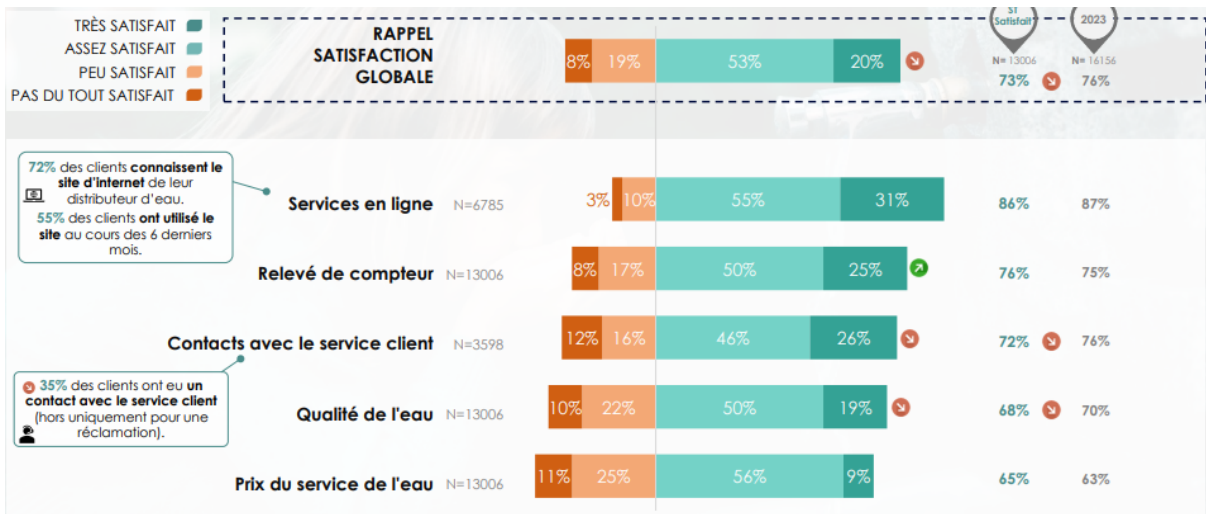
Le panel est composé 2/3 de clients ayant eu un contact (hors relève) et 1/3 de clients silencieux (qui n'ont pas eu de contact avec SUEZ Eau France au cours des 12 derniers mois). Nous avons intégré un volet satisfaction sur les grands comptes.

Les résultats de cette enquête sont présentés ci-dessous.

**> Stabilité de la satisfaction clients :**

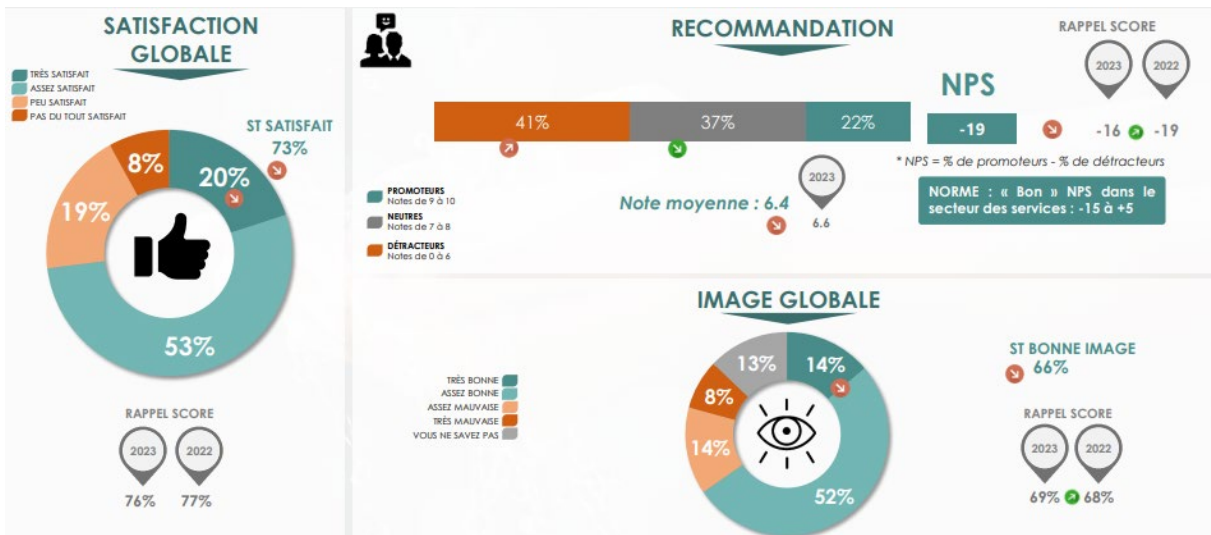
Stabilité de la satisfaction globale sur l'ensemble des services : 73 % des clients se déclarent satisfaits. Une baisse de 3 pts qui s'explique notamment par la baisse de la note lié à la qualité de l'eau (68 % vs 70 % et une relation client moins bien évaluée (72 % vs 76 % en 2023). Néanmoins certains indicateurs restent tout à fait performants :

- les services en ligne : satisfaction excellente : 86 %. Les services en lignes les plus utilisés et générant le plus de satisfaction sont : l'accès aux factures et la consultation de la consommation d'eau.
- la satisfaction liée à la télérelève : 81 %. Elle demeure le mode de relève le mieux évalué (70 % pour la relève à domicile et 76 % pour la radiorelève).



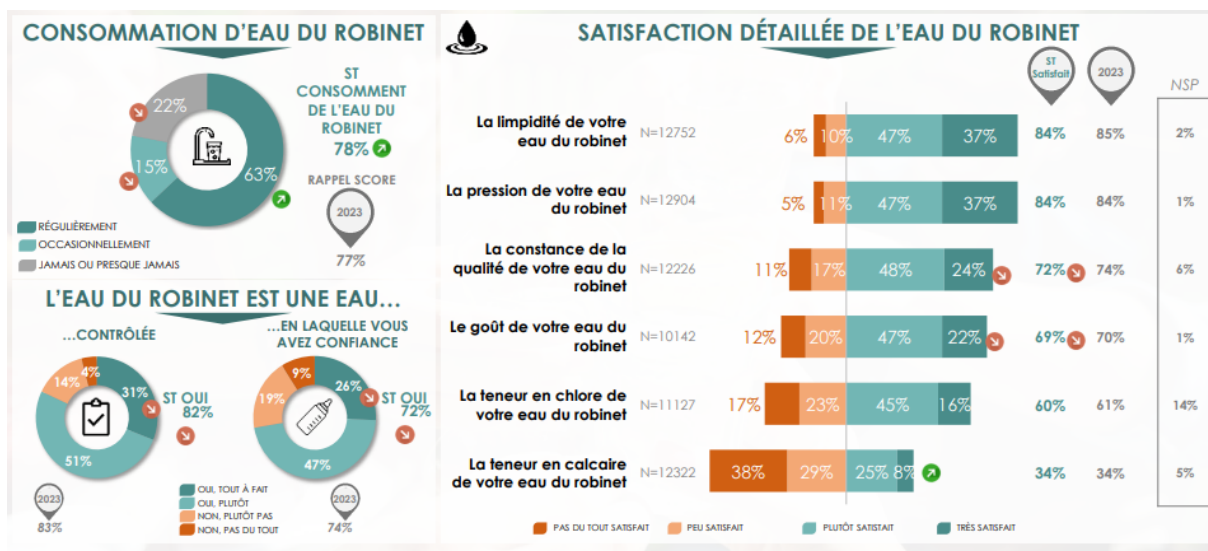
**> Une image solide du fournisseur d'eau :**

66 % des clients déclarent avoir une bonne image de leur fournisseur d'eau.



**> Satisfaction liée à la qualité de l'eau :**

69 % des clients se déclarent satisfaits de la qualité de l'eau du robinet. Un score stable par rapport à l'année dernière (70 %).

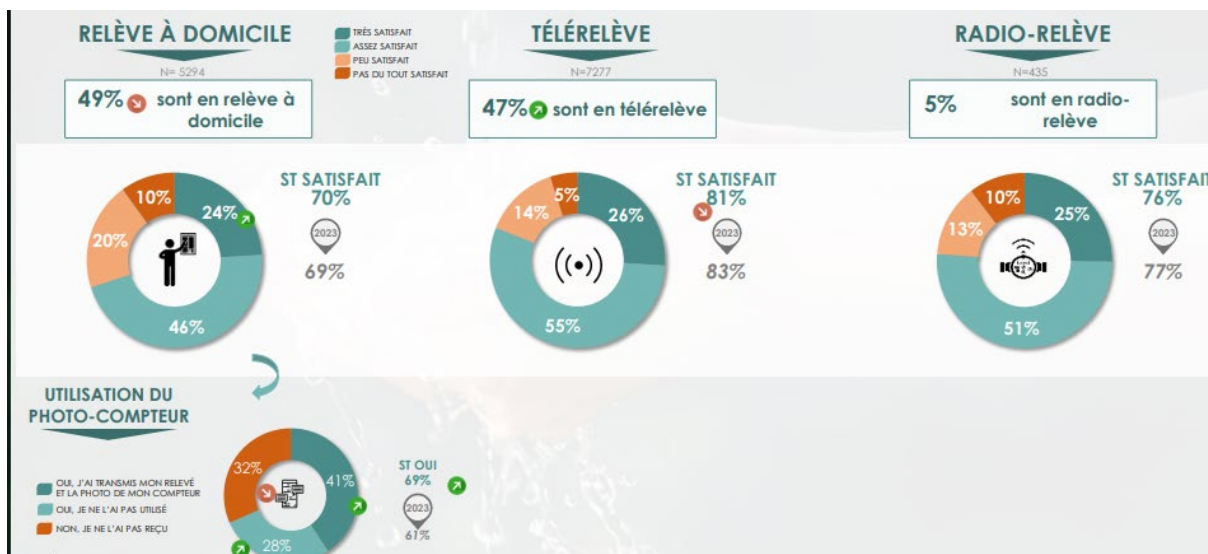


**>La relève :**

Les clients relevés à distance sont plus satisfaits de la relève que ceux l'étant au domicile : 70 % de clients satisfaits pour la relève à domicile versus 81 % de satisfaits pour le relevé à distance via compteur connecté.

**Pour ce qui est de la relève à distance, les clients apprécient la fiabilité des relevés : 84 % de satisfaction.**

**En ce qui concerne la relève à domicile, la qualité du contact avec le releveur est très appréciée par les clients : 88 % de satisfaction !**



### 3.4.11 Le prix du service de l'assainissement

Le système tarifaire de la redevance assainissement comprend une part fixe, ainsi qu'un prix au m<sup>3</sup>, appliqué au volume d'eau consommé.

- **LE TARIF**

Le tableau suivant permet de décomposer le tarif du service de l'assainissement.

Le tarif			
Détail prix assainissement	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Montant HT part fixe délégataire et collectivité (€/an/abonné)	0	0	-
Montant HT part proportionnelle délégataire et collectivité (€/an/m <sup>3</sup> )	1,943	2,135	9,9%
Taux de la partie fixe du service (%)	0%	0%	-
Prix TTC au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,3408	2,3815	1,7%
Prix HT au m <sup>3</sup> pour 120 m <sup>3</sup>	2,128	2,165	1,7%

- **L'EVOLUTION DU TARIF DE L'ASSAINISSEMENT**

Le coefficient d'actualisation du prix est détaillé ci-dessous.

Evolution des révisions de la tarification				
Réseau	Désignation	01/01/2024	01/01/2025	N+1/N (%)
Eau pluviale	Coefficient d'indexation K eaux pluviales	1,2907	1,3527	4,8%
Eau usée	Coefficient d'indexation K eaux usées	1,2907	1,3527	4,8%

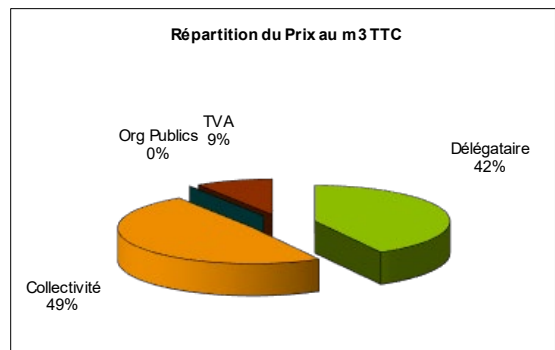
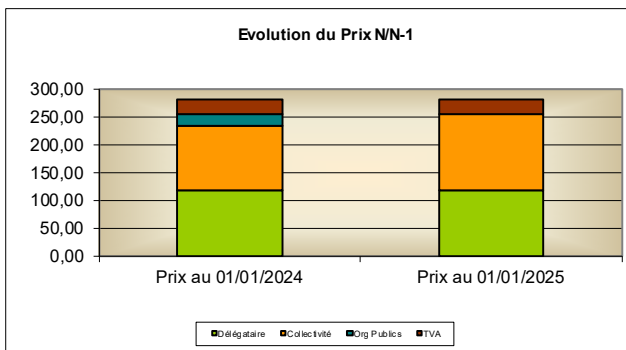
Commune de LAMORLAYE

TARIFS ASSAINISSEMENT  
Facture de 120 m3

Evolution P-1/P  
(tarifs et montants en euros)

Les factures adressées aux usagers sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur fixées par l'arrêté du 10 Juillet 1996.

ASSAINISSEMENT	M3	Prix au 01/01/2024	Prix au 01/01/2025	Prix annuel P - 1	Prix annuel P	Evolution P/P-1
<b>Part du délégataire</b>						
Abonnement annuel				0,00	0,00	
Part Transport	120	<b>0,993</b>	<b>0,985</b>	119,16	118,20	-0,8%
				0,00	0,00	
<b>Part de la Collectivité</b>						
Abonnement annuel				0,00	0,00	
Part SICTEUB	120	<b>0,9500</b>	<b>1,1500</b>	114,00	138,00	21,1%
<b>Organismes publics</b>						
Redevance pour modernisation Réseaux de Collecte (Agence de l'eau)	120	<b>0,1850</b>	<b>0,0000</b>	22,20	0,00	-100,0%
Redevance performance assainissement	120		<b>0,0300</b>	0,00	3,60	
Voies navigables de France	120			0,00	0,00	
<b>Sous total "assainissement" hors TVA en euros</b>				<b>255,36</b>	<b>259,80</b>	
<b>TVA à 5,5 %</b>				0,00	0,00	
<b>TVA à 7 %</b>				0,00	0,00	
<b>TVA à 10 %</b>				25,54	25,98	
<b>Total 120 m3 TTC en euros</b>				<b>280,90</b>	<b>285,78</b>	
<b>Soit le m3 TTC en euros</b>				<b>2,341</b>	<b>2,382</b>	
<b>Prix au litre €/l</b>				<b>0,002</b>	<b>0,002</b>	
<b>Répartition du prix de l'eau pour 120 m3 en partie</b>				<b>FIXE</b>	<b>VARIABLE</b>	<b>%</b>
<b>Part du délégataire</b>				0,00	118,20	
<b>Part de la Collectivité</b>				0,00	138,00	
<b>TOTAL HT du PRIX DU SERVICE</b>				<b>0,00</b>	<b>256,20</b>	
<b>% de partie fixe (arrêté 6/8/2007 du MEDAD)</b>						<b>0,0%</b>





Dunkerque, le 01/02/2025

**Commune de LAMORLAYE**  
**Agence Oise Sud**  
**Banco Asst : 16120**

**HISTORIQUE :**

Contrat d'affermage du service d'Assainissement visé en Sous-Préfecture de Senlis le 17 décembre 2013 pour une durée de 12 ans  
Début du contrat le 01/01/2014 - Fin du contrat le 31/12/2025

Avenant 1 signé le 27/01/2017 applicable au 28/01/2017 => modification tarifaire + raccordement indice

Avenant 2 signé le 02/10/2019 => Gestion du service public de l'assainissement non collectif

Avenant 3 signé le 19/10/2022 applicable au 20/10/2022 => Intégration des postes de relèvement Allée des Sports et Chaussée de Bertinval + Mise en place d'un pluviomètre sur la station d'épuration communale

Avenant 4 signé le 22/12/2022 applicable le 27/01/2023 => Substitution du SICTEUB à la commune de Lamorlaye pour la compétence de gestion de l'assainissement collectif et non collectif / Maintien de la compétence de gestion des eaux pluviales pour Lamorlaye

**FACTURATION :**

février et août

**ACTUALISATION :**

semestrielle au 1er jour de consommation **INDICES DEFINITIFS**

**TYPE ABONNEMENT :**

-

**Modalités d'indexation du tarif de base du délégataire**

K =	0,15	+	0,50	ICHT-E		351107		0,15	DGC3		0,10	TP10a
				ICHT-E°		351107			DGC3°			TP10a°

**RACCORDEMENTS :**

**ICHT-E**

Indice national du coût horaire du travail, tous salariés, charges sociales comprises publié par le bulletin officiel de la statistique ou par le moniteur des travaux.

Valeur de base au 08/10/2013 = 109,4 INSEE

Afin de respecter la représentativité de la formule de prix, nous avons substitué au coefficient ICHT hors effet CICE, le coefficient ICHT multiplié par le ratio ( 1,034 ) entre ces indices calculé par l'INSEE. Cette mise en œuvre fait suite à notre courrier auquel vous n'avez pas émis d'objection,

**351107**

Indice mensuel de l'électricité moyenne tension tarif vert A publié par le bulletin officiel de la statistique ou par le moniteur des travaux publics et du bâtiment.

Valeur de base au 06/12/2013 = 126,20 MTPB n°5741

**35111403**

Raccordement au 11/03/2016 - Coef 1,1762

**010534766**

Raccordement au 01/03/20 1,13

**010764288**

L'indice 010764288 remplace l'indice 010534766, avec un coef de raccordement en mars 2024 de 1,2426

**DGC3**

Indice frais et services divers se décomposant par : 43 % de l'indice EBIQ (indice de prix à la production dans l'industrie "ensemble énergie, biens intermédiaires, biens  
Valeur de base au 06/12/2013 = 124,6 MTPB n°5741

**TP10f**

**(TP10A)**

Index national des travaux publics - Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyau, publié par le bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ou le Moniteur des travaux publics et du bâtiment,

Valeur de base au 06/12/2013 = 135,6 MTPB n°5741

Changement de base 100 en 2010 coef de raccordement 1,2701

L'indice TP10F remplace l'indice TP10A, avec un coef de raccordement en mars 2024 de 1

INDICE	Base	* Raccord	Indice 2025 02	num 2025 02	date 2025 02
ICHT-E	109,4000	1,0340	135,30	INSEE	13/12/24
010764288	126,2000	1,1762	117,40	MTPB 6333-6334	27/12/24
		1,1300			
		1,2426			
FSD 3 ( code ICIS = DGC 3	124,6000		160,20	MTPB 6333-6334	27/12/24
TP10F	135,6000	1,2701	129,00	MTPB 6339	31/11/25
		1			
		139,90	193,89	160,20	163,84
K =	0,15	+	0,50	109,40	126,20
				124,60	135,60
			<b>K =</b>	<b>1,25672</b>	
			<b>K P-1 =</b>	<b>1,35272</b>	
			<b>Evolution</b>	<b>-7,10%</b>	



Dunkerque, le 01/02/2025

**Commune de LAMORLAYE**  
**Agence Oise Sud**  
**Banco Asst : 16120**

**HISTORIQUE:**

Contrat d'affermage du service d'Assainissement visé en Sous-Préfecture de Senlis le 17 décembre 2013 pour une durée de 12 ans  
Début du contrat le 01/01/2014 - Fin du contrat le 31/12/2025

Avenant 1 signé le 27/01/2017 applicable au 28/01/2017 => modification tarifaire + raccordement indice

Avenant 2 signé le 02/10/2019 => Gestion du service public de l'assainissement non collectif

Avenant 3 signé le 19/10/2022 applicable au 20/10/2022 => Intégration des postes de relèvement Allée des Sports et Chaussée de Bertinval + Mise en place d'un pluviomètre sur la station d'épuration communale

Avenant 4 signé le 22/12/2022 applicable le 27/01/2023 => Substitution du SICTEUB à la commune de Lamorlaye pour la compétence de gestion de l'assainissement collectif et non collectif / Maintien de la compétence de gestion des eaux pluviales pour Lamorlaye

**FACTURATION :** février et août

**ACTUALISATION :** semestrielle au 1er jour de consommation **INDICES DEFINITIFS**

**TYPE ABONNEMENT :** -

**Fiche Prix**

		<b>Date d'effet</b>	<b>01/02/2025</b>
		<b>K =</b>	<b>1,25672</b>

DÉSIGNATION	TARIF DU DELEGATAIRE		OBSERVATIONS ET DIVERS
	ORIGINE	indice 2025 02	
Partie proportionnelle Assainissement	0,7280	0,915	Tranche unique
Surtaxe assainissement		0,555	La redevance assainissement augmentera de 0,20€HT/m3 chaque année jusqu'en 2030
	2022	0,755	
	2023	0,755	
	2024	0,950	
	2025	1,150	
	2026	1,350	
	2027	1,550	
	2028	1,750	
	2029	1,950	
	2030	2,150	

- **LA FACTURE TYPE 120 M3**

Commune de LAMORLAYE

**TARIFS**  
**Facture de 120 m3**

(tarifs et montants en euros)

	M3	Prix unitaire € HT	Prix 120 m3	Taux TVA	Montant TVA	Montant € TTC
<b>COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX USEES</b>						<b>281,82</b>
Abonnement						
Part Variable						
<i>Consommation Part Suez Eau France</i>	120	<b>0,985</b>	118,2	10,00	11,82	130,02
<i>Consommation Part du SICTEUB</i>	120	<b>1,15</b>	138	10,00	13,8	151,80
<b>ORGANISMES PUBLICS</b>						
Agence de l'eau Artois Picardie						<b>3,96</b>
<i>Redevance Performance Assainissement</i>	120	<b>0,0300</b>	3,60	10,00	0,36	3,96
<b>Total HT</b>						<b>259,80</b>
<b>Montant TVA 10 %</b>						<b>25,98</b>
<b>Total TTC</b>						<b>285,78 €</b>





# Comptes de la délégation



## 4.1 Le CARE

Le présent Compte Annuel de Résultat d'Exploitation (CARE) est établi en application de la loi 95-127 du 8 février 1995 et du décret 2005-236 du 14 mars 2005.

Il se conforme aux dispositions de la circulaire n° 740 mise à jour le 31 janvier 2006 de la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (FP2E) visant à créer un référentiel partagé qui stabilise les règles et harmonise les pratiques.

Il regroupe par nature l'ensemble des produits et charges imputables au contrat, de manière à en refléter le plus fidèlement possible les conditions économiques.

Le présent CARE est établi sous la responsabilité de la Société délégataire dans les termes qui sont les siens.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégataire : "Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure."

L'attestation des Commissaires aux Comptes est présentée en annexe.

## 4.1.1 Le CARE

## LAMORLAYE - ASSAINISSEMENT

## Compte annuel de résultat de l'exploitation 2024

(en application du décret 2005-238 du 14 mars 2005)

en Euros	2023	2024	Ecart en %
<b>PRODUITS</b>	<b>610 289</b>	<b>664 526</b>	<b>8,9%</b>
Exploitation du service	362 834	359 376	
Collectivités et autres organismes publics	225 279	272 921	
Travaux attribués à titre exclusif	18 165	29 410	
Produits accessoires	4 011	2 819	
<b>CHARGES</b>	<b>637 556</b>	<b>630 655</b>	<b>-1,1%</b>
Personnel	101 556	98 074	
Energie électrique	58 128	38 152	
Produits de traitement	0	1 566	
Analyses	1 457	2 240	
Sous-traitance, matières et fournitures	119 976	91 116	
Impôts locaux et taxes	5 391	5 766	
Autres dépenses d'exploitation, dont :	46 041	40 346	
• télécommunication, postes et télégestion	898	916	
• engins et véhicules	11 740	9 370	
• informatique	17 458	17 470	
• assurance	2 159	2 724	
• locaux	11 936	9 391	
Contribution des services centraux et recherche	12 705	12 923	
Collectivités et autres organismes publics	225 279	272 921	
Charges relatives aux renouvellements			
• programme contractuel	31 499	32 123	
• fonds contractuel	26 683	26 455	
Charges relatives aux investissements			
• programme contractuel	2 604	2 643	
Charges relatives aux investissements du domaine privé	1 536	1 932	
Pertes sur créances irrécouvrables et risque recouvrement	3 908	3 766	
Rémunération du besoin en fonds de roulement	791	630	
<b>Résultat avant impôt</b>	<b>-27 267</b>	<b>33 871</b>	<b>224,2%</b>
Apurement des déficits antérieurs	0	27 267	
Impôt sur les sociétés (calcul normatif)	0	1 651	
<b>RESULTAT</b>	<b>-27 267</b>	<b>4 953</b>	<b>118,2%</b>

Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006

## 4.1.2 Le détail des produits

## LAMORLAYE - ASSAINISSEMENT

Compte annuel de résultat de l'exploitation		2024	
Détail des produits			
en Euros	2023	2024	Ecart en %
<b>TOTAL</b>	<b>610 289</b>	<b>664 526</b>	<b>8,9%</b>
Exploitation du service	362 834	359 376	-1,0%
• Partie proportionnelle facturée	266 160	259 183	
• Pluvial facturé	83 038	85 911	
• Variation de la part estimée sur consommations	13 636	14 281	
Collectivités et autres organismes publics	225 279	272 921	21,1%
• Part Collectivité	168 884	224 063	
• Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	56 395	48 858	
Travaux attribués à titre exclusif	18 165	29 410	61,9%
• Branchements	18 165	29 410	
Produits accessoires	4 011	2 819	-29,7%
• Facturation et recouvrement autres comptes de tiers	1 115	651	
• Autres produits accessoires	2 896	2 168	

*Conforme à la circulaire FP2E du 31 janvier 2006*

### 4.1.3 La présentation des méthodes d'élaboration

La présente note a pour objet d'exposer les principales caractéristiques de la méthode utilisée pour son élaboration.

Comme le décret le précise, le CARE prend en compte les deux particularités essentielles du métier de délégataire de service public :

- La première de ces particularités est la mutualisation des moyens, en personnel et matériel, dont se dote une entreprise délégataire pour gérer rationnellement les divers services, souvent nombreux, qui lui sont confiés.
- La seconde particularité est la nécessité de faire se correspondre, sur des documents annuels, des dépenses dont certaines sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et des recettes qui ont, au contraire, été fixées d'avance pour la durée du contrat.

#### **Sommaire**

- I. ORGANISATION DE LA SOCIETE
- II. LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION
- III. LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES
- IV. APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS
- V. IMPÔT SUR LES SOCIETES

#### • **ORGANISATION DE LA SOCIETE**

Les ressources de toute nature dont le délégataire dispose sont positionnées dans son organisation centrale, régionale ou locale selon leur coût, leur rareté, et leur efficacité (ex. laboratoire d'analyses, centrale d'achats, centre de relations clients, services comptables, etc.).

L'organisation de SUEZ Eau France en 2024 s'appuie sur la Région qui est l'unité de base.

#### **La Région est l'unité de base de l'organisation de la société**

C'est une unité opérationnelle, qui bénéficie du soutien et des services apportés par le Siège Social. Il se subdivise à son tour en unités plus petites, jusqu'au secteur, qui ont en charge la gestion d'un ensemble de contrats proches géographiquement.

Cette organisation permet à chaque contrat, quelle que soit sa taille, de bénéficier à tout moment des compétences et services attachés aux différents échelons de l'organisation (expertise technique, laboratoires, équipes d'intervention, services de garde, ...), ainsi que des moyens financiers et juridiques nécessaires. La décentralisation et la mutualisation de l'activité aux niveaux adaptés représentent un des principes majeurs d'organisation de SUEZ Eau France.

#### **La Région dispose de sa propre comptabilité d'établissement**

Son compte de résultat enregistre l'ensemble des recettes et dépenses d'exploitation courante, directes et indirectes.

La quote-part de frais de fonctionnement du siège social est répartie et inscrite dans la comptabilité des régions.

Les impôts et taxes, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, sont également enregistrés localement.

#### • **LES PRODUITS ET LES CHARGES D'EXPLOITATION**

L'ensemble de ces éléments est issu de la comptabilité de la Région.

L'organisation de SUEZ Eau France trouve sa traduction dans les CARE, par la distinction entre les charges directement imputées aux contrats, les charges directes affectées sur une base technique et les charges indirectes réparties.

#### **Éléments directement imputés par contrats**

Les recettes du service, y compris les comptes de tiers, facturées ou estimées au cours de l'exercice sont directement imputées au contrat. Les recettes comprennent l'ensemble des recettes d'exploitation hors TVA facturées en application du contrat, y compris celles des travaux et prestations attribués à titre exclusif.

A compter des Care réalisés au titre de 2020, le chiffre d'affaires est désormais fondé sur les volumes distribués et comptabilisés dans l'exercice, valorisés en prix de vente. A la clôture de chaque exercice, une estimation s'appuyant sur les données de gestion est réalisée sur la part des volumes livrés, non relevés et non facturés. Cette estimation est prise en compte dans les Care. Les facturations correspondantes à ces estimations sont comptabilisées dans les comptes de l'année suivante, tout comme, le cas échéant, les écarts d'estimation.

Les dépenses d'exploitation courante du contrat, telles que notamment, énergie électrique, achats d'eau en gros (sur la base des conventions d'achat d'eau en gros), ristournes contractuelles, Cotisation Foncière des Entreprises (CFE), taxes foncières, ont été imputées directement à chaque fois que cela a été possible.

A compter des Care réalisés au titre de 2021, la ligne « pertes sur créances irrécouvrables et risque de recouvrement » intègre l'intégralité des risques de recouvrement liés aux créances ayant une antériorité supérieure à 3 mois et pas seulement ceux liés à l'existence d'un contentieux. Le libellé de la ligne a été modifié pour cette raison.

### Eléments affectés sur une base technique

Certaines recettes accessoires telles que frais d'ouverture et de fermeture de branchements, réalisation de branchements isolés, ne sont pas forcément suivies par contrat et ont pu être affectées selon une clé technique.

Les dépenses communes à plusieurs contrats ont été affectées sur ces différents contrats à dire d'expert, en s'appuyant notamment sur l'utilisation de clés techniques. C'est souvent le cas de la main d'œuvre, qui n'est généralement pas propre à un contrat particulier.

- Les clés reposant sur des critères physiques :

Activité	Clé
Production eau potable	Volume eau potable produit (m3)
Distribution	Longueur réseau de distribution (ml)
Branchements eau	Nombre d'abonnés eau
Facturation-Encaissements	Nombre d'abonnés équivalents
Relevé des compteurs	Nombre d'abonnés eau
Télérelève	Nombre de compteurs télérelevés
Epuration	Capacité charge et niveau de traitement des stations
Relèvement des eaux usées	M3 relevés
Réseaux Eaux usées et unitaires assainissement	Ml de réseaux eaux usées et unitaires
Branchements assainissement	Nombre d'abonnés assainissement
Réseaux eaux pluviales assainissement	Ml de réseaux eaux pluviales
Assainissement non collectif	Nombre d'enquêtes
SIG	Linéaire de réseau toute activité confondue (eau, assainissement)
Ordonnancement Réseau et Clientèle	Nombre d'heures intervention réseau et clientèle
Ordonnancement Usines	Nombre d'heures intervention usines
Télécontrôle et 2 IT	Nombre de sites télégérés
Hydrocureurs et autres engins spéciaux	Nombre d'heures sur réseaux concernés
Experts Eau et Assainissement	M3 facturés tous contrats eau et assainissement

- Les clés reposant sur des critères financiers :

Activité / Nature	Clé
Charges MO annexes (participation, retraites, et autres)	Charges de personnel directes
Charges de travaux de branchements	Produits travaux de branchements facturés
Supports aux interventions	Charges Main d'œuvre exploitation
Logistique	Sorties de stock
Charges fonction Achats	Charges externes hors achats d'eau

### Charges indirectes

#### a) Les frais généraux locaux

Les frais généraux locaux de la Région sont répartis au prorata de la valeur ajoutée de chaque contrat eau et assainissement, après déduction de la quote-part imputable aux autres activités exercées par la région. Les contrats à valeur ajoutée faible, voire négative, supportent cependant une quote-part de frais généraux locaux (et de charge relative aux autres éléments du domaine privé corporel et incorporel) fixée à 5 % de leurs Produits (hors compte de tiers).

La valeur ajoutée du contrat est la différence entre les produits et les charges externes imputées et affectées : achats, sous-traitance, redevances et surtaxes, frais de contrôle, ristournes contractuelles, charge relative aux annuités et participations financières. Elle correspond à la production propre du contrat, après neutralisation des consommations de ressources externes, et est donc représentative des moyens mis à la disposition du contrat par SUEZ Eau France.

#### b) La contribution des services centraux et recherche

La contribution des services centraux et recherche représente 3,3 % du Chiffre d'affaires CARE.

### La participation, l'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés

La participation des salariés n'est pas comptabilisée dans les Régions, elle fait l'objet d'une information spécifique émanant du siège social. Elle est répartie entre les contrats au prorata des dépenses de main-d'œuvre.

L'intéressement et la provision pour indemnité de départ à la retraite des salariés, comptabilisés dans la Région, sont répartis suivant la même règle.

### • LES CHARGES ECONOMIQUES CALCULEES

Les charges économiques calculées correspondent à des investissements réalisés par le délégataire, tant pour son compte propre (domaine privé), que pour le service délégué (domaine concédé) dans le cadre de ses engagements contractuels (programmes de travaux, fonds contractuels, annuités d'emprunt lorsqu'elles n'apparaissent pas en charges d'exploitation), ainsi qu'aux obligations de renouvellement.

Ces charges économiques permettent d'affecter à chaque investissement, concédé ou privé, le coût de financement correspondant, non intégré dans la comptabilité des Régions.

### Charges relatives aux renouvellements

Les contrats peuvent prévoir que le délégataire assure la charge de renouvellement visant à garantir le bon fonctionnement du service et le maintien du potentiel des ouvrages.

Les charges relatives aux renouvellements sont distinguées, dans le CARE, suivant l'obligation existant au contrat :

- a) garantie pour continuité du service,
- b) programme contractuel,
- c) fonds contractuel,

a. « **Garantie pour continuité du service** » : cette rubrique correspond à la situation (renouvellement dit « fonctionnel ») dans laquelle le délégataire est tenu de prendre à sa charge et à ses risques et périls l'ensemble des dépenses d'entretien, de réparation et de renouvellement des ouvrages nécessaires à la continuité du service. Le délégataire se doit de les assumer à ses frais, sans que cela puisse donner lieu à ajustement (en plus ou en moins) de sa rémunération contractuelle.

La garantie de continuité du service doit, dans tous les cas, être évaluée en fonction d'un plan technique de renouvellement. Celui-ci est élaboré en fonction des dispositions contractuelles et du risque de renouvellement.

Pour les anciens contrats (sans programme contractuel ou avec une obligation de renouvellement des branchements plomb inclus dans la garantie) : la **traduction économique** de la garantie pour continuité de service est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de référence.

Si le plan technique de renouvellement révèle une dépense régulière sur la durée, la méthode de représentation est une moyenne arithmétique.

Pour les contrats dont le Produit d'exploitation (hors Compte de Tiers, travaux exclusifs et produits accessoires) est inférieur à 200k€, les charges relatives au renouvellement à afficher dans les CARE doivent correspondre aux dépenses réelles de l'année, sauf dans le cas des garanties de renouvellement qui couvrent le renouvellement des branchements plomb.

Pour les contrats signés à partir de 2011 (sans programme contractuel) : compte tenu du faible poids du renouvellement fonctionnel, la charge à inscrire dans le CARE est égale à la dépense réelle de l'année.

b. « **Programme contractuel de renouvellement** » : cette rubrique correspond au programme prédéterminé de travaux de renouvellements que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement (renouvellement dit « patrimonial »).

La **traduction économique** du programme contractuel de renouvellement est le lissage économique des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants des dépenses prévisionnelles sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement.

Pour les nouveaux contrats dont le chiffre d'affaires annuel est au moins supérieur à 500 K€ (signés à partir de 2011), la charge inscrite dans le CARE sera **révisée tous les 3 à 5 ans pour tenir compte de la variation entre les montants nets effectivement engagés et les montants prévisionnels**. La nouvelle charge à inscrire, progressant comme la prévisionnelle au même taux de progressivité, sera déterminée pour assurer l'équilibre actuariel au taux de financement fixé contractuellement entre, d'une part les charges déjà inscrites dans les CARE et la nouvelle charge à inscrire sur la durée résiduelle du contrat, et d'autre part les montants nets effectivement engagés et à engager.

c. « **Fonds contractuels de renouvellement** » : cette rubrique correspond au cas où, par dérogation au principe des risques et périls caractérisant une DSP, le délégataire n'est contractuellement tenu que de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m<sup>3</sup> vendu...) et de le consacrer aux dépenses de renouvellement dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la « dotation » au fonds contractuel, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

### Charges relatives aux investissements contractuels

Les charges relatives aux investissements du domaine concédé sont distinguées, dans le CARE, entre les principaux types d'obligations existant au contrat :

- a) programme contractuel,
- b) fonds contractuel,
- c) annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire,
- d) investissements incorporels.

a. « **Programme contractuel** » : cette rubrique correspond au programme de travaux neufs que le délégataire s'engage à réaliser contractuellement. Il s'agit des anciennes « redevances de domaine concédé ». A la fin du programme de travaux neufs, une comparaison est effectuée entre les montants prévisionnels déterminés en début de contrat, et les montants réellement engagés. La charge calculée du CARE peut alors être révisée en fonction de cette variation.

Sont également repris dans cette ligne les investissements de 1<sup>er</sup> établissement ou travaux neufs non programmés dans le contrat initial ou ses avenants mais réalisés par le délégataire pour différents motifs (urgence, sécurité, productivité...). Le rachat du parc compteur en début du contrat et la remise gratuite à la Collectivité en fin de contrat, comme un bien de retour, figure aussi sur cette ligne.

b. « **Fonds contractuels** » : cette rubrique est à renseigner lorsque le délégataire est contractuellement tenu de prélever tous les ans sur ses produits un certain montant (forfait annuel, montant par m<sup>3</sup> vendu...) et de le consacrer aux investissements du domaine concédé dans le cadre d'un suivi pluriannuel spécifique. Un décompte contractuel est alors tenu qui borne strictement les obligations des deux parties. Dans le CARE figure le montant de la dotation contractuelle, qu'il ait donné lieu à décaissement ou non.

c. « **Annuités d'emprunts de la collectivité prises en charge par le délégataire** » : cette rubrique est utilisée pour représenter les annuités d'emprunts de la collectivité que le délégataire prend en charge dans le cadre du contrat de délégation.

d. « **Investissements incorporels** » : sont représentés sur cette rubrique les droits d'usage et les participations financières aux travaux.

Mis à part le « fonds contractuel », la traduction économique de ces investissements doit être assurée par des charges économiques calculées. Les valeurs, figurant au CARE, sont le résultat d'un calcul actuariel des montants investis sur la durée du contrat à partir d'un taux de financement de 4,14 %.

La méthode consiste à calculer l'annuité progressive d'un emprunt destiné à financer la totalité des investissements réalisés sur la durée du contrat.

### Charges domaine privé

Cette charge a pour objectif de retrouver, au terme de la durée de vie du bien une somme suffisante pour en assurer le renouvellement, et de rémunérer le capital utilisé pour l'achat. La méthode est applicable à tous les contrats.

#### **1. Dans les installations du domaine privé, on isole les compteurs, pour lesquels :**

- soit on constate une charge calculée en fonction d'un barème interne établi chaque année par la Direction Administration et Finances. Ce barème est basé sur le coût d'achat réel des compteurs au cours de l'exercice, majoré de frais de magasinage et de pose, et incorporant une quote-part de frais généraux. La charge relative aux compteurs est ainsi égale à l'annuité de remboursement du capital immobilisé, à un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %. La durée retenue est basée sur une durée de vie moyenne des compteurs de 20 ans.
- soit le barème interne n'est pas adapté (cas de rachat du parc des compteurs en début du contrat ou de renouvellement des compteurs pour non comptabilité dans le cas de mise en place de la télérelève). Dans ce cas, une annuité progressive au taux de financement externe OAT (selon durée du contrat) + spread doit être calculée sur la base des flux prévisionnels (valeur de rachat de parc en début du contrat, dépenses du PRC, vente du parc en fin contrat). Cette annuité calculée pour le CEP est reprise dans le CARE.

#### **2. Autres éléments corporels et incorporels (charges relatives aux investissements du domaine privé) :**

Ce sont des biens du domaine privé corporel de SUEZ Eau France, tel que bureaux, véhicules, mobilier, ...ainsi que les biens du domaine privé incorporel.

Dorénavant l'ensemble des charges informatiques se retrouve sur la ligne Informatique dans les Autres dépenses d'exploitation.

La charge relative aux autres éléments corporels et incorporels est constituée par la somme de deux termes :

- la dotation aux amortissements industriels du bien non inflatée,
- le coût des capitaux investis, assis sur la valeur nette comptable du bien multiplié par un taux de financement externe (OAT 10 ans + spread) égal à 4,14 %.

La charge ainsi calculée, sera répartie aux différentes activités et aux contrats en fonction de leur valeur ajoutée respective.

### Rémunération du besoin en fonds de roulement

L'évaluation du besoin en fonds de roulement prend en compte la fréquence de facturation des clients, les délais d'encaissement des factures, et de reversement des redevances et surtaxes, la vitesse de rotation des stocks et les délais de paiement des fournisseurs. Sa rémunération est basée sur les taux court terme du marché égal à 3,70 % (moyenne des taux ESTER de janvier à novembre 2024) soit 4,5 % en position emprunteur (BFR positif) et 3,65 % en position prêteur (BFR négatif).

#### **APUREMENT DES DEFICITS ANTERIEURS**

Lorsqu'un contrat déficitaire les premières années, devient bénéficiaire, on constate l'apurement du déficit accumulé.

- **IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

Un impôt normatif simplifié est calculé, au taux en vigueur, dès lors que le résultat du contrat est bénéficiaire, après report des déficits éventuels.

Le calcul normatif de l'IS ne tient pas compte de la contribution additionnelle qui représente + 0,83 % de taux d'IS supplémentaire.

Le taux applicable est de 25 %.

## 4.2 Les reversements

Cette partie présente les différents reversements à destination de la Collectivité et des administrations, y compris ceux liés à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

### 4.2.1 Les reversements à la collectivité

Les reversements au profit de la collectivité (hors reversement de TVA) intervenus au cours de l'exercice sont :

Les reversements à la collectivité		
Période	Date du reversement	Montant (€ HT)
09/2024	30/09/2024	98 142,10
03/2024	29/03/2024	125 920,67
<b>Total</b>		<b>224 062,77</b>

### 4.2.2 Les reversements de T.V.A.

Aucun reversement de T.V.A. n'est intervenu au cours de l'année d'exercice.

## 4.3 La situation des biens et des immobilisations

Le présent chapitre se rapporte aux biens inventoriés au chapitre "L'inventaire du patrimoine".

Il détaille la politique de gestion du patrimoine menée par le Délégué et la Collectivité conformément au contrat de délégation pour veiller au bon état des biens et leur adéquation à remplir leur fonction.

Il détaille en particulier les programmes de renouvellement et d'amélioration effectués par le Délégué, en indiquant la dépense constatée, qui correspond aux coûts comptables (factures, coûts internes immobilisés, frais généraux) constatés sur l'année.

Il répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué : un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué, comportant notamment une description des biens et le cas échéant le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité.

### 4.3.1 La situation sur les installations

- **LES ETUDES REALISEES**

- Réalisation de l'Analyse des Risques de Défaillances (ARD) réglementaire en 2024 du Système de Collecte pour les systèmes d'assainissement d'une capacité située entre 2 000 et 10 000 EH. Cette ARD a été transmise aux services de l'état (Police de l'eau et Agence de l'eau).

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Nous avons réalisé les travaux de renouvellement nécessaires au bon fonctionnement des installations, conformément à nos obligations contractuelles, sur les installations suivantes :

Renouvellement sur les installations	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
LAMORLAYE-Lamorlaye/PR/RN16-RVT-Barres de guidage	449,83
LAMORLAYE-Lamorlaye/PR/la seigneurie-RVT-Barre antichute	119,64
LAMORLAYE-Lamorlaye/PR/la seigneurie-RVT-Trappe d'accès	3 796,80
LAMORLAYE-Lamorlaye/PR/RN16-RVT-Armoire électrique	7 393,59
LAMORLAYE-Lamorlaye/PR/Blanche-RVT-Armoire électrique	11 045,28
LAMORLAYE-Lamorlaye/PR/Vieux château EU-RVT-Armoire électrique	10 991,05
LAMORLAYE-Lamorlaye/PR/Marais-RVT-Armoire électrique	10 991,03
LAMORLAYE-STEUE de Lamorlaye-RVT-Collecteur à bague	538,16
LAMORLAYE-STEUE de Lamorlaye-RVT-Réducteur PB2 (partiel)	538,16
LAMORLAYE-STEUE de Lamorlaye-RVT-Pont brosse 1 (partiel)	8 895,93
<b>Total</b>	<b>54 759,47</b>

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet.

### 4.3.2 La situation sur les canalisations

- **LES ETUDES REALISEES**

Sans objet.

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Le tableau suivant présente le programme de renouvellement et de réhabilitation de réseau réalisé sur l'année :

Renouvellement et réhabilitation des réseaux	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
LAMORLAYE--RVT-Cana < 8 ml, regards, branchements	17 605,78
Analyse des Risques de défaillances (ARD) du Système de Collecte (Imputée sur le Fonds en accord avec la collectivité du SICTEUB)	2 700,00
<b>Total</b>	<b>20 305,78</b>

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet.

### 4.3.3 La situation sur les branchements

- **LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Sans objet.

- **LES TRAVAUX NEUFS EFFECTUES PAR LE DELEGATAIRE**

Les travaux neufs effectués par le Délégué cette année sont les suivants :

Les branchements neufs	
2023	2024
4	4

## 4.4 Les investissements contractuels

Le présent chapitre répond aux demandes suivantes stipulées dans l'Article R1411-7 relatif au Rapport Annuel du Délégué :

- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles.

La présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation figure ci-avant.

Le présent chapitre distingue les investissements de renouvellement, les travaux neufs du domaine concédé et les investissements du domaine privé :

- Le renouvellement se définit comme le remplacement, à fonction identique, d'un bien du domaine concédé. Ce nouveau bien peut être d'une conception strictement identique, améliorée, ou d'une technologie différente. Ce qui importe est sa finalité,
- Les travaux neufs sont représentés par les opérations de création d'installations neuves ou le remplacement de biens qui donnent lieu à une extension, soit lorsque le volume traité est augmenté (aspect, quantitatif), soit lorsque la qualité du service rendu est sensiblement améliorée (aspect qualitatif),
- Les investissements du domaine privé concernent des biens appartenant à SUEZ Eau France, tels que les compteurs et les équipements de télérelève, l'outillage et les équipements, les bureaux, les véhicules, le mobilier, l'informatique, etc., ...

### 4.4.1 Le renouvellement

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les opérations de renouvellement réalisées sur l'année d'exercice ont été décrites au chapitre "La situation des biens et des immobilisations". Le tableau suivant récapitule ces opérations.

Renouvellement de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	54 759,47
Réseaux	17 605,78
<b>Total</b>	<b>72 365,25</b>

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DU RENOUVELLEMENT**

Les dépenses constatées de renouvellement au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel du renouvellement : dépenses comptabilisées (€)					
Opération	2020	2021	2022	2023	2024
Renouvellement	16 912,16	28 663,39	32 186,24	50 111,91	72 365,25

#### 4.4.2 Les travaux neufs du domaine concédé

- **LES OPERATIONS REALISEES**

Les travaux neufs réalisés ont été décrits ci-avant. Le tableau suivant récapitule ces opérations et leur traduction dans le CARE :

Les travaux neufs de l'année	
Opération	Dépenses comptabilisées (€)
Installations	0
Réseaux	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

- **LA COMPTABILISATION DES TRAVAUX NEUFS DANS LE CARE**

La traduction dans le CARE de ces dépenses est la suivante :

Dépenses comptabilisées dans l'année par type d'obligation contractuelle	
Désignation	Dépenses comptabilisées (€)
Programme contractuel de travaux	0
Fonds contractuel de travaux	0
Investissement incorporel	0
<b>Total</b>	<b>0</b>

- **LE SUIVI PLURIANNUEL DES TRAVAUX NEUFS**

Les dépenses constatées sur les travaux neufs au cours des 5 dernières années d'exercice sont les suivantes :

Suivi pluriannuel des travaux neufs : dépenses comptabilisées (€)		
Opération	2023	2024
Travaux neufs	0	0

- **LA SITUATION DU FONDS DE TRAVAUX**

Compte tenu du reliquat des exercices antérieurs, des dotations et des dépenses constatées, la situation du fonds de travaux en fin d'exercice est la suivante :

<b>Fond de renouvellement</b>	
	<b>Montant (€ HT)</b>
Reliquat exercices antérieurs au 31/12/2023	<b>78 459,55</b>
Dotation de l'exercice	19 557,00
Coefficient d'actualisation	1,35272
Dotation de l'exercice actualisée	26 455,15
Dépenses imputées sur le fonds	20 305,78
<b>Solde du fond au 31/12/2024</b>	<b>84 608,92</b>





| Votre délégataire



Depuis plus de 160 ans, SUEZ apporte des services essentiels pour protéger et améliorer la qualité de vie, face à des défis environnementaux grandissants.

SUEZ permet à ses clients de fournir l'accès à des services d'eau et de déchets, par des solutions innovantes et résilientes. Présent dans 40 pays avec 40 000 collaborateurs dont 9 500 pour l'activité Eau en France, le Groupe permet également à ses clients de créer de la valeur sur l'ensemble du cycle de vie de leurs infrastructures et de leurs services, et de conduire leur transition écologique en y associant leurs usagers. En 2023, SUEZ a fourni de l'eau potable à 57 millions de personnes dans le monde (10,4 millions d'habitants en France) et des services d'assainissement à plus de 36 millions de personnes (10,5 millions d'habitants en France). En outre, le Groupe a produit 7,7 TWh d'énergie à partir des déchets et eaux usées.

### SUEZ en chiffres

- ➔ 8,9 milliards € de chiffre d'affaires
- ➔ 10 centres techniques d'innovation et des centres R&D (dont 8 en France, à Paris, Bordeaux et Lyon)
- ➔ 1 300 experts (dont près de 300 chez SUEZ Eau France)
- ➔ 10 000 usines de traitement de l'eau et des déchets opérées dans le monde (dont respectivement 630 usines d'eau potable et 2030 usines de traitement des eaux usées en France)

Les métiers et les savoir-faire de SUEZ sont au cœur des enjeux de développement durable. En cohérence avec son ADN, le Groupe a souhaité renforcer l'impact positif de ses missions en allant au-delà de sa contribution naturelle à la préservation de l'environnement et à l'apport de services essentiels. Il s'est engagé dans la mise en œuvre d'une Feuille de Route de Développement durable 2023-2027 centrée sur 3 piliers (climat, nature et social) et 24 engagements concrets qui sont évalués chaque année. Cette feuille de route propose pour la première fois une approche transversale pour contribuer, aux côtés de nos clients, de nos partenaires et de l'ensemble de nos parties prenantes, à relever le défi de la transition écologique des territoires.

Pour en savoir plus sur la Feuille de Route développement durable de SUEZ Eau France : consultez le chapitre 5 « Votre délégataire ». «Une feuille de route développement durable au service des territoires»

### La raison d'être de SUEZ

Unis par la passion de nos métiers, nos valeurs d'inclusion et notre sens du collectif, nous innovons pour préserver l'eau et valoriser les déchets, sous forme de matières recyclées et d'énergie.

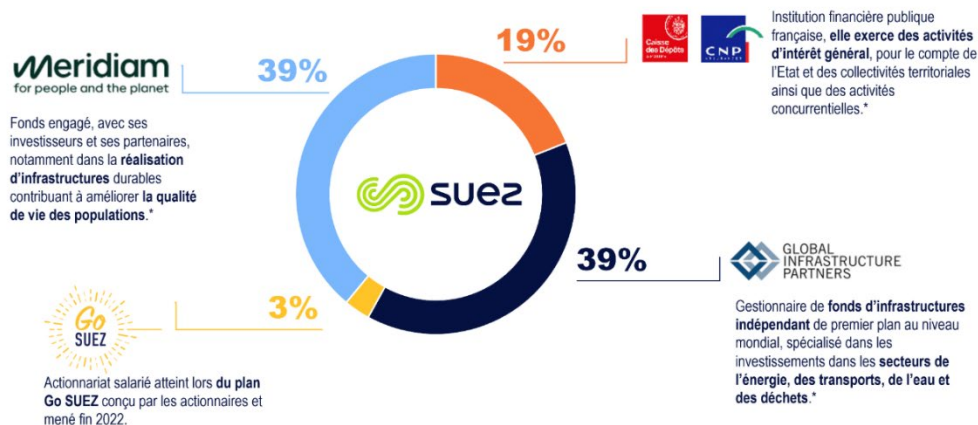
Nous promovons et déployons des pratiques plus sobres, des technologies plus efficaces et des solutions circulaires, pour réutiliser et faire le meilleur usage des ressources limitées de la Terre.

Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun.

### Un actionnariat qui soutient les ambitions du groupe

SUEZ est détenu par un consortium d'actionnaires solides et réputés, résolu à soutenir une stratégie ambitieuse visant à faire du Groupe un leader mondial, agile et innovant dans le domaine des services à l'environnement.

Cette partie décrit notre organisation ainsi que les moyens humains et matériels que nous mettons en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.



\* Détention de la participation dans SUEZ via SUEZ Holding

## 5.1 Notre organisation

### 5.1.1 La Région

#### La Région Hauts-de-France

Avec près de 1000 collaborateurs qui travaillent sur le territoire, SUEZ est un acteur local engagé dans les Hauts-de-France. Son ambition : aller toujours plus loin en matière d'accompagnement sur le défi de la transition énergétique et de la gestion des ressources grâce au digital et à la pédagogie.

#### Les chiffres de la Région Hauts-de-France

Près de **1000** collaborateurs

**1,3 millions** d'habitants desservis en eau potable et/ou service d'assainissement

**609 000 contacts** usagers en 2020

**220** installations de production d'Eau Potable et **227** stations d'épuration

**9 560 km** de réseau d'eau potable entretenus, exploités et surveillés

**5 885 km** de réseau d'assainissement entretenus, exploités et surveillés

**243 contrats de Délégations de Service Public** dont 136 en Eau Potable et 107 en Assainissement

**486 contrats de Prestations de Service** dont 307 en Eau Potable et 179 en Assainissement



#### NOS ENGAGEMENTS POUR LA RESSOURCE :

- ✓ **Assurer la protection des ressources** : usine de ré infiltration de nappe (Moule – Dunkerquois), gestion innovante des eaux pluviales (Douaisis)...
- ✓ **Optimiser l'usage des ressources grâce au numérique** : 312 000 compteurs d'eau intelligents sur le territoire, la région Hauts-de-France est la région la plus équipée, application innovante Coach Cons'eau (Valenciennes)...
- ✓ **Développer l'accès aux ressources** : tarification innovante (Dunkerque), traitement du calcaire (Valenciennes)...
- ✓ **Produire de nouvelles ressources** : unités de production de biogaz sur les stations d'épuration (Oise, Laon)



Depuis 2018, la direction régionale de SUEZ Hauts de France est implantée au sein du parc d'activités de la Pilaterie, à Villeneuve d'Ascq. Ces 70 hectares d'une grande qualité environnementale accueillent plus de 70 entreprises parmi lesquelles, les plus grandes enseignes locales comme Heineken et Kiloutou...

### Le Hub by SUEZ, réseaux et réservoir d'idées

En 2019, SUEZ a créé, au sein de son siège régional, **le HUB, un espace dédié à l'innovation** et ouvert à tous. A la fois incubateur et accélérateur des idées du territoire, il rassemble start-up, chercheurs, ingénieurs, étudiants, entrepreneurs locaux pour inventer ensemble les services et technologies de demain dans le domaine de l'eau et des services.



**Une ambition : répondre aux enjeux de l'environnement et accélérer l'innovation au cœur du territoire par l'écoute des besoins, la mise en relation des acteurs et la co-construction des solutions : faire face aux changements climatiques, Smart Cities, nouveaux besoins en matière de qualité d'eau...**

### L'expertise des directions supports au service des collectivités

La direction régionale de SUEZ regroupe les directions supports qui travaillent au quotidien avec les agences territoriales.

Ces supports apportent une expertise en eau potable et assainissement, en gestion du patrimoine, en prévention des risques et en management de la qualité, mais également en communication, informatique, approvisionnement et ressources humaines... Toutes ces compétences sont mises au profit des collectivités partenaires.



**La Direction des Ressources Humaines** pilote la gestion du personnel de la région des Hauts-de-France l'Entreprise et contribue à maintenir un dialogue social de qualité.

**La Direction Administration et Finances** supervise la gestion financière de la région des Hauts-de-France. A ce titre, elle assure des missions de contrôle de gestion et de comptabilité. Elle chapeaute également la cellule Devis Facturation et l'Agence Gestion clientèle qui coordonne la facturation client.



**La Direction Communication** est chargée de concevoir et de coordonner, en liaison avec les autres directions de la région des Hauts-de-France, l'ensemble des actions et engagements de communication en lien avec les collectivités et en réponse à leurs besoins.

**La Direction Métiers et Performance** accompagne les agences territoriales en leur apportant un niveau d'expertise élevé sur plusieurs domaines techniques : l'informatique industrielle, la prévention et animation de la sécurité, la qualité, la gestion du patrimoine, la maîtrise des pertes en eau, etc...



## Visio, une vision 360° pour plus de performance et plus de partage

Le centre de pilotage intelligent, **VISIO**, basé à Anzin, est rattaché à la Direction Métiers et Performance. Ce centre névralgique regroupe l'ensemble des fonctions et innovations permettant de suivre en temps réel les services de l'eau et de l'assainissement tout au long du grand cycle de l'eau.

Doté de dispositifs numériques intelligents et réactifs, ils offrent une approche réinventée des métiers, avec des outils plus innovants pour garantir la performance des services. Il permet aux collectivités d'accéder à tout moment à l'ensemble des données de leurs services pour mieux anticiper et optimiser les conditions d'exploitation. Ils contribuent ainsi à renforcer leur contrôle.



Véritable concentré de technologies intelligentes, dites « SMART », le centre VISIO garantit :

- un meilleur contrôle et une meilleure maîtrise de la ressource ;
- une réactivité accrue grâce à la planification et à l'optimisation des interventions des agents sur le terrain
- une meilleure performance, y compris énergétique, des installations et des réseaux ;
- une protection accrue des milieux naturels grâce aux systèmes experts anticipatifs ;
- un partage renforcé des données avec les collectivités, qui peuvent ainsi fournir une information fluide à leurs habitants et encore mieux maîtriser la gestion de leur patrimoine.



## Le Centre d'appels clients régional, une relation de proximité avec les habitants

L'Agence Clientèle, est pour sa part, basée à Dunkerque et dans les territoires des collectivités.

Elle pilote les activités relevant des services de proximité auprès des collectivités territoriales et de leurs habitants et gère au quotidien les relations avec les usagers, notamment via le Centre de Relations Client ou les accueils clientèle sur les territoires.



La connaissance affinée des contrats et des spécificités locales permet à nos conseillers clientèle de :

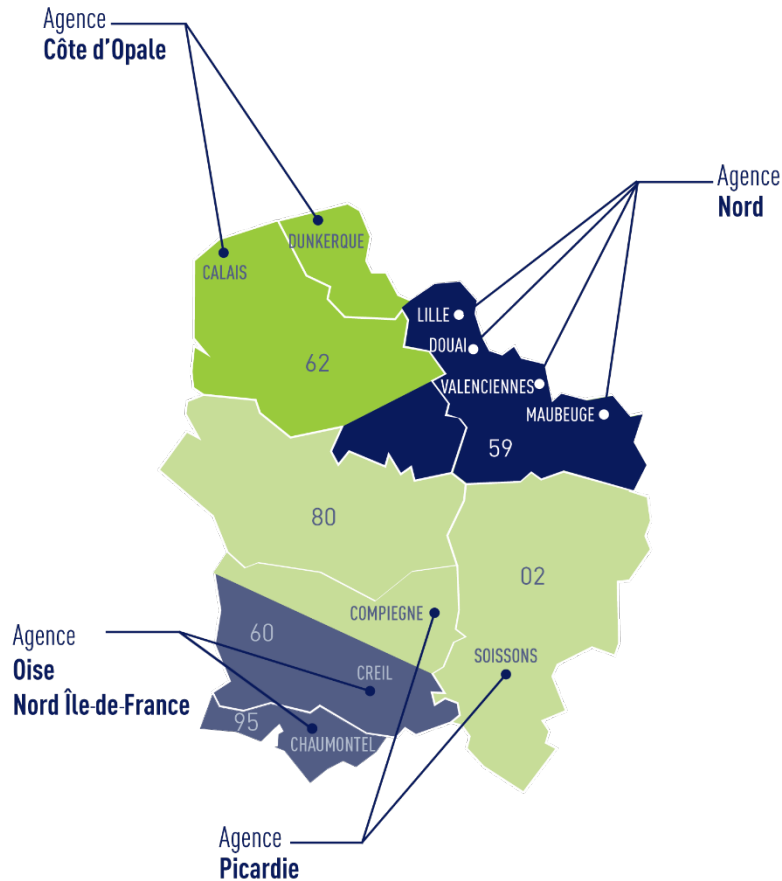
- Garantir la meilleure qualité de réponse.
- Fluidifier les échanges et réduire les délais de traitement.
- Proposer des actions propres à la Région afin d'améliorer la satisfaction client.
- Réagir à l'activité locale en temps réel.
- Fluidifier les échanges avec les autres services d'une même région.

### 5.1.2 Nos implantations



#### 4 agences pour être au plus près des territoires pour développer les villes de demain.

SUEZ est présent en Hauts de France dans les départements de l'Aisne, l'Oise, la Somme, le Nord, le Pas-de-Calais, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

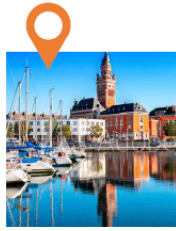


L'organisation locale repose sur 4 agences auxquelles sont rattachées les équipes de proximité :

- **l'Agence Nord** qui couvre le Valenciennois, le Val de Sambre, le Douaisis et la région **Lilloise** ;
- **l'Agence Côte d'Opale** qui couvre le périmètre du Dunkerquois, du Calaisis et du pays de la Lys ;
- **l'Agence Picardie** qui prend en charge l'Aisne, la Somme et une partie de l'Oise ;
- **l'Agence Oise Nord Ile de France**, qui couvre le sud de l'Oise, le Val d'Oise et la Seine et Marne.

## Être partenaire des villes et des territoires

### Nos références



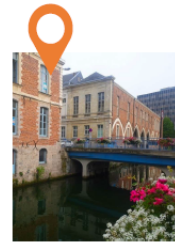
#### Dunkerque

Alimentation en eau des 220 000 habitants, gouvernance rénovée, tarification éco-solidaire, 2e service d'eau industrielle de France, préservation exemplaire de la ressource.



#### Valenciennes

Eau à valeur ajoutée pour les 200 000 habitants, traitement du calcaire par filtration membranaire, accompagnement à la consommation.



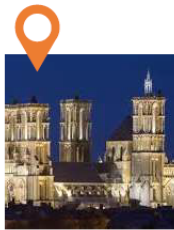
#### Douai

Assainissement et innovation, techniques alternatives eaux pluviales, degrés bleus, triple certification (9001, 50001 et 14001).

Innover et expérimenter

Ecouter les consommateurs et répondre à leurs attentes

Innover pour une meilleure gestion de l'eau pluviale



#### Laon

Nouvelle charte de Gouvernance pour renforcer les moyens de contrôle de la collectivité, simplifier l'accès aux données des contrats et informer les habitants.



#### Compiègne

Sensibilisation des habitants à la consommation de l'eau du robinet comme eau de boisson.



#### Aéroport de Paris

Maintenance des stations d'avitaillement, de dégivrage, de déverglacement des pistes, de production d'eau chlorée et de dilacération des eaux usées provenant des avions.



#### Roissy Pays de France

Exploitation des équipements d'assainissement avec des solutions innovantes et environnementales (réduction de la présence de macro-déchets, préservation du milieu récepteur, nudge sur les avaloirs...)

Adapter les modes de pilotage des contrats

Faire évoluer les modes de consommation de l'eau

Se coordonner en temps réel avec le client

Imaginer les solutions de demain en associant les citoyens

### 5.1.3 Nos moyens humains

Une équipe dédiée :

AGENCE OISE - NORD ILE DE FRANCE  
VOS INTERLOCUTEURS

Centre technique de Vaux – 589 avenue du Tremblay – 60100 CREIL

	<p><b>Laurent ISORÉ</b> <b>Directeur d'agence</b> Tél. 03.44.29.35.35 Mob. 06.42.07.13.56 <a href="mailto:laurent.isore@suez.com">laurent.isore@suez.com</a> Il assure le pilotage global de l'Agence</p>	
	<p><b>Maud RIBEIN</b> Chef de pôle Eau Potable Chargée de l'exploitation des réseaux de distribution d'eau et des ouvrages de production Tél. 03.44.29.35.15 Mob. 06.81.95.30.93 <a href="mailto:maud.ribein@suez.com">maud.ribein@suez.com</a></p>	
	<p><b>Fabrice LEFEVRE</b> Responsable interventions et travaux exploitation des réseaux de distribution d'eau Tél. 03.44.29.36.23 Mob. 06.74.35.10.52 <a href="mailto:fabrice.lefevre@suez.com">fabrice.lefevre@suez.com</a></p>	
	<p><b>Carlos SAMPAIO</b> Adjoint au Chef de réseau Eau Tél. 03.44.29.35.76 Mob. 06.74.36.12.54 <a href="mailto:carlos.sampaio@suez.com">carlos.sampaio@suez.com</a></p>	
	<p><b>Romain FRANCHETTE</b> Interventions et travaux programmables sur les réseaux d'eau Tél. 03.44.29.32.12 <a href="mailto:romain.franchette@suez.com">romain.franchette@suez.com</a></p>	
	<p><b>Renaud PICARD</b> <b>Responsable Production et maintenance</b> Tél. 03.44.29.35.19 Mob. 06.72.91.36.03 <a href="mailto:renaud.picard@suez.com">renaud.picard@suez.com</a></p>	
	<p><b>Laurent KASZLUK</b> <b>Commercial</b> Tél. 03.44.29.36.54 Mob. 06.75.65.03.36 <a href="mailto:laurent.kaszluk@suez.com">laurent.kaszluk@suez.com</a> Il assure le suivi opérationnel et commercial des contrats</p>	
<p><b>Pierre LANGLOIS</b> <b>Contract Manager</b> <b>Animateur enjeux internes</b> Mob. 06.75.35.14.09 <a href="mailto:pierre.langlois@suez.com">pierre.langlois@suez.com</a></p>		
<p><b>Sébastien BOIDIN</b> Chef de secteur stations d'épuration Il assure l'exploitation des 11 stations d'épuration du secteur nord : Clermont, Montataire Tél. 03.44.24.40.63 Mob. 06.72.26.75.95 <a href="mailto:bruno.reynaud@suez.com">bruno.reynaud@suez.com</a></p>		
<p><b>Sébastien BOIDIN</b> Chef de secteur stations d'épuration Il assure l'exploitation des 10 stations d'épuration et des centrifugeuses mobiles du secteur sud : Gouvieux, Villers-sous-St-Leu, Pont-Sainte-Maxence Tél. 03.44.54.26.04 Mob. 06.71.60.79.91 <a href="mailto:sebastien.boidin@suez.com">sebastien.boidin@suez.com</a></p>		
<p><b>Sébastien BOIDIN</b> Chef de secteur stations d'épuration Il assure l'exploitation des 11 stations d'épuration du secteur nord : Clermont, Montataire Tél. 03.44.24.40.63 Mob. 06.72.26.75.95 <a href="mailto:bruno.reynaud@suez.com">bruno.reynaud@suez.com</a></p>		

<p><b>Service client :</b> Du lundi au vendredi de 8h à 19h Le samedi de 8h à 13h</p>	<p><b>0 977 408 408</b> APPEL NON SURTAXE</p>	<p><b>Urgence 24h/24 :</b></p>
	<p><b>0 977 401 119</b> APPEL NON SURTAXE</p>	

### 5.1.4 Nos moyens matériels

- un magasin central à Creil, des ateliers et des antennes dans les secteurs. Un stock de pièces et de matériel de rechange, stocké sur les différents lieux d'embauche, permet tout dépannage d'urgence ainsi que l'entretien et le renouvellement des équipements ;
- une flotte de plus de 200 véhicules composée de : fourgonnettes, fourgons, ateliers, camions-grues, camions d'hydrocurage, unités de contrôle caméra couleur, camions spécialisés (nettoyage des réservoirs – visite des gros collecteurs), centrifugeuses mobiles...
- un matériel et un outillage adaptés aux différents métiers et types d'interventions : compresseurs, groupes électrogènes de différentes puissances, pompes, palans, postes de soudure, mallettes de réglage des unités de télé-contrôle ou télésurveillance, ...
- un réseau de fournisseurs et prestataires spécialisés.



### 5.1.5 Nos moyens logistiques

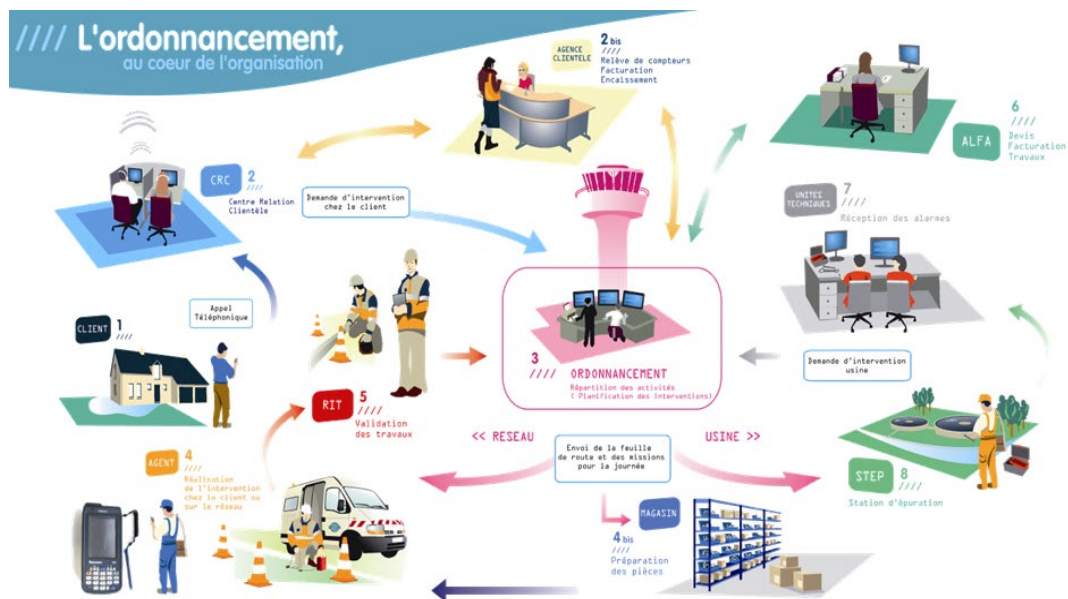
Notre organisation assure également la logistique des interventions qu'elles soient récurrentes (actions préventives ou de maintenance) ou générée par une demande ponctuelle (travaux avec terrassement et d'exploitations, interventions curatives...).

Au sein des Agences Visio déployées dans chaque zone géographique, l'ordonnancement est le noyau du système de gestion des interventions. Il planifie et priorise les interventions en fonction de leur urgence et de la disponibilité des ressources humaines, des sous-traitants, des véhicules, des engins et des matériels requis. Il permet :

- D'organiser le travail de nos agents,
- De suivre et de tracer en continu la réalisation des interventions,
- De répondre dans les meilleurs délais aux demandes des clients,
- D'analyser l'efficacité des interventions réalisées et la performance des installations dans une logique d'amélioration continue.

Cette organisation repose sur un ensemble de systèmes d'informations intégrés : télésurveillance, GMAO, système de gestion de la planification, tablettes digitales communicantes sur lesquelles les ordres d'intervention sont transmis aux agents et qui leur permettent la consultation des plans ... Elle permet ainsi de faire face plus efficacement aux différentes situations rencontrées en exploitation grâce à :

- Une optimisation des moyens disponibles (Hommes, sous-traitants, engins, matériels, etc),
- Une bonne coordination entre les différents services ou entités concernés (équipes d'intervention, sous-traitants, logistique, etc...),
- Une communication facilitée avec les collectivités.



L'ordonnancement travaille en relation étroite avec les équipes des plateformes logistiques.

Ces 4 plateformes réparties sur le territoire ont industrialisé la supply chain en approvisionnant, stockant, préparant et expédiant les matériels référencés par la Direction des Achats. Un système d'information « LOG'Eau », dédié aux flux logistiques de pièces a été mis en œuvre.

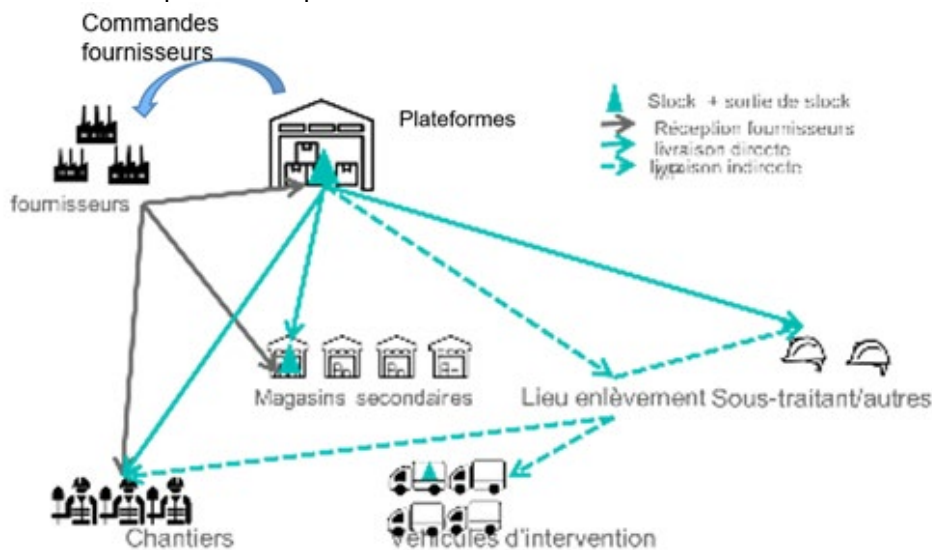
Les expéditions concernent :

- D'une part des commandes spécifiques exprimées dans LOG'Eau pour des branchements ou chantiers,
- D'autre part des réassorts automatiques de dotations de magasin de proximité en région ou de dotations véhicules, basés sur les déclarations de sorties des agents sur leurs tablettes.

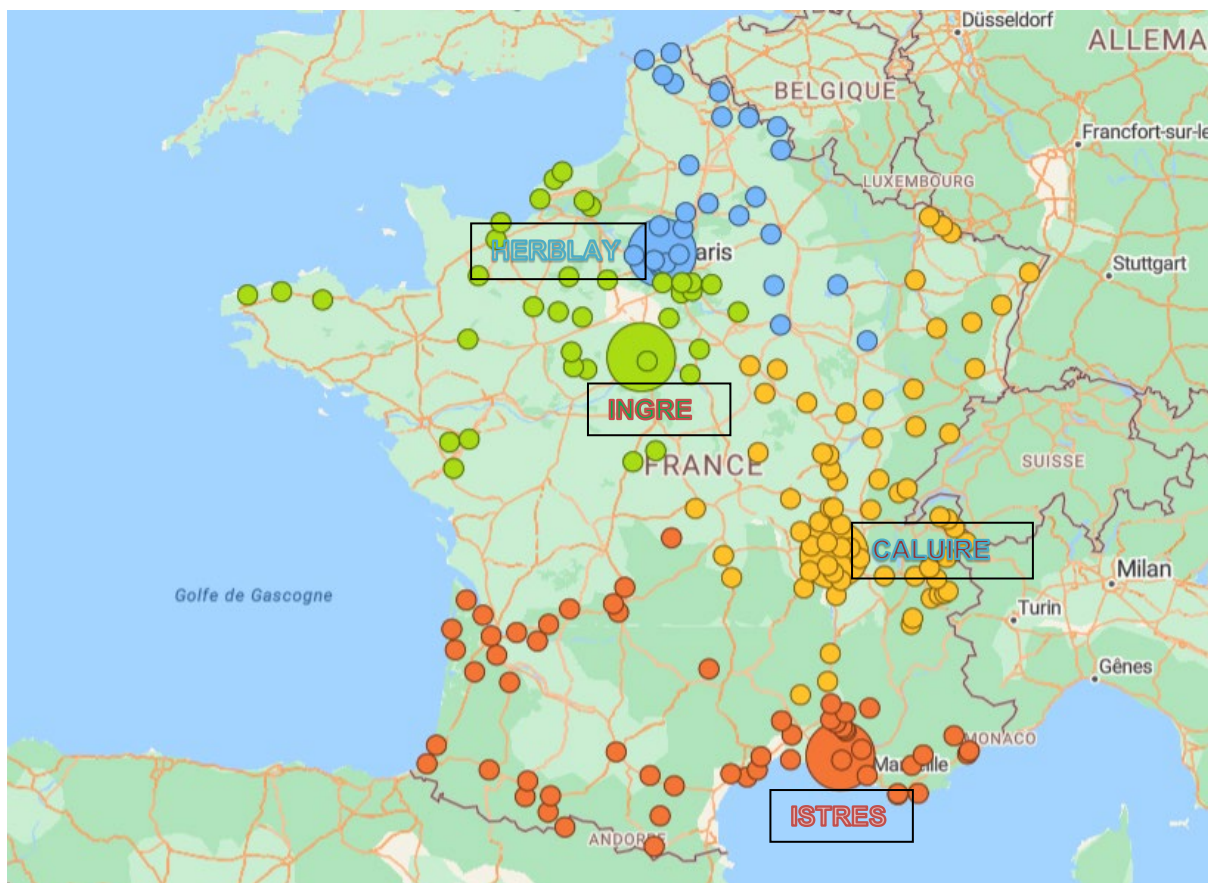
Les livraisons planifiées par les plateformes permettent d'approvisionner les commandes en amont de la date de réalisation et de maintenir à niveau les stocks des magasins de proximité au plus près des exploitants, pour répondre aux aléas de chantier.

Les stocks des véhicules permettent la réalisation d'interventions plus rapide, sans retour nécessaire à la base.

Des stocks stratégiques complètent les stocks de proximité en régions permettant d'avoir à disposition permanente les pièces indispensables au maintien du service aux clients.



La carte ci-dessous présente l'implantation géographique des 4 plateformes logistiques et des magasins de proximité, qui sont au nombre de 200 environ.



### 5.1.6 SUEZ Eau France, un acteur local qui déploie des solutions adaptées pour répondre aux enjeux spécifiques de chaque territoire

Dans un contexte de changement climatique et face à des défis de plus en plus prégnants, comme la pression quantitative sur la ressource en eau, l'augmentation des pollutions, la recrudescence d'aléas météorologiques intenses et le renforcement de la réglementation, SUEZ promeut des solutions en faveur de la résilience des services d'eau et d'assainissement de ses clients et les accompagne dans la transition écologique de leurs territoires.

Grâce à une organisation territoriale dédiée, SUEZ Eau France met le savoir-faire et l'expertise de ses collaborateurs au service de ses clients pour, au quotidien, 7j/7, 24h/24 :

- 1- Fournir l'accès à des services d'eau et d'assainissement de qualité,
- 2- Améliorer et protéger les infrastructures qui lui sont confiées par ses clients,
- 3- Accompagner la transition écologique et énergétique en améliorant ses process et en proposant de nouvelles solutions.

#### Retour sur quelques références qui ont marqué l'année 2024 :

En janvier : Inauguration de la nouvelle unité de production d'eau potable de l'Epau de Le Mans Métropole (département de la Sarthe) qui allie qualité de l'eau et performance énergétique. **La modernisation de cette installation s'inscrit dans la volonté de la collectivité de réduire son empreinte énergétique tout en innovant pour offrir un service de haute qualité à ses usagers grâce à un nouveau système de pompage, de nouvelles filières de traitement et la pose de panneaux photovoltaïques.**

En mars : La communauté d'agglomération de Riom Limagne et Volcans (département du Puy de Dôme) confie au groupement SUEZ/SEMERAP la gestion du système d'assainissement de Riom pour une durée de 7 ans. Pour répondre aux exigences techniques et environnementales de la collectivité, **SUEZ Eau France s'engage à mettre en œuvre des solutions innovantes, tant dans le mode de gestion du service que dans l'optimisation de son exploitation. Cette démarche permettra :**

- **d'économiser 800 tonnes éqCO<sub>2</sub> par an sur la station d'épuration, en diminuant par exemple la consommation de réactifs nécessaires au traitement,**
- **de réduire de 20 % la consommation énergétique de la station d'épuration de Riom, grâce au renouvellement des équipements énergivores,**
- **d'employer des collaborateurs en insertion,**
- **de sensibiliser à l'environnement les scolaires et le grand public grâce à un espace pédagogique dédié.**

En avril : Inauguration d'un nouveau bassin d'orage sur le site de la station d'épuration Dijon-Longvic (département de la Côte d'Or) qui permet **d'augmenter de 15 000 m<sup>3</sup> la capacité de stockage des eaux usées du système unitaire de Dijon** pendant les épisodes pluvieux, et ainsi de réduire les déversements dans le milieu naturel.

En mai : Signature du contrat officialisant le **démarrage du projet de la future station de traitement des eaux usées de La Roche sur Yon** (département de la Vendée). La Roche sur Yon a choisi le groupement composé des sociétés SOGEA, Eiffage Construction, Safege, Pelleau et Associés Architecte, et SUEZ pour la conception – réalisation – exploitation et maintenance du nouvel équipement. A l'issue de la phase de construction, SUEZ Eau France exploitera l'ouvrage pendant 6 ans. **La nouvelle station permettra de répondre aux futures normes environnementales et sanitaires. Elle sera capable d'éliminer tous types de polluants, y compris les microplastiques, et de valoriser l'énergie des boues d'épuration en de nouvelles sources d'énergies renouvelables (biométhane, solaire, électricité verte).**

En septembre : Inauguration de la **nouvelle unité de la station** sur cette installation **d'épuration de Villiers-Saint-Frédéric** (département des Yvelines), **une usine élargie tournée vers la qualité de l'eau, la sobriété énergétique et la circularité des ressources.** Le déploiement, de technologies innovantes, sobres en énergie, moins génératrices de déchets et productrices de matières premières secondaires valorisables permet de répondre à la volonté du Syndicat Intercommunal de l'Assainissement de la Région de Neauphle-le-Château (SIARNC) de contribuer à la transition bas-carbone du territoire.

En octobre : **SUEZ Eau France propose désormais son application Tout Sur Mon Eau (TSME) aux 11 millions d'utilisateurs des contrats qu'il opère en France.** Qu'ils logent en habitat individuel ou en habitat collectif, cette application les accompagne dans leurs usages de l'eau au quotidien. L'application est disponible gratuitement en téléchargement sur les stores des smartphones.

En novembre : **La Communauté de Communes Rives de Saône** (département des Côtes d'Or) **renouvelle sa confiance à SUEZ Eau France pour la gestion du service public d'assainissement. SUEZ Eau France s'engage dans une démarche d'optimisation des services d'assainissement collectif et non collectif,** en améliorant la performance du système d'assainissement, en luttant contre les eaux claires parasites, tout en réduisant l'empreinte carbone des énergies consommées.

## 5.2 La relation clientèle

### 5.2.1 Notre système d'information Clientèle

Dans le cadre de son programme de modernisation de la relation avec les clients, SUEZ Eau France a déployé récemment un nouvel outil de gestion de la relation client.

Cet outil nous permet d'améliorer les interactions avec les clients du service et en particulier :

- Le suivi des interactions avec les clients et une qualification fine des demandes et réclamations,
- La centralisation des informations offrant une vision à 360 ° du client, pour un traitement plus complet, rapide et qualitatif des demandes ;
- Le pilotage de l'activité relation client en temps réel et la réalisation de reportings

Ce nouvel outil de gestion clientèle est connecté à tous nos logiciels dont notre outil de facturation client Odysée.

### 5.2.2 Faciliter la relation avec nos clients

- relation multicanale : téléphone, web, conseiller virtuel, courriers, e-mails, réseaux sociaux



Réponse insatisfaisante ou non réponse

**1. Dernier recours**  
Auprès du Directeur de la Relation Client Régionale

**2. Recours amiable**  
Auprès du Médiateur de l'eau

Zoom sur les contacts téléphoniques :

- Des centres de relation client SUEZ situés en **France**
- **Large amplitude horaire** : du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h à 13h
- Réponse **à toute demande** : information, abonnement, devis travaux ou encore intervention (prise de RDV)

### - Suivi et traçabilité du traitement des demandes

Suivi de tous les canaux de contact du client (historique) permet l'analyse des comportements du client et l'identification des problèmes rencontrés

### • site internet tousurmoneau.fr et compte en ligne

Le site internet tousurmoneau.fr est un site d'information et de services pour les usagers et clients. En 2023, le site internet [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr) a accueilli en moyenne 484 366 visiteurs uniques par mois soit 74 % des points de contacts tous canaux (contacts téléphonique, courriers, accueil).

## CE QUE PEUT FAIRE UN USAGER, ABONNÉ SUR TSME

UN USAGER (Sans compte en ligne)	UN ABONNE ( Depuis le compte en ligne )	A notre initiative (sans compte en ligne)
<p><b>Eau dans ma commune (pour les contrats en DSP que l'on gère)</b></p> <p>Contenus Pédagogiques</p> <p>Simulateur de consommation</p> <p>Devis estimatif à télécharger pour les branchements neufs</p> <p>Chatbot Olivier : assistant virtuel</p> <p>Contact service client : téléphones, adresse et horaire de l'agence la plus proche et formulaire de contact par email.</p> <p>Souscrire un contrat (parcours automatisé avec création de CEL)</p>	<p><b>Gestion des contrats, le client peut rattacher et gérer plusieurs contrats dans son Compte En Ligne.</b> Compte en ligne = 1 adresse e-mail</p> <p><b>Payer sa facture et suivre ses paiements</b></p> <p><b>Suivre sa consommation</b></p> <p>Le CEL présente 2 ans d'historique sur les factures</p> <p>Le CEL est disponible 2 ans après la résiliation d'un contrat. On ne peut pas créer de CEL sur un contrat résilié</p> <p><b>Avec un compteur télérelevé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- suivi quotidien des consommations</li> <li>- paramétrage des alertes fuite et surconsommation</li> <li>- ON connect coach (selon contrat)</li> </ul>	<p><b>Prise de rdv en ligne :</b> fonctionne à partir d'e-mails et sms spécifiques liés à l'activité terrain concernée. Le client prend directement rdv, modifie ou annule son rdv en ligne depuis le lien présent dans l'e-mail ou le sms qu'il reçoit.</p> <p><b>Annonce relève et dépose de la photo-compteur :</b> le client peut nous transmettre son relevé et la photo de son compteur suite à un e-mail ou sms qu'il reçoit en période de relève</p> <p><b>Paiement par carte bancaire sans compte en ligne</b> depuis un e-mail ou sms automatique envoyé au client.</p>

Le site [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr), accessible via ordinateur, smartphone ou tablette, apporte aux clients des informations en temps réel sur :

- **l'eau dans leur commune** : qualité, teneur en calcaire, prix, travaux en cours ou prévus impactant la voirie ou générant des coupures d'eau

The screenshot shows the SUEZ website interface for a user in Saint-Rambert-d'Albon. The main navigation bar includes 'SUEZ', 'S'ABONNER', 'TOUT SAVOIR', and 'PRÉSERVER'. The user is logged in as 'Equipe client'. The main content area is titled 'MON EAU : Saint-Rambert-d'Albon' and features a 'Changer de ville' button. Below this, there are three key metrics: 'Travaux' (2 en cours), 'Qualité' (26 analyses bactériologiques dans les 12 derniers mois), and 'Prix' (3,18 €). A 'Calcaire' section shows a progress bar for water hardness. At the bottom, there is a section for 'Votre fournisseur : SUEZ' with a photo of a family and a link to 'Voir le règlement des services'.

Depuis la page **Eau dans ma commune**, le client indique le code postal de sa commune et peut ainsi tout connaître de son eau (qualité, prix, taux de calcaire) et des travaux sur le réseau (page « Eau dans ma commune » sur [toutsurmoneau.fr](http://toutsurmoneau.fr))

- **des conseils pour faciliter leurs démarches**, mieux gérer leur consommation, ou encore mieux comprendre leur facture.

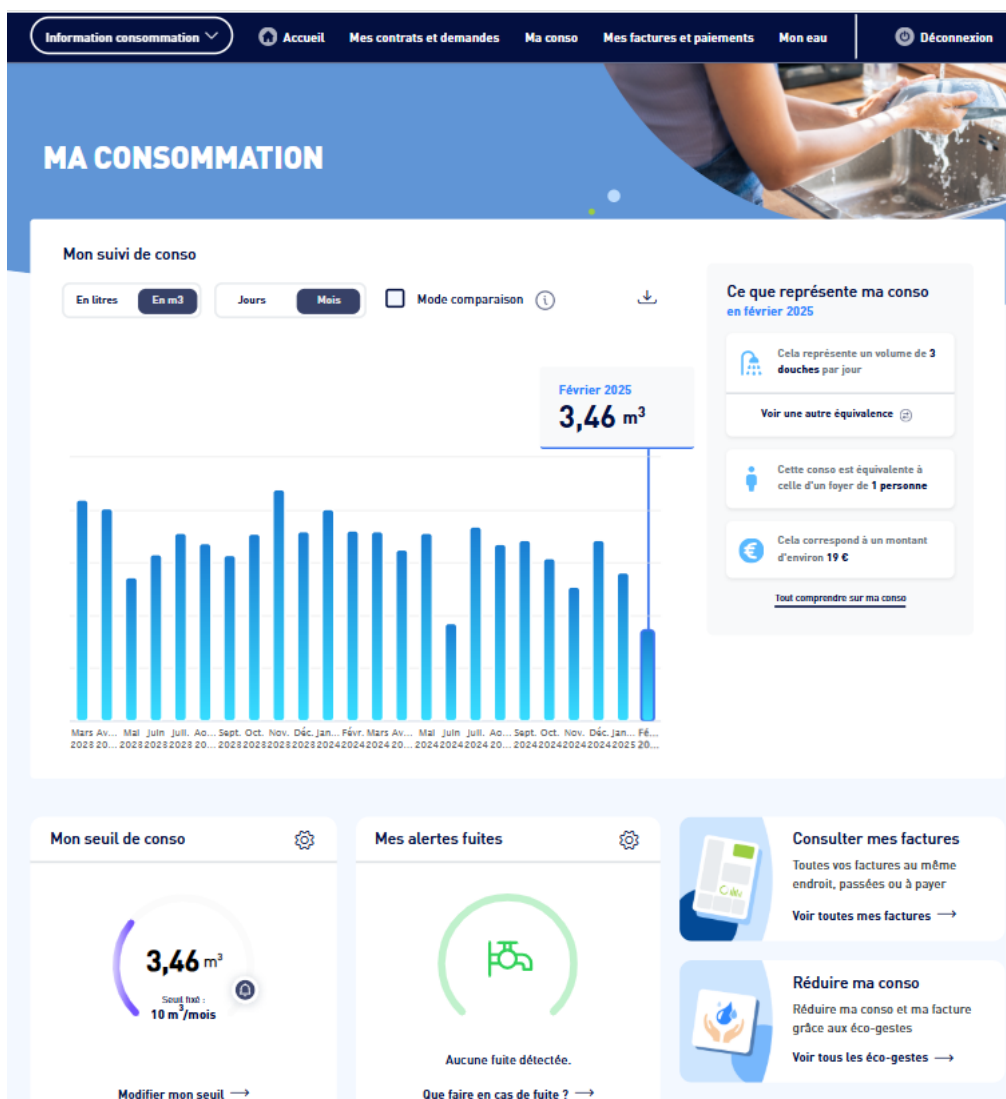
« **Mon compte en ligne** », un espace personnel et sécurisé, disponible 24h/24 7j/7, qui permet aux clients :

- Une gestion autonome de leur contrat :
- Accès aux données personnelles (nom du contrat, téléphone fixe et mobile, adresse de facturation),
- Visualisation des factures et possibilité de les télécharger au format PDF,
- Visualisation historique des paiements,
- Suivi des consommations (pour les clients équipés d'un compteur télérelevé).

The screenshot shows the SUEZ customer portal interface. At the top, there is a navigation bar with the SUEZ logo and menu items: 'SOUSCRIRE un contrat', 'TOUT SAVOIR sur mon eau', 'PRÉSERVER l'eau', 'Handicap', 'Aide et contact', and 'Mon espace client'. Below this is a secondary navigation bar with 'Contrat', 'Accueil', 'Mes contrats et demandes', 'Ma console', 'Mes factures et paiements', 'Mon eau', and 'Déconnexion'. The main content area is titled 'BIENVENUE sur votre espace client' and contains several widgets:

- Mon contrat:** Displays contract details like '2 RUE' and 'Contrat n°98-'. It includes links for 'Mon justificatif de domicile' and 'Résilier mon contrat'.
- Mes paiements:** Shows 'Vous n'avez aucun solde à régler.' and a button for 'Passer au prélèvement automatique'. It also has a link for 'Consulter mes opérations'.
- Mes factures:** Displays a bill amount of '619.72€' for 'Emise le: 12/02/2025'. It includes buttons for 'Consulter mes factures', 'Comprendre ma facture', and 'Passer à la e-facture'.
- Mes notifications:** A list of notifications with a '+1' indicator, including 'MES DEMANDES', 'MES ALERTES FUITES', and 'MES ALERTES SURCONSUMMATION'.
- Ma consommation:** Shows a consumption of '11.22 m³' for the period '01/02/2025 au 24/02/2025' with a 'Dernier index: 555'. It has a button for 'Suivre mes consommations'.
- Mon eau : NOINTEL:** A section about water quality with the text 'Calcaire, qualité, travaux... Pour tout savoir sur l'eau de ma commune' and a link 'Tout sur mon eau'.

Le client a un **accès personnalisé et sécurisé** disponible 24h/24 7j/7 pour gérer son contrat d'eau (tableau de bord de l'espace Compte en ligne)



Le client disposant d'un **compteur télérelevé** peut avoir accès à son **historique de consommation journalier ou mensuel** directement sur son compte en ligne (page « Historique de mes consommations » dans le Compte en ligne)

- la **réalisation en ligne** de transactions et souscriptions
  - paiement sécurisé des factures par carte bancaire ou e-tip,
  - dépose du relevé de compteur,
  - souscription au prélèvement automatique mensuel ou à la facture,
  - souscription ou résiliation au service e-facture.
  - parcours 100 % digital de souscription ou de résiliation
  - demande de justificatif de domicile
  - télécharger une estimation de devis branchement neuf
  - formulaire de demande de dégrèvement (remise sur facture suite à une fuite)

Des **échanges possibles** avec le service client via les différents canaux de contact :

- un formulaire de contact en ligne,
- un conseiller virtuel « Olivier » qui répond aux questions des clients
- le téléphone, les coordonnées du service client étant disponibles sur le site.

- **Accueils partagés**

Il s'agit de lieux d'accueil ouverts à tous (PIMMS, MSAP, Mairie) et destinés à faciliter l'utilisation de l'ensemble des services publics (Engie, EDF, Enedis, SNCF, transports en commun, SUEZ...).

La présence de SUEZ dans ces accueils partagés via notre solution de télé présence ou via la formation d'un agent permet aux clients de s'informer sur le service de l'eau et de communiquer avec nos chargés de clientèle pour la prise en charge de leurs demandes.

### 5.2.3 Accompagner les clients fragiles

SUEZ Eau France souhaite permettre à toutes les personnes, y compris les personnes en situation de fragilité, d'avoir accès à tous les services de l'eau, c'est-à-dire à l'eau en tant que telle mais aussi aux informations et services disponibles. Plusieurs services ont été mis en place :

- **DEMARCHE EAU EQUITABLE** (tarification sociale multicritère, fonds de solidarité supplémentaire, chèque eau)

Le « **client fragile** » est un client qui rencontre un obstacle (handicap, difficultés financières, exclu du numérique, langue, isolé...) pour accéder aux services et/ou payer sa facture.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET HANDICAPZERO :**

L'association HandiCapZéro assure la traduction en braille ou caractères agrandis des factures et des livrets d'accueil des clients SUEZ aveugles ou malvoyants.



- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET ACCEO :**

SUEZ permet aux personnes sourdes ou malentendantes d'accéder par téléphone à ses services. ACCEO s'appuie sur une plateforme qui met en relation la personne sourde ou mal entendante avec un interprète ou un transcripteur traduisant la demande en temps réel à l'agent clientèle de SUEZ.



#### Acceo Langues

Service de Visio interprétation en langues étrangères pour nos clients non francophones (\*\*) destiné uniquement à nos collaborateurs

- **PARTENARIAT ENTRE SUEZ EAU FRANCE ET PIMMS MEDIATION :**

Les PIMMS Médiations sont des lieux d'accueil/ interfaces de médiation entre les populations et les services publics/entreprises. Ils permettent une médiation sociale en rendant accessibles à tous les services nécessaires à la vie courante comme l'accès à l'eau. L'objectif est d'être au plus près des clients les plus fragiles en les accompagnant dans leurs démarches et en les orientant vers les bons interlocuteurs.

### 5.2.4 Informer et alerter nos clients

Nous informons les clients consommateurs, par le biais de notre site internet, [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr), ainsi que par des campagnes d'informations via différents média (encart envoyé avec la facture, e-mail, sms, accueil client, réseaux sociaux...), sur les sujets suivants :

- 1) **Promotion des services en ligne gratuits qui facilitent la gestion de leur contrat d'eau :**
  - a. Le compte en ligne
  - b. L'e-facture (ou facture électronique)
  - c. Le suivi conso journalière ou mensuelle (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant)
  - d. Les moyens de paiement : mensualisation et prélèvement
  - e. La dépose d'index en ligne
- 2) **Promotion des services payants via le canal téléphone et web (TSME)**
  - a. Gamme de solutions assurance/assistance DolceO

Une gamme de 4 solutions selon le type d'habitation de l'abonné (maison ou appartement) et son statut (propriétaire ou locataire). La gestion de la Relation Client est opérée pour ce service contractuel renouvelable annuellement par notre partenaire Homeserve.

- b. Service de dépannage à domicile Répar&O : dépannage plomberie essentiellement mais aussi gaz, électricité et serrurerie

SUEZ a un devoir de conseil pour proposer à ses clients ce type de services. Ces services sont attendus par nos clients de la part de SUEZ (légitimité du fournisseur d'eau à proposer ce type de service), comme le démontre chaque année le baromètre de satisfaction clients particuliers national Ifop annuel. Ces services sont proposés en rebond téléphonique sur appel entrant de nos clients dans l'ensemble de nos plateaux internes et externes.

**3) Information sur :**

- a. Le service de l'eau de sa commune (information sur le prix de l'eau, accès aux analyses sur la qualité de l'eau, la teneur en calcaire, les travaux à venir...);
- b. Les bons gestes pour maîtriser sa consommation et préserver les ressources en eau;
- c. Les bonnes pratiques en cas de crise ou d'événements météorologiques (gel, canicule...)
- d. Le cycle de l'eau, la qualité de l'eau....

**4) Information proactive sur la gestion de leur contrat d'eau par email et SMS :**

- a. Notification par mail de l'émission et de la mise à disposition de la facture d'eau sur le compte en ligne
- b. Alertes fuite et surconsommation (disponible uniquement pour les clients équipés d'un compteur communicant).
- c. Annonce et compte rendu des actions SUEZ concernant la relève et les changements de compteur
- d. Confirmation de RDV avec un technicien et rappel de rendez-vous 48h avant
- e. Envoi d'un mail et d'un sms pour la prise de RDV en ligne

**5) Amélioration de la qualité relationnelle par :**

- a. L'intégration de différents canaux relationnels : téléphone, email, formulaires en ligne (abonnement, dépose d'index, demande de devis travaux etc), courrier.
- b. Un développement de l'assistance en ligne via un avatar (FAQ dynamique)
- c. Des informations sur la gestion des données personnelles
- d. Des enquêtes de satisfaction à chaud, post-intervention...



> Un livret d'accueil pour les nouveaux clients (remarque : pour les marques locales il s'agit d'un encart facture R/V personnalisé avec la marque locale et non d'un livret)

bienvenue chez SUEZ !

## L'eau est essentielle, contribuez à sa préservation en maîtrisant votre consommation

**D'où vient l'eau du robinet ?**

En fonction de la provenance de l'eau et de sa qualité, les traitements pour la rendre potable et l'acheminer varient et impactent le prix du service de l'eau.

**Le prix du service de l'eau est fixé par la commune**

Le coût du service de l'eau est variable d'une collectivité à une autre, cette différence s'explique par des contraintes géographiques différentes, la typologie de la ressource souterraine ou de surface, la qualité et la quantité d'eau disponible, le type d'habitat (rural ou urbain) et les coûts consacrés à l'entretien et l'amélioration des réseaux.

Composition du prix du service de l'eau, moyenne nationale © Source : Centre d'information sur l'eau (C.I.eau) 2012

<p><b>La production d'eau potable</b></p> <p><b>46%</b></p> <p>servent à la production de l'eau potable, depuis le captage de l'eau à la source, jusqu'à sa distribution dans vos robinets : traitement de l'eau, exploitation des usines, contrôles qualité, maintenance des installations, investissements dans des systèmes optimisés.</p>	<p><b>La dépollution des eaux usées</b></p> <p><b>34%</b></p> <p>sont dédiés à la collecte et à la dépollution des eaux usées : recueil des eaux usées, le transport, l'épuration et le rejet en milieu naturel.</p>	<p><b>Taxes et redevances</b></p> <p><b>20%</b></p> <p>permettent de collecter les taxes et redevances comme la TVA reversée à l'Etat et les investissements en faveur de l'eau, collectés par les organismes publics comme les agences de l'eau.</p>
---	--	---

**Nous nous engageons également dans l'accessibilité des services pour tous :**

**HandiCapZéro**  
Livret d'accueil et factures disponibles en caractères agrandis et en braille auprès d'HandiCapZéro (0800 39 39 51 service et appel gratuit).

**ACCES**  
Clients sourds et malentendants : service client gratuit. ACCES propose la transcription instantanée de la parole, la visio-interprétation en langue des signes française ou la langue parlée complétée.

Pour plus d'informations, rendez-vous sur [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr)

**Profitez de tous nos services et facilitez-vous la vie en créant dès maintenant votre espace client**

**Gérez votre abonnement en toute simplicité depuis [www.toutsurmoneau.fr](http://www.toutsurmoneau.fr) !**

- Disponible 24 h/24 : 7 j/7
- Réaliser vos opérations en toute autonomie grâce à des parcours digitalisés
- Répondre à toutes vos questions via la rubrique aide et contact
- Retrouver nos conseils pour maîtriser votre consommation et surveiller vos installations

**Créez votre espace client**

**Espace client** et vous pourrez :

- Modifier vos coordonnées et gérer votre contrat
- Choisir le mode de paiement qui vous convient
- Suivre votre consommation
- Consulter votre facture
- Télécharger votre attestation de domicile certifiée

**Je surveille mes installations**

- Les rubriques « tout savoir sur mon eau » et « aide et contact » vous donnent tous les conseils utiles et nécessaires pour protéger et surveiller vos installations, et vous expliquent les démarches pour détecter les fuites.

**Et si j'ai réellement une fuite ?**  
Des solutions SUEZ, d'assurance d'assistance existent. Renseignez-vous sur [toutsurmoneau.fr/Services/assurances](http://toutsurmoneau.fr/Services/assurances)

**Je me renseigne sur le type de compteur installé**

- Si votre commune a opté pour le déploiement de compteurs communicants sachez que vous pouvez suivre votre consommation quotidiennement et être facturé à partir des consommations réelles et non estimées. Vous pouvez également être alerté en cas de fuite ou de surconsommation par SMS et/ou par mail. C'est un service gratuit qui s'active depuis votre espace client.
- Si je n'ai pas de compteur communicant ? Vous pouvez utiliser le simulateur de consommation en ligne qui vous permet d'évaluer votre consommation d'eau quotidienne et vous donne des conseils pour la réduire.

**Je comprends ma facture**

- Votre facture reprend les informations essentielles comme votre référence client, votre consommation exprimée en m<sup>3</sup> (1 m<sup>3</sup> = 1 000 litres), la date limite de règlement et aussi le détail du montant à régler (consommations et abonnement).



Lors de son abonnement au service, tout nouveau client reçoit :

- Un courrier d'accueil,
- Le règlement de service,

Un livret comprenant des informations sur les services en ligne compte en ligne, e-facture...), sur la facture et les moyens de paiement disponibles, et des conseils sur la maîtrise de la consommation.

### 5.2.5 Ecouter nos clients pour nous améliorer

La **satisfaction des clients** est notre objectif prioritaire. Fournir des services en amélioration continue, de nouvelles prestations, diffuser une information pertinente et répondant à leurs préoccupations, rendre toujours plus efficace notre organisation dans le domaine de la relation avec le client... tels sont les axes essentiels de notre politique de relation client.

Pour cela, nous avons mis en place un dispositif d'écoute à froid et à chaud pour mieux connaître les **attentes des consommateurs** et à instaurer un véritable **dialogue pour adapter au mieux nos offres**.

- **BAROMETRE NATIONAL ET REGIONAL A FROID DE LA SATISFACTION CLIENT**

**1fois/an auprès des clients abonnés**

**Le baromètre national de satisfaction à froid évalue :**

- le niveau de satisfaction sur toutes les dimensions de l'expérience client
- les recommandations
- la qualité des services
- l'appréciation des services de la relation client.
- l'expérience client
- thématiques spécifiques et régionales (qualité de l'eau, services liés à la télérelève).

Un zoom est fait ensuite sur la région

Le fonctionnement du dispositif à froid :



500 000 clients particuliers issus de la base ODYSSEE avec une adresse email valide  
Premier filtre sur la base des consentements (exclusion des OptOUT)

**Objectifs :**

- Analyser la satisfaction et les raisons d'insatisfaction des clients
- Mesurer l'appétence sur les nouveaux services

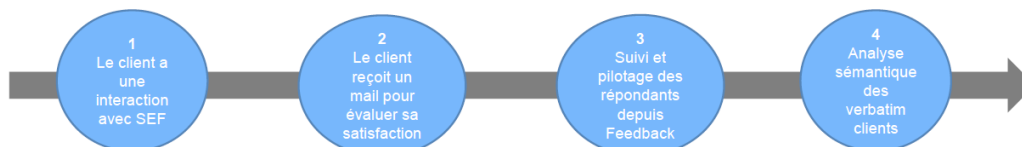
- **ENQUETE A CHAUD**

Des enquêtes en continu sont réalisées :

- **Enquête post-contact** téléphonique et à l'accueil physique avec un chargé de clientèle. Ces enquêtes permettent d'évaluer la qualité de l'accueil : qualité du contact, de l'écoute, des explications fournies (réponses apportées, conseils, traitement du dossier, etc.),
- **Enquête post-écrit** (sauf pour Bordeaux Métropole) pour évaluer la qualité et le traitement des réponses personnalisées adressées à nos clients par courrier ou par mail
- **Enquête post-intervention** afin de noter et commenter la qualité des interventions et du travail effectué : efficacité, compétence, résultat, etc.,

Le fonctionnement du dispositif à chaud :

Il existe 3 types d'enquêtes de satisfaction « à chaud » : Post-contact, Post-Intervention, Post-écrit



- **TEST NOUVEAUX SERVICES AUPRES DE NOS CLIENTS POUR AJUSTEMENT AVANT LANCEMENT**

Avant lancement sur le marché national d'un nouveau service, nous réalisons toujours un test sur une région pour vérifier que le service convient bien aux besoins et fonctionne correctement, l'ajuster si nécessaire avant de le déployer au niveau national.

### • **ETUDE IDENTIFICATION DES BESOINS/ ATTENTES CLIENTS**

Nous lançons régulièrement des études prospectives pour connaître les attentes des citoyens dans différents domaines liés à l'eau, notamment sur les services liés à la télérelève qui les intéresseraient. L'objectif est de proposer des services de qualité répondant toujours à un besoin client.

## 5.2.6 Une relation client basée sur l'engagement : notre charte d'engagement

La confiance mutuelle, l'écoute et l'engagement sont notre ADN et en toute transparence, SUEZ Eau France s'engage auprès de ses clients en énonçant clairement dans une charte ses engagements répartis en 4 catégories qui font écho aux attentes des citoyens et collectivités :

- Service client (3 engagements)
- Écoute client (1 engagement)
- Qualité de l'eau (2 engagements)
- Environnement (2 engagements)

Cette charte présente nos engagements socles et donne de la visibilité à la qualité de service offerts aux usagers ; proximité et réactivité sont nos valeurs.

**SUEZ s'engage auprès de vous !**  
**CHARTRE NATIONALE D'ENGAGEMENTS**

**ENGAGEMENT SERVICE CLIENT**

<p><b>1</b></p> <p><b>NOUS SOMMES À VOTRE ÉCOUTE, DISPONIBLES ET RÉACTIFS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous vous proposons une relation en ligne 24h/24 sur notre site web <a href="http://www.toutsurmoneau.fr">www.toutsurmoneau.fr</a> et sur votre compte en ligne.</li> <li>• Nous répondons à toute question relative à votre abonnement, facture, paiement etc. par téléphone, e-mail, courrier.</li> <li>• En situation de handicap nous mettons à votre disposition des services adaptés pour que vous puissiez gérer votre contrat d'eau en toute autonomie (plateforme spécifique pour les sourds et malentendants, facture en braille et caractères agrandis pour les déficients visuels).</li> </ul>
<p><b>2</b></p> <p><b>NOUS VOUS CONTACTONS QUAND C'EST UTILE POUR VOUS</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de consommation anormale identifiée lors du relevé de votre compteur d'eau.</li> <li>• En cas de restriction de consommation d'eau ou d'importante coupure d'eau programmée.</li> </ul>
<p><b>3</b></p> <p><b>NOUS VOUS AIDONS À TROUVER DES SOLUTIONS EN CAS DE DIFFICULTÉS DE PAIEMENT</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous recherchons des solutions personnalisées en cas de difficultés de paiement (sohénancier, aides CCA3, Fonds de Solidarité Logement etc.).</li> </ul>

**ENGAGEMENT ÉCOUTE CLIENT**

<p><b>4</b></p> <p><b>NOUS NOUS ENGAGEONS À PRENDRE EN COMPTE VOTRE SATISFACTION APRÈS CHAQUE CONTACT AVEC SUEZ</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous vous envoyons un court questionnaire de satisfaction par e-mail après chaque intervention à votre domicile et/ou contact avec notre service client.</li> <li>• Nous prenons en compte vos commentaires dans le cadre de l'amélioration continue de nos services et de nos solutions.</li> </ul>
---	---

**ENGAGEMENT QUALITÉ DE L'EAU**

<p><b>5</b></p> <p><b>NOUS VOUS GARANTISSONS UNE EAU DE QUALITÉ</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Des contrôles réguliers de la qualité de l'eau sont assurés par le ministère de la Santé et SUEZ. Pour être déclarée potable et être distribuée, l'eau doit satisfaire plus de 50 critères sanitaires (qualité bactériologique, chimique) ainsi qu'à de nombreuses obligations (contrôle des installations, respect de l'environnement, etc.).</li> </ul>
<p><b>6</b></p> <p><b>NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS INFORMER SUR SA COMPOSITION ET SA QUALITÉ</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous vous informons sur les caractéristiques essentielles de votre eau (calcaire, pression, pH etc.) : informations en ligne sur notre site <a href="http://www.toutsurmoneau.fr">www.toutsurmoneau.fr</a>, rubrique « eau dans ma commune » ou par téléphone.</li> <li>• Nous vous envoyons une présentation de la qualité de l'eau une fois par an avec votre facture. Celle-ci est également affichée dans votre mairie.</li> </ul>

**ENGAGEMENT ENVIRONNEMENT**

<p><b>7</b></p> <p><b>NOUS NOUS ENGAGEONS À VOUS AIDER À MIEUX CONSOMMER</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nous mettons à votre disposition : <ul style="list-style-type: none"> <li>- des conseils écogestes (sensibilisation sur les bons usages de l'eau),</li> <li>- un suivi de votre consommation sur votre compte en ligne pour mieux comprendre et maîtriser vos consommations.</li> </ul> </li> <li>• Si votre commune a fait le choix de la télérelève vous êtes alertés de toutes suspicions de fuite ou en cas de surconsommation.</li> </ul>
<p><b>8</b></p> <p><b>NOUS NOUS ENGAGEONS À INTERVENIR RAPIDEMENT POUR TOUTE SITUATION D'URGENCE SUR LE RÉSEAU PUBLIC</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nos équipes techniques sont disponibles 24h/24 et 7j/7 pour répondre aux urgences.</li> <li>• Lors d'un incident sur le réseau d'eau de votre quartier nous intervenons au plus vite pour limiter les dégâts.</li> </ul>

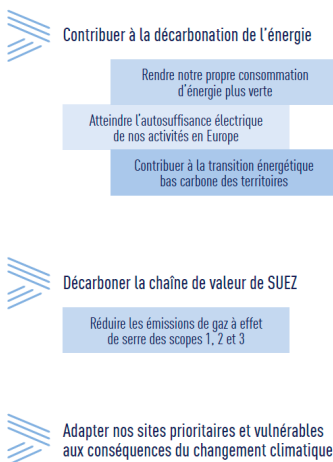
## 5.3 Une feuille de route développement durable au service des territoires sur lesquels nous opérons

Les métiers de l'eau et de l'assainissement contribuent par nature à préserver l'environnement et apportent des services essentiels. La raison d'être de l'entreprise « Au plus près des territoires, nous nous engageons pour l'humain et la planète afin de leur apporter les ressources d'un avenir commun » et la feuille de route développement durable visent à amplifier cette contribution en structurant nos actions autour d'une ambition commune partout où nous sommes présents.

La feuille de route détaille les orientations et les engagements de développement durable du Groupe autour de 3 piliers : Pilier climat, Pilier nature et Pilier social.

Cette feuille de route Groupe fait l'objet d'une déclinaison sur le périmètre de Suez Eau France.

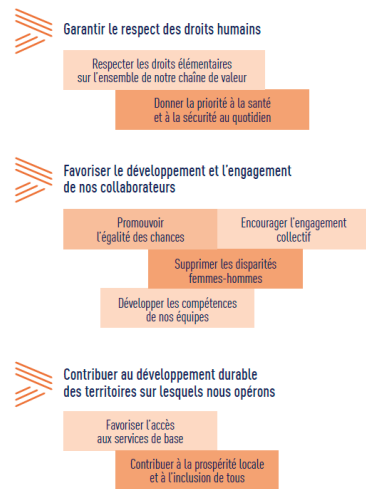
### Notre approche "Climat" en 3 leviers



### Notre approche "Nature" en 3 leviers



### Notre approche "Social" en 3 leviers

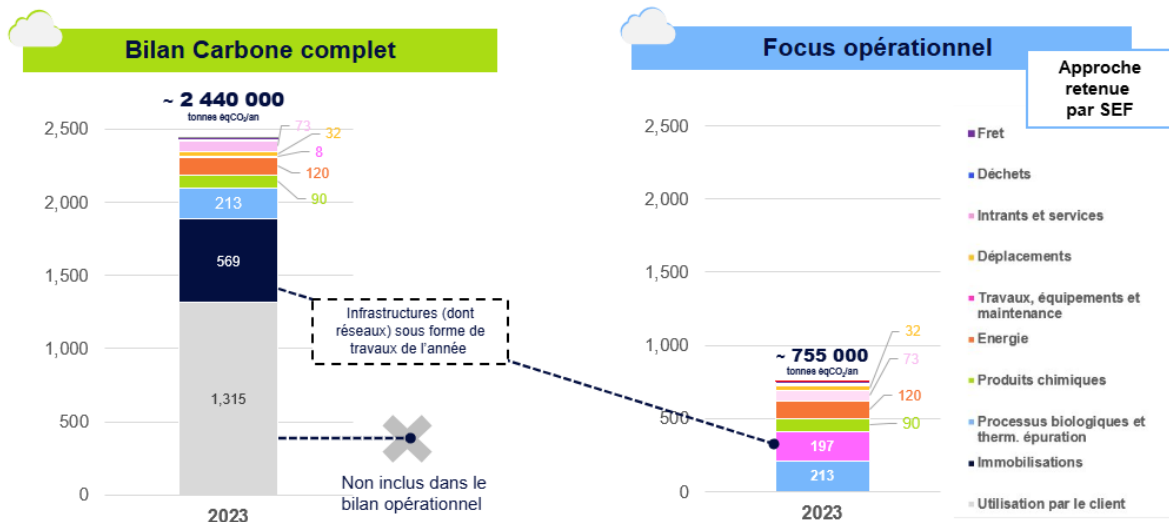


### Actions dédiées à l'atténuation et l'adaptation au changement climatique

#### Atténuer les émissions de gaz à effet de serre

SUEZ Eau France actualise chaque année le **Bilan Carbone** complet de ses activités selon la méthode Bilan Carbone® de l'ADEME. Ce Bilan Carbone complet (publié sur le site de l'Ademe) s'élève à 2,4 MtCO<sub>2</sub>e, et **755 000 tCO<sub>2</sub>e** suivant une approche opérationnelle (notamment hors chauffage de l'eau chaude sanitaire).

Résultat du Bilan Carbone selon les deux approches (calcul de 2024 sur l'année 2023)



Les postes principaux d'émissions de l'entreprise, selon le focus opérationnel, sont :

- Les processus biologiques et thermiques de l'épuration : émissions de GES induites par les activités assainissement (process, exutoires des boues, rejets dans le milieu, production de biogaz, etc.),
- Les travaux et maintenance : travaux de renouvellement et neufs de l'année, achats de machines et maintenance etc.,
- L'énergie : consommation d'électricité, de gaz naturel et de fioul,
- Les produits chimiques : produits consommés pour tout le cycle de l'eau.

L'entreprise pilote un plan d'actions pour réduire ses émissions induites, en collaboration avec l'ensemble des filières et métiers concernés, en conduisant notamment des actions de R&D pour identifier des **modes opératoires moins émissifs** en protoxyde d'azote et en méthane.

Par ailleurs, Suez Eau France travaille également sur l'élaboration et le déploiement d'outils de **réduction de la consommation énergétique**. Ce sujet fait l'objet d'une attention particulière depuis plusieurs années, mais le contexte des années 2022 et 2023 l'a rendu prioritaire. L'entreprise a développé des outils et conclu des partenariats stratégiques afin de pouvoir proposer des solutions digitales sur l'ensemble du petit cycle de l'eau de manière à optimiser la consommation énergétique. Par exemple, Suez Eau France a déployé des outils de contrôle avancé de la régulation de l'aération des bassins biologiques sur certaines stations d'épuration.

Au-delà de l'optimisation de sa consommation énergétique, SUEZ s'engage, dans sa feuille de route développement durable, à porter à 100% la part de l'électricité durable dans sa consommation électrique d'ici 2030 en Europe. Pour y parvenir, SUEZ Eau France s'est engagée dans une démarche d'augmentation de la part des énergies renouvelables dans sa consommation totale afin notamment de renforcer leur essor et de contribuer ainsi à la souveraineté énergétique des territoires. Ainsi, pour favoriser la production d'énergie renouvelable, SUEZ :

- promeut l'installation des panneaux photovoltaïques sur les installations qu'elle gère pour le compte de collectivités (quand les conditions urbanistiques et technico-économiques sont réunies),
- soutient la production d'énergie verte via la signature de PPA (Power Purchase Agreement) pour accroître la part d'énergie verte en France et pouvoir avoir une bonne visibilité sur l'évolution des tarifs et ainsi faire bénéficier de ces 2 atouts les services d'eau et d'assainissement gérés.

### S'adapter aux conséquences du changement climatique

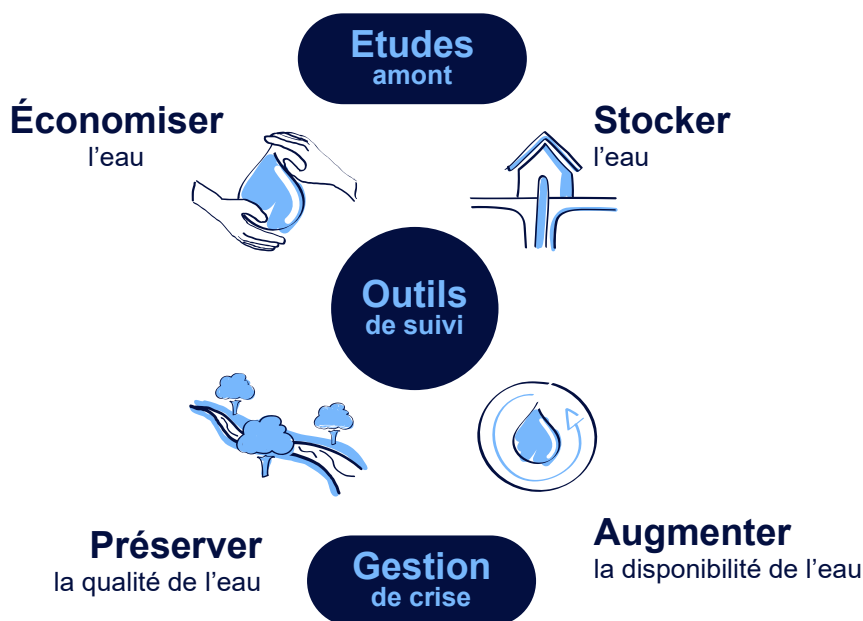
Enfin, les risques liés au changement climatique sont de plus en plus prégnants. Pour protéger les infrastructures liées aux services essentiels, SUEZ s'engage à établir un plan d'action pour 100% des sites prioritaires exploités d'ici 2027. En 2024, 80 installations d'eau potable et d'assainissement ont d'ores et déjà fait l'objet d'analyses d'exposition aux aléas climatiques (crues, inondations, les fortes pluies, les sécheresses, feux de forêt...). Elles seront complétées par des analyses de vulnérabilité pour les sites les plus exposés.

### **Actions dédiées à la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau**

**La ressource en eau** est au cœur de nombreuses pressions : diminution de sa disponibilité en raison du dérèglement climatique, augmentation des conflits d'usage liés au prélèvement croissant dans les zones soumises au stress hydrique, diminution de la qualité de l'eau s'expliquant par les pollutions diffuses (macropolluants, micropolluants, bactériologie, microplastiques, biseau salé, etc.).

Pour répondre à ces enjeux et en alignement avec le Plan eau du Gouvernement nous développons différentes démarches ; par exemple pour réduire les prélèvements et sécuriser l'approvisionnement en eau, accompagner la sobriété territoriale, massifier la valorisation des eaux non conventionnelles ou encore déployer des Solutions Fondées sur la Nature.

Par exemple, grâce à des outils d'hydrovigilance utilisant l'intelligence artificielle, nous sommes en mesure de réaliser des prédictions sur l'état de la ressource en eau sur un territoire, à court, moyen ou long terme, en se basant entre autres sur les scénarios du GIEC.



*Les solutions SUEZ pour la protection et la gestion raisonnée de la ressource en eau*

### Actions dédiées à la préservation de la biodiversité

Avec notre feuille de route développement durable, nous sommes mobilisés pour renforcer notre impact positif sur la biodiversité, à travers d'engagements qui visent à diminuer les pressions, tout en déployant des solutions pour la préserver.

C'est ainsi que les sites considérés comme prioritaires en termes de biodiversité bénéficient d'un traitement particulier combinant inventaires faunistiques et floristiques, plan d'actions de préservation et gestion différenciée. Cette dernière prévoit a minima les bonnes pratiques suivantes :

- **L'abandon des produits phytosanitaires**, tels que les engrais, les désherbants et les produits anti-mousses. Ces produits sont incompatibles avec les enjeux de protection de la biodiversité et de la ressource en eau ;
- **La plantation d'espèces d'arbres et d'arbustes locales** qui présentent l'intérêt d'être adaptées au milieu naturel, au climat de la région et présentent une meilleure résilience ;
- **Les espacements des périodes de tontes** avec l'objectif optimal d'une à deux tontes par an sur les espaces en libre évolution ;
- **L'étude de la mise en place de l'écopâturage**. Il offre la possibilité de conserver les milieux ouverts plus favorables pour obtenir une diversité d'espèces floristiques. Ce mode de gestion est également une alternative aux modes d'entretien mécanique, consommateurs d'énergie et générateurs de nuisance comme le bruit.

Par ailleurs, SUEZ a développé des Solutions fondées sur la Nature (SfN) dont l'objectif est d'utiliser le fonctionnement de la nature et des écosystèmes pour servir à la fois l'homme et la biodiversité. SUEZ s'emploie à les mettre en place pour préserver la qualité de la ressource ou encore pour préserver les milieux.

Enfin, la biosurveillance des milieux est aussi intégrée comme une des techniques qui peut être mise en œuvre pour surveiller l'évolution, les modifications, les altérations, ou la stabilité de la qualité d'un milieu naturel.

### Un engagement affirmé et affiché



Au-delà de la feuille de route DD du groupe et pour réaffirmer son engagement en faveur de la biodiversité, SUEZ a rejoint en 2020 le dispositif Entreprises Engagées pour la Nature, porté par l'Office Français pour la biodiversité (OFB).

Dans ce cadre, SUEZ met en place des actions liées à son cœur de métier relevant de 3 axes : la stratégie de l'entreprise, le management environnemental et la proposition de solutions en faveur de la biodiversité.

De façon complémentaire à ce socle d'actions relatives à son cœur de métier, SUEZ s'engage à poursuivre ses démarches partenariales et collaboratives, participer à l'amélioration des connaissances, innover sur la biodiversité, sensibiliser, former et vulgariser.

### Actions dédiées à une transition écologique solidaire

La transition écologique requiert une mobilisation collective. Elle engage les équipes, les clients et les partenaires. C'est dans ce cadre que SUEZ Eau France œuvre pour concilier développement humain et développement économique, en premier lieu, au travers d'actions pour favoriser l'accès aux services essentiels par tous.



SUEZ s'engage et travaille aux côtés des collectivités territoriales et des acteurs sociaux institutionnels et associatifs, pour **faire en sorte que la facture d'eau ne soit pas un facteur aggravant** en cas de difficultés financières. L'entreprise accompagne les usagers en difficulté grâce à de nombreuses actions. Par exemple, le **Fonds Solidarité Logement** a pour but de permettre aux ménages défavorisés de faire face aux dépenses liées à leur habitation. SUEZ **contribue à ce fonds** dans de nombreux territoires rendant possible le recours à cette aide financière départementale.

Afin d'augmenter l'efficacité des actions curatives ou de prévention vis-à-vis des publics en situation de précarité hydrique, SUEZ propose aux collectivités un diagnostic territorial. Cette **cartographie des zones de précarité hydrique permet de prioriser et catégoriser les types d'actions à mener en fonction du niveau de précarité**. Les « zones de vigilance », par exemple, voient la mise en œuvre d'actions de prévention telles que **des opérations pour réduire les consommations d'eau** ou la mise en place de mécanisme de **plomberie solidaire**.

En outre, SUEZ EAU France a noué des **partenariats** avec des acteurs comme le Réseau national des **PIMMS (Point d'Information Médiation Multiservices)** labellisés **France Services et Points Conseil Budget pour un certains nombres d'entre - eux** ou avec des **associations locales** ou de quartier afin d'accompagner les usagers dans leurs démarches pour solliciter les aides auxquelles ils peuvent prétendre.

Par ailleurs, en tant qu'entreprise responsable, SUEZ Eau France œuvre en matière d'insertion des personnes éloignées de l'emploi, d'inclusion et d'égalité des chances et d'engagement des collaborateurs au service des territoires d'implantation.

Enfin, l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes est au cœur de la politique RH de SUEZ, quelle que soit la taille de ses entités. SUEZ met en œuvre un plan d'action qui a pour objectif l'accélération de la mixité et un élargissement des viviers. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2020, les entreprises de plus de 50 salariés sont tenues de publier un index, basé sur cinq critères, dédié à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Pour SUEZ Eau France, l'index égalité professionnelle a progressé régulièrement depuis 2020 et atteint en 2024 le score de 94 /100.

## 5.4 Nos actions de communication

### 5.4.1 Nos réponses concrètes au plan eau du gouvernement (A SUPPRIMER)

Lancé en avril 2023, le plan eau du gouvernement comporte 53 mesures qui répondent à 4 enjeux : sobriété des usages, disponibilité de la ressource, qualité de l'eau et gestion des crises liées à la sécheresse sur les territoires. Afin de répondre à ces enjeux majeurs SUEZ apporte aux collectivités et aux citoyens, des solutions résilientes et innovantes pour gérer durablement la ressource en eau.

- **Enjeu 1 : Organiser la sobriété des usages de l'eau pour tous les acteurs**

Le plan eau du gouvernement annonce un objectif de réduction de 10% d'eau prélevée au global d'ici 2030. Pour atteindre cet objectif SUEZ propose une gamme de solutions technologiques après les compteurs d'eau en habitat individuel ou collectif pour limiter les prélèvements. SUEZ a développé toute une gamme de services associés à la télérelève pour les particuliers comme pour les professionnels.

- L'offre de télérelève ON'connect metering permet une gestion très fine et en temps réel de la consommation avec la possibilité d'alerter les consommateurs en cas de surconsommation, souvent synonyme de fuite après compteur.
- Avec ON'connect Coach, les clients particuliers peuvent connaître et maîtriser la consommation d'eau de leur foyer depuis leur espace client.
- Avec ON'connect switch, les gestionnaires de sites (bâtiments municipaux, collèges et lycées, locaux commerciaux ou tertiaires, etc.) peuvent piloter à distance leur alimentation en eau.

Autre solution proposée pour faire évoluer les comportements : des incitations tarifaires. La tarification peut varier en fonction de l'usage de l'eau, de la ressource, de la composition du foyer ou des saisons afin de limiter la consommation lorsque la ressource se fait rare ou que l'activité touristique est plus forte.

- **Enjeu 2 : optimiser la disponibilité de la ressource**

Pour lutter contre le stress hydrique, SUEZ a développé des technologies innovantes afin d'améliorer le rendement des réseaux de distribution d'eau et d'optimiser la performance des forages. Pour détecter et localiser les fuites, SUEZ propose une gamme de solutions qui allie technologies d'inspection et analyse des données pour agir rapidement contre les pertes en eau.

SUEZ accompagne également les collectivités françaises avec des installations de réalimentation des nappes phréatiques ou des installations de réutilisation des eaux usées traitées.

- **Enjeu 3 : préserver la qualité de l'eau et restaurer des écosystèmes sains et fonctionnels**

SUEZ conçoit des systèmes de gestion de l'eau à 360° qui suivent le cycle naturel de l'eau pour mieux la préserver. La potabilisation de l'eau, le traitement des eaux usées et la préservation du milieu naturel sont interconnectés au sein d'une vision globale de la qualité de l'eau. Cette vision permet de mettre en place des solutions adaptées à chaque problématique locale :

- Pour mesurer en temps réel la qualité de l'eau, SUEZ déploie des capteurs tant dans le milieu naturel que dans les usines ou encore sur le réseau de distribution de l'eau potable
- SUEZ propose des solutions, tant en prévention qu'en réaction, pour la protection du littoral et les eaux de baignade.
- SUEZ développe des solutions pour traiter les micropolluants pour rejeter une eau de qualité dans le milieu naturel.

- **Enjeu 4 : Être en capacité de mieux répondre aux crises de sécheresse**

Pour accompagner les collectivités dans la gestion des événements liés à la sécheresse, SUEZ Eau France a 650 agents qui montent l'astreinte chaque jour sur tous les territoires opérés. Dans ces temps d'astreinte, mobilisable 24h/24 et 7j/7, chaque équipe d'astreinte composée de collaborateurs, d'experts issus de différents services allant des services métiers à celui de la communication sont ainsi dans la capacité de couvrir tous les aspects de la crise.





# | Glossaire





## PRINCIPALES DÉFINITIONS

### A

- **Abandon de créance**  
Réduction de sommes dues au fournisseur d'eau dans le cadre d'une mesure de Fond de Solidarité Logement.
- **Abonné domestique ou assimilé**  
Les abonnés domestiques ou assimilés sont les abonnés qui sont redevables à l'agence de l'eau au titre de la pollution domestique. Pour ces abonnés, les redevances sont perçues par l'organisme chargé de l'encaissement des factures émises pour la fourniture du service puis reversées à l'agence de l'eau.
- **Abonnement**  
L'abonnement désigne le contrat qui lie l'abonné à l'opérateur pour la gestion du service de l'eau ou de l'assainissement conformément au règlement du service. Il y a un abonnement pour chaque point d'accès au service (point de livraison d'eau potable ou de collecte des effluents qui dessert l'abonné ou l'installation d'assainissement autonome).
- **Assainissement non collectif (ANC) ou autonome**  
L'assainissement non collectif est parfois appelé autonome ou individuel. Il désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.
- **Assainissement collectif**  
L'assainissement collectif est le mode d'assainissement qui regroupe les infrastructures publiques de collecte (branchements), transport (collecteurs) et traitement centralisé (stations d'épuration et ouvrages de prétraitement physique). Les effluents sont collectés et transportés à l'échelle d'une ou de plusieurs collectivités ou quartiers.
- **Autorité organisatrice**  
Personne publique (commune, EPCI, syndicat mixte) ayant la responsabilité de l'organisation du service public d'eau ou d'assainissement, qui désigne et contrôle son opérateur.
- **Avaloir**  
Ouverture destinée à recueillir les eaux de ruissellement et à les évacuer à l'égout.

### B

- **Branchement assainissement**  
Canalisation ou raccordement, en général enterré, destiné à véhiculer les eaux usées et/ou les eaux pluviales depuis l'origine (point d'entrée) jusqu'au collecteur (d'après le paragraphe 3.6 de la NF EN 752-1).

### C

- **Certification ISO 9001**  
Certification relative aux systèmes de gestion de la qualité de service et de la satisfaction client. Elle donne les exigences organisationnelles requises pour l'existence d'un système de gestion de la qualité.

- **Certification ISO 14001**

Certification prescrivant les exigences relatives à un système de management environnemental (S.M.E.). Elle permet à un organisme de formuler une politique et des objectifs prenant en compte les exigences législatives et les informations relatives aux impacts environnementaux significatifs.

- **Collecteur**

Canalisation ou tout autre ouvrage habituellement enterré, destiné à véhiculer des eaux usées et/ou des eaux pluviales (d'après la NF EN 752-1).

- **Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)**

Commission ayant vocation de permettre aux usagers des services publics d'obtenir des informations sur le fonctionnement effectif des services publics, d'être consultés sur certaines mesures relatives à leur organisation et émettre toute proposition utile en vue des adaptations qui pourraient apparaître nécessaires. Les compétences de ces CCSPL sont l'examen des rapports (RAD, RPQS, ...) et les consultations obligatoires. Les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comportant au moins une commune de plus de 10 000 habitants doivent prévoir la création d'une CCSPL.

- **Commission départementale Solidarité Eau**

Commission qui octroie les aides financières (aides Fonds de Solidarité Logement) aux administrés.

- **Curage**

Opération de nettoyage ou de désobstruction d'un collecteur, avec extraction de matières, incluant l'utilisation de la haute pression. Il peut être **préventif** (avant problème) ou **curatif** (pour résoudre le problème).

## D

---

- **DBO5**

Demande Biologique/Biochimique en oxygène pour 5 jours. La DBO est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes présents dans un milieu pour oxyder (dégrader) les substances organiques contenues dans un échantillon d'eau maintenu à 20° C et dans l'obscurité, pendant 5 jours.

- **DCO**

Demande chimique en oxygène : indicateur de pollution correspondant à la quantité d'oxygène consommée pour oxyder les matières biodégradables et non biodégradables.

- **Désobstruction**

Opération de débouchage d'un collecteur, par curage ou par chasse.

## E

---

- **Eaux pluviales**

Eaux provenant des précipitations, qui ne se sont pas infiltrées dans le sol et qui sont recueillies dans le réseau d'assainissement directement depuis le sol ou depuis les surfaces extérieures des bâtiments (d'après la NF EN 752-1).

- **Eaux résiduelles ou eaux usées**

Eaux modifiées par l'usage qui en a été fait et rejetées dans un réseau d'évacuation ou d'assainissement ou vers des ouvrages d'assainissement autonome.

- **Eaux usées domestiques**

Eaux usées provenant des cuisines, buanderies, lavabos, salles de bain, toilettes et installations similaires, en résumé provenant des usages domestiques dans une maison (NF EN 752-1).

---

- **Échantillon**

Un échantillon est la fraction d'un prélèvement qui est envoyé à un laboratoire afin d'en effectuer des analyses. Il peut être constitué de plusieurs flacons (1 échantillon = n flacons pour faire p analyses sur q paramètres).

- **Enquête de conformité**

Une enquête de conformité, permet d'établir un diagnostic vérifiant que :

- les eaux usées d'une habitation sont directement raccordées au réseau public d'eaux usées (sans fosse, ni rétention).
- les eaux pluviales de l'habitation sont gérées sur la parcelle ou exceptionnellement raccordées au réseau public d'eaux pluviales.

- **Equivalent-habitant (EqHab)**

L'équivalent-habitant est une unité de mesure permettant de quantifier la charge brute de pollution organique, 1 EqHab= 60 g de DBO5.

---

## H

---

- **Habitant**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité.

- **Habitant desservi**

Personne domiciliée de manière permanente ou temporaire (habitant saisonnier) sur le territoire d'une collectivité dans une zone où elle est soit raccordée soit raccordable aux installations du service public d'eau ou d'assainissement collectif, soit non raccordée avec dérogation. Dans le cas de l'assainissement non collectif, il s'agit d'une personne domiciliée sur une zone délimitée comme étant une zone couverte par un service d'assainissement non collectif.

---

## I

---

- **Inspection télévisée**

L'inspection télévisée (à l'aide de caméra vidéo) des canalisations est utilisée pour la détection de fuites, des obstructions et la vérification enregistrée de l'état du conduit. Le passage de la caméra vidéo dans les canalisations se fait par poussée manuelle, jusqu'à une longueur suffisante pour une inspection totale des canalisations.

L'écran visualise l'état du conduit. La distance parcourue par le câble et le détecteur par signal acoustique localise très précisément l'endroit de l'anomalie. En cas d'intervention nécessaire, les travaux de démolition sont limités à la zone concernée, ce qui amène des économies très substantielles du coût d'intervention.

- **ISDND**

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (correspondant à l'ancienne dénomination CET de classe 2).

---

## M

---

- **MES**

Matières en suspension : quantité de matière récupérée par filtration sur tamis, elle caractérise la pollution particulaire ou non dissoute.

- **Montant des impayés au 31 Décembre de l'année N**

Somme due et non recouvrée au 31 décembre de l'année N sur les factures émises au titre de l'année N-1.

---

## N

---

- **NK**

Azote Kjeldahl : quantité d'azote présente dans un effluent sous forme ammoniacale (NH<sub>4</sub>) et organique, mais n'incluant pas les formes nitrates (NO<sub>3</sub>) ou nitrite (NO<sub>2</sub>). Il ne s'agit pas de l'azote total (global) exprimé en :  
NGL = NK + NO<sub>2</sub> + NO<sub>3</sub>

- **Nombre d'abonnements**

Nombre d'abonnés desservis en eau c'est à dire les abonnés domestiques et assimilés et les autres abonnés (industriels, ...).

- **Nombre d'habitants**

Population INSEE desservie sur la base de la population des communes et de leur population totale majorée définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

## O

---

- **Ouvrage assainissement**

Ouvrage connecté au réseau d'assainissement et permettant la captation ou le stockage des eaux usées ou pluviales : avaloirs, grilles, déversoirs d'orage, déshuileurs, dessableurs.

- **Ouvrages de prétraitement**

Le prétraitement a pour objectif d'éliminer les éléments les plus grossiers, susceptibles de gêner les traitements ultérieurs et d'endommager les équipements. Il s'agit des déchets volumineux (dégrillage), des sables et graviers (dessablage), des graisses et huiles (dégraissage et déshuilage). Au cours du **dégrillage**, les eaux usées passent au travers d'une grille dont les barreaux, plus ou moins espacés, retiennent les matières les plus volumineuses. Ces éléments sont ensuite éliminés avec les ordures ménagères.

Le **dessablage** débarrasse les eaux usées des sables et des graisses par sédimentation. L'écoulement de l'eau à une vitesse réduite dans un bassin appelé "désableur" entraîne leur dépôt au fond de l'ouvrage. Ces particules sont ensuite aspirées par une pompe. Les sables récupérés sont essorés, puis lavés avant d'être soit envoyés en décharge, soit réutilisés, selon la qualité du lavage.

Le **dégraissage** vise à éliminer la présence de graisses dans les eaux usées, graisses qui peuvent gêner l'efficacité des traitements biologiques intervenant ensuite. Le dégraissage s'effectue par flottation. L'injection d'air au fond de l'ouvrage permet la remontée en surface des corps gras. Les graisses sont raclées à la surface, puis stockées avant d'être éliminées (mise en décharge ou incinération). Elles peuvent aussi faire l'objet d'un traitement biologique spécifique au sein de la station d'épuration.

## P

---

- **pH**

potentiel Hydrogène : mesure l'acidité d'une eau (pH inférieur à 7).

- **Prélèvement**

Un prélèvement correspond à l'opération permettant de constituer un ou plusieurs échantillons cohérents (un échantillon par laboratoire) à un instant donné (ou durant une période donnée) et à un endroit donné (1 prélèvement = n échantillons).

- **Prétraitement**

Premiers procédés de traitement de l'eau sur une usine pour éliminer les éléments grossiers les plus faciles à retenir (dégrillage, tamisage, dessablage, ...).

- **P total**

Phosphore total provenant essentiellement des lessives dans les effluents sanitaires urbains

---

- **PO<sub>4</sub>**  
Phosphate : forme oxydée dissoute du phosphore.

## R

---

- **Réclamation**  
Toute expression de mécontentement adressée à un organisme, concernant ses produits ou le processus même de traitement des réclamations, à laquelle une réponse ou une solution est explicitement ou implicitement attendue. L'ensemble des réclamations reçues par courrier, par téléphone, par internet, par fax ou lors d'une visite en agence.
- **Réseau de collecte des eaux pluviales**  
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire les eaux de pluie jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué des avaloirs, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau de collecte des eaux usées**  
Ensemble des équipements publics (canalisations et ouvrages annexes) acheminant de manière gravitaire ou sous pression les eaux usées et unitaires issues des abonnés, du domaine public ou d'autres services de collecte jusqu'aux unités de dépollution. Il est constitué de la partie publique des branchements, des canalisations de collecte, des canalisations de transport, des ouvrages et équipements hydrauliques.
- **Réseau séparatif**  
Le système séparatif consiste à affecter un réseau à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) et avec des réserves, certains effluents industriels. On parle dans ce cas de réseau Eaux Usées (EU). L'évacuation de toutes les eaux de toitures, de chaussées, de ruissellement et de drainage est assurée par un autre réseau que l'on appelle le réseau Eaux Pluviales (EP).
- **Réseau unitaire**  
Dans ce cas, un seul réseau collecte dans la même canalisation les eaux pluviales EP et les eaux usées EU.
- **Réseau de rejet industriel**  
Réseau de collecte des émissions de substances d'origine industrielle dans l'eau.
- **Réseau de trop-plein**  
C'est un réseau de collecte secondaire des eaux pluviales qui est utilisé en cas de forte pluie. Il permet de procéder à un délestage, c'est-à-dire à un déversement du trop-plein d'eaux usées dans le milieu naturel.

## S

---

- **Service**  
Au sens du présent document, on entend par "service" le périmètre confié par l'autorité organisatrice à un opérateur unique. Les missions assurées peuvent être pour un service d'eau potable la production, le transfert et la distribution et pour un service d'assainissement la collecte, le transport, la dépollution et le cas échéant l'assainissement non collectif. A ces missions s'ajoute en général la gestion des abonnés.
  - **Station de traitement des eaux usées (ou station d'épuration ou usine de dépollution)**  
Ensemble des installations chargées de traiter les eaux collectées par le réseau de collecte des eaux usées avant rejet au milieu naturel et dans le respect de la réglementation (appelée aussi usine de traitement, STEP).
-

- **Système d'assainissement**

Un système d'assainissement est composé d'un système de collecte et d'un système de traitement. Il comprend donc l'ensemble des ouvrages destinés à collecter, transporter et traiter les eaux usées et les eaux pluviales.

- **Système de collecte**

Le système de collecte désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées et pluviales depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejets dans le milieu naturel ou dans le système de traitement (stations d'épuration). Il comprend les déversoirs d'orage, les ouvrages de rétention et de traitement des eaux de surverse situés sur ce réseau.

## T

---

- **Traitement des boues**

Ensemble des procédés destinés à rendre les boues des stations d'épuration conformes aux normes environnementales, aux réglementations sur l'utilisation des sols ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Ces traitements ne réduisent pas seulement le volume des résidus, mais stabilisent et transforment également ces derniers en composants acceptables sur le plan environnemental et en produits dérivés utiles. Le traitement tertiaire inclut par exemple le conditionnement chimique, la désinfection, la filtration sous pression, la filtration à vide, la centrifugation et l'incinération. Il est possible de classer le traitement des eaux usées et le traitement des boues dans des catégories différentes, à savoir le traitement secondaire pour les eaux usées et le traitement tertiaire pour les boues d'épuration.

- **Traitement des eaux usées**

Ensembles des procédés visant à rendre les eaux usées conformes aux normes environnementales en vigueur ou aux autres normes de qualité applicables en matière de recyclage ou de réutilisation. On distingue habituellement le traitement primaire, secondaire et tertiaire. Pour calculer le volume total des eaux usées traitées, il convient de ne tenir compte que du type de traitement le plus poussé auquel ces eaux ont été soumises.

## V

---

- **Voirie**

Zone de circulation, chaussée ou trottoir sur laquelle se trouvent des affleurants (bouche à clé, tampon, regard...).

## LES INDICATEURS DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT

Source : *Observatoire National des services d'eau et d'assainissement*

Les indicateurs du service de l'assainissement collectif sont au nombre de 17, dont 4 indicateurs descriptifs. Ils couvrent tout le périmètre du service, depuis le niveau de la desserte jusqu'à la performance de l'ensemble du système de traitement des eaux usées, en passant par la qualité du service à l'utilisateur. Ils permettent d'avoir une vision de l'ensemble du service, de la collecte des eaux usées à leur dépollution, de sa performance et de sa durabilité à la fois sous l'angle économique, environnemental et social. Chaque indicateur est défini par une fiche détaillée, fournissant toutes les explications sur ses modalités de calcul et sur son interprétation et ses limites.

### 1. Indicateurs descriptifs

- **Estimation du nombre d'habitants desservis par un réseau de collecte des eaux usées, unitaire ou séparatif (code D201.0)**

Le nombre d'habitants desservis correspond à la population disposant d'un accès ou pouvant accéder au réseau d'assainissement collectif, que cette population soit permanente ou présente une partie de l'année seulement.

- **Nombre d'autorisations de déversement d'effluents d'établissements industriels au réseau de collecte des eaux usées (code D202.0)**

Cet indicateur recense le nombre d'autorisations de rejets d'effluents non domestiques dans le réseau délivrées par la collectivité qui gère le service d'assainissement.

- **Quantité de boues issues des ouvrages d'épuration (code D203.0)**

Cet indicateur évalue, en tonnes de matière sèche, la quantité de boues évacuées par la ou les stations d'épuration.

**Formule** = somme des tonnages total des boues évacuées par ouvrage

- **Prix TTC du service au m<sup>3</sup> pour 120 m<sup>3</sup> (code D204.0)**

Le prix au m<sup>3</sup> est calculé pour une consommation annuelle de 120 m<sup>3</sup> (référence INSEE). Fixé par les organismes publics, le prix dépend notamment de la nature et de la sensibilité du milieu récepteur, des conditions géographiques, de la densité de population, du niveau de service choisi, de la politique de renouvellement du service, des investissements réalisés et de leur financement. Ce prix intègre toutes les composantes du service rendu (collecte, transport, dépollution) ainsi que la redevance modernisation des réseaux de collecte de l'agence de l'eau et, le cas échéant, celle des Voies Navigables de France (rejet en rivière), ainsi que la TVA.

**Formule** = (montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 revenant aux collectivités + montant HT de la facture 120m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1 revenant au délégataire (facultatif) + montant total des taxes et redevances afférentes au service dans la facture 120m<sup>3</sup> au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1) / 120

## 2. Indicateurs de performance

- **Taux de desserte par des réseaux de collecte des eaux usées (code P201.1)**

Cet indicateur précise le pourcentage d'abonnés raccordables et raccordés au réseau d'assainissement, par rapport au nombre d'abonnés résident en zone d'assainissement collectif.

**Formule** = nombre d'abonnés / nombre potentiel d'abonnés de la zone relevant de l'assainissement collectif x 100

- **Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux de collecte des eaux usées (code P202.2B)**

Cet indicateur évalue, sur une échelle de **0 à 120**, à la fois :

- le niveau de connaissance du réseau et des branchements.
- l'existence d'une politique de renouvellement pluriannuel du service d'assainissement collectif. Le plan des réseaux est considéré comme complet s'il couvre au moins 95 % du linéaire estimé du réseau de desserte ou s'il couvre 95 % des branchements ou abonnés du service.

Les informations visées sont relatives à l'existence et la mise à jour des plans des réseaux (partie A - 15 points), à l'existence et à la mise à jour de l'inventaire des réseaux (partie B - 30 points) et aux autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C - 75 points).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

- les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 points des plans de réseaux (partie A) sont acquis.
- les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

### Partie A : plan des réseaux (15 points)

- **10 points** : existence d'un plan des réseaux de collecte et de transport des eaux usées mentionnant la localisation des ouvrages annexes (postes de relèvement ou de refoulement, déversoirs d'orage, ...) et s'ils existent, des points d'autosurveillance du fonctionnement des réseaux d'assainissement.

- **5 points** : définition d'une procédure de mise à jour du plan des réseaux afin de prendre en compte les travaux réalisés depuis la dernière mise à jour (extension, réhabilitation ou renouvellement de réseaux), ainsi que les données acquises.

#### **Partie B : inventaire des réseaux (30 points)**

- **10 points** acquis si les deux conditions précédentes (partie A) sont remplies :
  - **existence d'un inventaire des réseaux** identifiant les tronçons de réseaux avec mention du linéaire de la canalisation, de la catégorie de l'ouvrage ainsi que de la précision des informations cartographiques et pour au moins la moitié du linéaire total des réseaux, les informations sur les matériaux et les diamètres des canalisations de collecte et de transport des eaux usées.
  - **la procédure de mise à jour du plan des réseaux** est complétée en y intégrant la mise à jour de l'inventaire des réseaux.
- **de 1 à 5 points supplémentaires** : les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux. Un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les matériaux et les diamètres sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
- **de 0 à 15 points supplémentaires** : l'inventaire des réseaux mentionne pour chaque tronçon la date ou la période de pose des tronçons identifiés à partir du plan des réseaux, la moitié (50 %) du linéaire total des réseaux étant renseigné. Lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur les dates ou périodes de pose sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.

#### **Partie C : informations complémentaires sur les éléments constitutifs du réseau et les interventions sur le réseau (75 points)**

- **10 points supplémentaires** : le plan des réseaux comporte une information géographique précisant l'altimétrie des canalisations, la moitié au moins du linéaire total des réseaux étant renseignée.
  - **de 1 à 5 points supplémentaires** : lorsque les informations disponibles sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour la moitié du linéaire total des réseaux, un point supplémentaire est attribué chaque fois que sont renseignés 10 % supplémentaires du linéaire total, jusqu'à 90 %. Le cinquième point est accordé lorsque les informations sur l'altimétrie des canalisations sont rassemblées pour au moins 95 % du linéaire total des réseaux.
  - **10 points supplémentaires** : localisation et description des ouvrages annexes (postes de relèvement, postes de refoulement, déversoirs, ...).
  - **10 points supplémentaires** : existence et mise à jour au moins annuelle d'un inventaire des équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées.
  - **10 points supplémentaires** : le plan ou l'inventaire mentionne le nombre de branchements pour chaque tronçon du réseau (nombre de branchements entre deux regards de visite) ; (seuls les services ayant la mission collecte sont concernés par cet item).
  - **10 points supplémentaires** : l'inventaire récapitule et localise les interventions et travaux réalisés sur chaque tronçon de réseaux (curage curatif, désobstruction, réhabilitation, renouvellement, ...).
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel d'enquête et d'auscultation du réseau, un document rendant compte de sa réalisation. Y sont mentionnés les dates des inspections de l'état des réseaux, notamment par caméra, et les réparations ou travaux effectuées à leur suite.
  - **10 points supplémentaires** : mise en œuvre d'un programme pluriannuel de travaux de réhabilitation et de renouvellement (programme détaillé assorti d'un estimatif chiffré portant sur au moins 3 ans).
- **Conformité de la collecte des effluents aux prescriptions définies aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P203.3)**  
Cet indicateur permet d'évaluer la conformité du réseau de collecte d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.
-

**Formule** = moyenne de la conformité de la collecte des effluents aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P204.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité des équipements de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité des équipements d'épuration aux prescriptions nationales des ouvrages pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Conformité de la performance des ouvrages d'épuration du service aux prescriptions nationales issues de la directive ERU (code P205.3)**

Cet indicateur permet d'évaluer la conformité de la performance de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des dispositions réglementaires issues de la directive européenne ERU.

**Formule** = moyenne de la conformité de la performance des ouvrages d'épuration aux prescriptions nationales pondérée par la charge entrante en DBO5 de chaque ouvrage

- **Taux de boues issues des ouvrages d'épuration évacuées selon des filières conformes à la réglementation (code P206.3)**

Cet indicateur mesure en pourcentage, la part des boues évacuées par l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement et traitées ou valorisées conformément à la réglementation.

Les filières de traitement et/ou de valorisation de ces boues peuvent être la valorisation agricole, le compostage, l'incinération, la gazéification et la décharge agréée.

**Formule** = quantité des boues admises par une filière conforme/tonnage total des boues évacuées

- **Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité (code P207.0)**

Cet indicateur représente la part des abandons de créance à caractère social ou des versements à un fonds de solidarité, notamment au fonds de solidarité logement géré par les conseils généraux dans le cadre de l'aide aux personnes défavorisées.

**Formule** = somme des abandons de créances et versements à un fonds de solidarité (TVA exclue)/volume facturé

- **Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers (code P251.1)**

Cet indicateur mesure le nombre de demandes d'indemnisation suite à un incident dû à l'impossibilité de rejeter les effluents dans le réseau public de collecte des eaux usées (débordement dans la partie privée), rapporté à 1 000 habitants desservis.

**Formule** = nombre d'inondations dans les locaux de l'utilisateur/nombre d'habitants desservisx1000

- **Nombre de points du réseau de collecte nécessitant des interventions fréquentes de curage par 100 km de réseau (code P252.2)**

L'indicateur recense, pour 100 km de réseau d'assainissement, le nombre de sites d'intervention, dits "points noirs", nécessitant au moins deux interventions par an pour entretien (curage, lavage, mise en sécurité).

**Formule** = nombre de points noirs/linéaire de réseau hors branchementsx100

- **Taux moyen de renouvellement des réseaux de collecte des eaux usées (code P253.2)**

Cet indicateur donne le pourcentage de renouvellement moyen annuel (calculé sur les 5 dernières années) du réseau d'assainissement collectif par rapport à la longueur totale du réseau, hors branchements.

**Formule** = linéaire de réseau renouvelé au cours des cinq dernières années (quel que soit le financeur)/linéaire de réseau hors branchementsx20

- **Conformité des performances des équipements d'épuration au regard des prescriptions de l'acte individuel (code P254.3)**

---

Cet indicateur permet de mesurer le pourcentage de bilans 24h conformes de l'ensemble des stations d'épuration d'un service d'assainissement, au regard des prescriptions d'autosurveillance du ou des arrêtés préfectoraux d'autorisation de traitement.

**Formule** = nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire conformes / nombre de bilans sur 24 heures réalisés dans le cadre de l'autosurveillance réglementaire

- **Indice de connaissance des rejets au milieu naturel par les réseaux de collecte des eaux usées (code P255.3)**

Cet indicateur permet de mesurer, sur une échelle de 0 à 120, le niveau d'implication du service d'assainissement dans la connaissance et le suivi des rejets directs par temps sec et par temps de pluie (hors pluies exceptionnelles des réseaux de collecte des eaux usées au milieu naturel (rejets des déversoirs d'orage, trop-pleins des postes de refoulement, des bassins de pollution, ...)).

L'indice est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A, B et C ci-dessous. Les indicateurs des tableaux B et C ne sont pris en compte que si la somme des indicateurs mentionnés dans le tableau A atteint au moins 80 points. Pour des valeurs de l'indice comprises entre 0 et 80, l'acquisition de points supplémentaires est faite si les étapes précédentes sont réalisées, la valeur de l'indice correspondant à une progression dans la qualité de la connaissance du fonctionnement des réseaux.

**A – Éléments communs à tous les types de réseaux (points accordés si existant)**

- **20 points** : identification sur plan et visite de terrain pour localiser les points de rejets potentiels aux milieux récepteurs (réseaux de collecte des eaux usées non raccordés, déversoirs d'orage, trop pleins de postes de refoulement...).
- **10 points** : évaluation sur carte et sur une base forfaitaire de la pollution collectée en amont de chaque point potentiel de rejet (population raccordée et charges polluantes des établissements industriels raccordés).
- **20 points** : réalisation d'enquêtes de terrain pour reconnaître les points de déversements et mise en œuvre de témoins de rejet au milieu pour identifier le moment et l'importance du déversement.
- **30 points** : réalisation de mesures de débit et de pollution sur les points de rejet, suivant les prescriptions définies par l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : réalisation d'un rapport présentant les dispositions prises pour la surveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et les résultats en application de l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- **10 points** : connaissance de la qualité des milieux récepteurs et évaluation de l'impact des rejets sur le milieu récepteur.

**B – Pour les secteurs équipés en réseaux séparatifs ou partiellement séparatifs (points accordés si A = 80)**

- **10 points** : évaluation de la pollution déversée par les réseaux pluviaux au milieu récepteur, les émissaires concernés devant drainer au moins 70 % du territoire desservi en amont, les paramètres observés étant a minima la pollution organique (DCO) et l'azote organique total.

**C – Pour les secteurs équipés en réseaux unitaires ou mixtes (points accordés si existant si A=80)**

- **10 points** : mise en place d'un suivi de la pluviométrie caractéristique du système d'assainissement et des rejets des principaux déversoirs d'orage.

- **Taux d'impayés sur les factures d'eau de l'année précédente (code P257.0)**

Le taux d'impayés au 31 décembre de l'année N sur les factures d'eau de l'année N-1 exprimé comme le rapport des factures impayées sur le montant des factures d'eau émises par le service mesure l'efficacité des mesures de recouvrement.



| Annexes

## 7.1 Synthèse réglementaire

### 7.1.1 La synthèse des évolutions réglementaires

#### ACTUALITE MARQUANTE EN COMMANDE PUBLIQUE

**Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

Il proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le **seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.**

**Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

Le décret apporte **des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.**

- Il relève à 300 000 euros hors taxes le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence pour les marchés innovants de défense ou de sécurité.
- Il prévoit les conditions dans lesquelles un groupement peut être constitué et sa composition modifiée dans le cadre de procédures incluant une ou plusieurs phases de négociation ou de dialogue.
- Le décret relève la part minimale que le titulaire s'engage à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans dans le cadre des marchés globaux, des marchés de partenariat et des contrats de concession.
- Il abaisse de 5 % à 3 % le montant maximum de la retenue de garantie pour les marchés publics conclus par certains acheteurs avec une petite ou moyenne entreprise.
- Enfin, il intègre les mesures réglementaires d'application de la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte s'agissant de la possibilité pour une entité adjudicatrice de rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne.

#### ACTUALITE MARQUANTE POUR LA GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

**Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, **la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.**

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

**Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202403019](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019)

Elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir

ainsi les obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

**Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.**

## 7.1.2 Les évolutions réglementaires

### COMMANDE PUBLIQUE

**Décret n° 2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées et à l'interdiction d'acquisition par l'Etat de produits en plastique à usage unique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049184670>

**Publics concernés :** l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements.

**Objet :** décret pris en application de l'article 58 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi « AGECE »). Pour rappel, celui-ci impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et leurs groupements d'acquies annuellement une proportion minimum de biens réemployés, réutilisés ou intégrant des matières recyclées.

Le décret détaille l'obligation, pour les acheteurs publics, d'intégrer à leurs achats des produits issus de l'économie circulaire (réemploi, réutilisation ou intégration des matières recyclées). Il précise les moyens d'acquisitions des biens. Il permet tout d'abord la prise en compte des biens acquis dans des marchés mixtes (fournitures, services et travaux) mais également via des dons. Il intègre également de nouvelles catégories de produits, et fixe des proportions minimales issus du réemploi ou de la réutilisation. L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements devront déclarer la part de leurs dépenses annuelles des biens acquis sur le portail national des données ouvertes.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> juillet 2024.

**Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309683>

**Arrêté du 18 mars 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des contrats de concession**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049309667>

**Publics concernés :** acheteurs publics soumis au code de la commande publique.

**Objet :** soumission des actes d'exécution au régime des données essentielles.

Les données essentielles relatives, pour les marchés publics, aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications qui se rapportent aux marchés publics notifiés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 et, pour les contrats de concession, aux modifications et aux données d'exécution qui se rapportent aux contrats de concession conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 doivent être transmises et publiées dans les conditions fixées par les arrêtés du 22 décembre 2022.

**Entrée en vigueur :** 1<sup>er</sup> mai 2024.

**Décret n° 2024-308 du 4 avril 2024 relatif au contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366872>

**Publics concernés :** acheteurs publics et opérateurs économiques.

**Objet :** contrôle du coût de revient des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics.

Le contrôle du coût de revient concerne les marchés conclus par l'Etat ou ses établissements publics pour lesquels la spécialité des techniques, le petit nombre de candidats possédant la compétence requise, des motifs de secret ou des raisons d'urgence impérieuse ou de crise ne permettent pas de faire appel à la concurrence ou de la faire jouer efficacement. S'agissant des marchés de défense ou de sécurité de l'Etat et de ses établissements publics, le décret du 4 avril 2024 précise la forme selon laquelle les opérateurs économiques sont tenus de présenter leurs éléments techniques et comptables dans le cadre de ce contrôle, tout en définissant la nature des charges comprises dans la détermination de ce coût et des modalités de leur comptabilisation.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Décret du 16 juillet 2024 pris en application de l'article 191 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050001045>

**Publics concernés :** les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux de plus de 3 500 habitants qui appliquent le régime budgétaire et comptable prévu aux articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, la ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, la collectivité territoriale de Guyane et la collectivité territoriale de Martinique.

**Objet :** budget pour la transition écologique.

Le compte administratif ou le compte financier unique des collectivités territoriales doit comporter un état annexé intitulé « Impact du budget pour la transition écologique », à compter de l'exercice 2024. Cet état présente les dépenses d'investissement qui, au sein du budget, contribuent négativement ou positivement à tout ou partie des objectifs de transition écologique de la France.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalable pour les marchés de travaux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050854463>

**Publics concernés :** acheteurs publics et opérateurs économiques.

**Objet :** proroge jusqu'au 31 décembre 2025 le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication et s'applique aux marchés publics pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Décret n° 2024-1251 du 30 décembre 2024 portant diverses mesures de simplification du droit de la commande publique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050872401>

**Publics concernés :** acheteurs publics, autorités concédantes et opérateurs économiques.

**Objet :** modification du [code de la commande publique](#) et simplification du droit de la commande publique

Le décret apporte des modifications au [code de la commande publique](#) afin notamment de simplifier l'accès des entreprises à la commande publique et d'assouplir les règles d'exécution financière des marchés publics.

- Groupements

- Dans le cadre de procédures négociées ou procédures incluant une phase de dialogue, l'acheteur peut autoriser le candidat qui en fait la demande à se constituer en groupement entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché,
  - Avec un ou plusieurs des candidats invités à négocier ou à participer au dialogue
  - Ou un ou plusieurs des opérateurs économiques aux capacités desquels il a eu recours,

Si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Le groupement dispose des garanties économiques, financières, techniques et professionnelles exigées par l'acheteur pour participer à la procédure ;
- La constitution d'un groupement ne porte pas atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ni à une concurrence effective entre ceux-ci.
- L'acheteur ne peut exiger que les groupements d'opérateurs économiques adoptent une forme juridique déterminée après l'attribution du marché que lorsque cela est nécessaire à sa bonne exécution.
- Accès des PME à la commande publique
  - Le montant maximum de la retenue de garantie est réduit de 5 % à 3 % pour les marchés publics de certains acheteurs (l'Etat, les établissements publics administratifs de l'Etat, autres que les établissements publics de santé, dont les charges de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros ainsi que les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements, dont les dépenses de fonctionnement annuelles sont supérieures à 60 millions d'euros) dont le titulaire est une PME.

- La part minimale que le titulaire d'un marché global, d'un marché de partenariat ou d'un contrat de concession doit/peut (contrats de concession) confier à des PME ou artisans est relevé à 20 %.
- Avance
  - Le seuil de 80 % du montant HT du marché à compter duquel l'avance versée devant avoir été remboursée est supprimé
- Marchés innovants de défense ou de sécurité
  - Le seuil de dispense de publicité et mise en concurrence préalables pour les marchés innovants de défense ou de sécurité est relevé à 300 000 euros HT. Ces dispositions sont également applicables aux « petits » lots, c'est-à-dire aux lots dont le montant est inférieur à 80 000 euros hors taxes pour des fournitures ou des services innovants ou à 100 000 euros hors taxes pour des travaux innovants.
- Accords-cadres à bons de commande
  - Il est désormais possible de conclure un accord-cadre comportant une partie à bons de commande et une partie avec des marchés subséquents à condition que cela ait été annoncé au sein des documents de la consultation.
- Mise en œuvre de la loi industrie verte
  - Les entités adjudicatrices peuvent désormais rejeter une offre contenant des produits provenant de certains pays tiers à l'Union européenne, sous certaines conditions.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication ; les dispositions du décret s'appliquent aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **GESTION DES SERVICES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT**

### **Factures**

**Arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050407221#:~:text=Elle%20vise%20%C3%A0%20promouvoir%20une,de%20polluants%20dans%20le%20milieu>

**Publics concernés :** les services de distribution de l'eau et de collecte et traitement des eaux usées, qu'ils soient publics, si la gestion est assurée en régie, ou privés, si elle est déléguée à un opérateur privé ; les services en charge de l'assainissement des eaux usées.

**Objet :** modifier les sous-rubriques de la présentation des factures d'eau pour les rubriques « Organismes publics » et « Distribution de l'eau et Collecte et traitement des eaux usées ».

Il vise à modifier des rubriques des factures d'eau. Ces modifications s'inscrivent dans le cadre du chantier de la réforme des redevances des agences de l'eau prévues par la loi de finances pour 2024 (article 101). Elle vise à promouvoir une meilleure performance des services d'eau et d'assainissement pour inciter les collectivités gestionnaires à améliorer leurs infrastructures et ainsi réduire les fuites d'eau potable et les rejets de polluants dans le milieu. La réforme substitue les actuelles redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte à une redevance de rendement sur la consommation d'eau potable et de deux redevances incitatives sur la performance des services d'eau potable et d'assainissement collectif. Le présent arrêté met simplement en coordination la présentation des factures d'eau avec cette réforme.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, en cohérence avec l'entrée en vigueur de la réforme de la redevance des agences de l'eau.

### **Redevance**

**Décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024 portant modifications des dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925412>

**Publics concernés :** agences de l'eau, collectivités, usagers des services d'eau potable et d'assainissement, exploitants agricoles, énergéticiens, industriels.

**Objet :** modification des dispositions applicables aux redevances des agences de l'eau.

Le décret relatif à la réforme des redevances des agences de l'eau prévoit, d'une part, la suppression des dispositions relatives aux redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte et la création de nouvelles dispositions d'application des futures redevances sur la consommation d'eau potable, pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement.

Le décret modifie les textes applicables aux redevances pour pollution de l'eau des industriels non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, pour pollution de l'eau par les activités d'élevage, pour prélèvement sur la ressource en eau et pour pollutions diffuses. Ces modifications servent principalement à corriger les textes en apportant des précisions dans les modalités de mise en œuvre.

Le décret modifie les modalités de déclaration, de versement et de recouvrement de certaines redevances ainsi que les textes relatifs à l'application de la réforme des redevances pour les offices de l'eau.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L. 2224-12-3 du code général des collectivités territoriales**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049894002>

**Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049925818>

**Arrêté du 10 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau modifiant l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049990261>

**Arrêté du 20 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831004>

**Arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2007 relatif aux modalités particulières de versement des redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisation des réseaux de collecte définies aux articles L. 213-10-3 et L. 213-10-6 du code de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050831022>

### **Gestion de crise**

**Décret n° 2024-895 du 1er octobre 2024 relatif aux réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale et à leur articulation avec les différents régimes juridiques portant sur la préparation et la gestion des crises**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050294883>

**Publics concernés** : services de l'Etat, collectivités territoriales et toute autre personne de droit public ou de droit privé chargée d'une mission de service public ; personnes physiques de nationalité française ou se trouvant sur le territoire national ; personnes morales établies en France ; navires battant pavillon français.

**Objet** : définir les modalités de mise en œuvre du nouveau régime des réquisitions pour les besoins de la défense et de la sécurité nationale, institué par l'[article 47 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023](#) relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense.

Ce régime concerne les collectivités territoriales et toute autre personne chargée d'une mission de service public Il s'agit d'un dispositif général qui donne la possibilité de réquisition par les services de l'Etat en fonction de risques identifiés et de situation de crise à tester. Le décret précise les sujétions préalables aux réquisitions – dispositifs de recensement, d'essais et d'exercices, mais aussi les mesures de blocage d'un bien mobilier (emportant pour son détenteur l'obligation d'en assurer la préservation) – ainsi que les mesures de réquisition justifiées par la menace et par l'urgence, en tenant

spécifiquement compte des particularités des collectivités d'outre-mer pas d'incidence spécifique sauf événement exceptionnel impactant le secteur de l'eau.

**Entrée en vigueur** : le texte ainsi que les dispositions des I à X de l'article 47 et du I, des 1° à 8° du IV, du V et du 6° du IX de l'article 71 de la loi n° 2023-703 du 1er août 2023 relative à la programmation militaire pour les années 2024 à 2030 et portant diverses dispositions intéressant la défense entrent en vigueur le lendemain de sa publication, y compris dans les collectivités d'outre-mer régies par le principe de spécialité législative.

## **ENERGIE**

### **Certificats d'économie d'énergie**

**Arrêté du 22 août 2024 modifiant l'arrêté du 4 septembre 2014 modifié fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050147822>

Il modifie la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, l'arrêté du 22 décembre 2014 modifié définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie et l'arrêté du 28 septembre 2021 modifié relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Il rajoute également quelques informations à fournir dans les dossiers de demandes, pour que le demandeur s'engage à avoir effectivement installé les équipements éligibles à CEE.

Le présent arrêté vise à modifier ou créer des fiches d'opérations standardisées, à modifier le modèle d'attestation sur l'honneur concernant la mise en œuvre des opérations par les services techniques des bénéficiaires personnes morales, à exiger un contrôle de chaque opération relative aux fiches d'opérations standardisées

Détail

L'arrêté crée les fiches standardisées suivantes :

IND-UT-137 « Mise en place d'un système de pompe(s) à chaleur en rehausse de température de chaleur fatale récupérée »,  
IND-UT-138 « Conversion de chaleur fatale en électricité ou en air comprimé » et  
IND-UT-139 « Système de stockage de chaleur fatale »

L'arrêté met à jour les fiches et le référentiel de contrôle des opérations suivantes :

BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau »  
BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau »  
RES-EC-104 « Rénovation d'éclairage extérieur »

L'arrêté supprime la fiche BAT-TH-160 « Vannes de régulation étanches à servomoteurs économes (France métropolitaine) »

Par ailleurs, le texte complète les infos demandées dans la procédure CEE (quelle que soit l'opération), en rajoutant les questions suivantes :

La totalité du matériel a été installée par un tiers :

oui  non

Dans le cas où au moins une partie du matériel n'a pas été installée par un tiers, mes services techniques ont mis en œuvre ou achevé l'opération (ex. : installation de toutes les lampes, de toutes les pommes de douche, etc.) :

oui  non

Non concerné par ces cas (l'opération ne nécessite aucune installation de matériel) :

**Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie, l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur et l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et modifiant les arrêtés modificatifs du 22 août 2024 et du 6 septembre 2024**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613057>

**Publics concernés** : bénéficiaires et demandeurs dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Objet** : révision de fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie et corrections de certaines dispositions des arrêtés demandes, contrôles et modalités dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie.

**Entrée en vigueur** : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.

**A retenir :**

- Révision des fiches isolation mur/toiture/plancher suivantes : BAR-EN-101, BAR-EN-102, BAR-EN-103, BAR-EN-105, BAR-EN-106, BAR-EN-107, BAT-EN-101, BAT-EN-102.
- Modification des fiches pompes à chaleur BAR-TH-171 « Pompe à chaleur de type air/eau » et BAR-TH-172 « Pompe à chaleur de type eau/eau ou sol/eau » pour les opérations engagées au 21/11/2024.
- Modification de la BAR-TH-177 pour les opérations engagées au 21/11/2024

**Décret n° 2024-1100 du 2 décembre 2024 portant création de l'article D. 221-17-1 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714499>

**Publics concernés** : personnes éligibles du dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE), exploitants d'installations industrielles.

**Objet** : création de l'article D. 221-17-1 du [code de l'énergie](#). L'[article 24 de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a modifié l'[article L. 221-7 du code de l'énergie](#) pour rendre possible la délivrance de certificats d'économies d'énergie concernant des opérations industrielles qui entraînent une baisse des émissions de gaz à effet de serre, notamment à la suite de relocalisations d'activité. Le décret précise les conditions à respecter notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

Ce décret concerne les opérations d'économies d'énergie consistant à créer une nouvelle installation industrielle ou à étendre une installation industrielle existante, en particulier à la suite d'une relocalisation d'activité. Le décret précise les conditions à respecter pour bénéficier de CEE notamment au regard du niveau de performance attendu en termes de consommation d'énergie et d'émissions de gaz à effet de serre.

**Biogaz**

**Arrêté du 29 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visés au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048865617>

3 textes en date des 04 et 06 juillet 2024, qui précisent les dispositifs des Garanties d'Origine et des Certificats de Production de Biogaz. Pour mémoire, ce dernier dispositif a pour vocation de soutenir les projets de réinjection de biogaz en permettant aux producteurs non seulement de vendre le biogaz produit, mais aussi des certificats de production que les fournisseurs de gaz (aux consommateurs finaux) doivent à l'Etat.

**Décret n° 2024-681 du 4 juillet 2024 relatif au bénéfice des garanties d'origine de biogaz pour les collectivités territoriales et au droit préférentiel d'achat des garanties d'origine des producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049888412>

**Publics concernés** : producteurs de gaz renouvelable et consommateurs de gaz naturel souhaitant participer à des opérations d'autoconsommation collective étendue de gaz.

**Objet** : garanties d'origine de biogaz pour les collectivités et achat des garanties d'origine par les producteurs sous contrat d'obligation d'achat.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Ce décret précise les modalités d'application du transfert des garanties d'origine vers les communes, groupements de communes et métropoles dans lesquels le biométhane associé est produit ainsi que les modalités d'application de l'achat de garanties d'origine avant ou après leur mise aux enchères par

les producteurs de biométhane sous contrat d'obligation d'achat à tarif réglementé ou après appel d'offres.

Références : le décret est pris pour l'application de l'article L. 446-22 du code de l'énergie

### **Décret n° 2024-718 du 6 juillet 2024 relatif à l'obligation de restitution de certificats de production de biogaz**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891497>

**Publics concernés :** producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

**Objet :** modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Objet :** le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

Ce décret vise à préciser les dernières modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz, en particulier :

- les volumes de consommation de gaz naturel concernés ;
- et le niveau de restitution de certificats de production de biogaz pour les fournisseurs de gaz naturel assujettis.

Ce sujet est géré par les acheteurs énergie, il est applicable mais n'a pas lieu d'être associé à une évaluation de conformité (ce sont des opportunités que nous saisissons, pas des obligations).

Pour mémoire / pour info : le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel (qui vendent du gaz à des consommateurs finaux) une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

Dans ce dispositif, les producteurs de biogaz commercialisent indépendamment la molécule de biogaz et les certificats de production de biogaz. Ce dispositif permet ainsi aux producteurs de biogaz de disposer d'un revenu associé à la commercialisation des certificats de production de biogaz, venant s'ajouter au revenu de la vente physique du biogaz. Ce dispositif est exclusif de soutien via un contrat d'obligation d'achat.

### **Arrêté du 6 juillet 2024 relatif au dispositif des certificats de production de biogaz**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049891614>

**Publics concernés :** producteurs de biogaz, acheteurs de biogaz, fournisseurs de gaz naturel.

**Objet :** modalités d'application du dispositif de certificats de production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Objet :** le dispositif de certificats de production de biogaz vise à favoriser la production de biogaz injecté dans les réseaux de gaz naturel. Il impose aux fournisseurs de gaz naturel une obligation de restitution à l'Etat de certificats. Les fournisseurs de gaz naturel peuvent s'acquitter de cette obligation, soit en produisant directement du biogaz injecté dans un réseau de gaz naturel, soit en acquérant des certificats auprès de producteurs de biogaz.

L'arrêté fixe les coefficients de modulation et le niveau de la pénalité relatifs à l'obligation des fournisseurs de gaz de restituer à l'Etat des certificats de production de biogaz.

**Arrêté du 3 décembre 2024 relatif aux installations titulaires d'un contrat conclu en application de l'arrêté du 13 décembre 2016 fixant les conditions d'achat pour l'électricité produite par les installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de déchets non dangereux et de matière végétale brute implantées sur le territoire métropolitain continental d'une puissance installée strictement inférieure à 500 kW telles que visées au 4° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050730658#:~:text=de%20l'%C3%A9nergie-.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%203%20d%C3%A9cembre%202024%20relatif%20aux%20installations%20titulaires%20d,non%20dangereux%20et%20de%20mati%C3%A8re>

### **Photovoltaïque**

**Arrêté du 5 janvier 2024 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts et situées dans les zones non interconnectées en Corse, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Wallis-et-Futuna, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans certaines îles du Ponant non interconnectées au réseau métropolitain continental et habitées à l'année**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048961100>

**Arrêté du 5 mars 2024 modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049267862>

**Décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050495478>

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

**Objet :** ce décret a pour objet de fixer les modalités d'application de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (APER), qui prévoit pour des parcs de stationnement de plus de 1 500 m<sup>2</sup> une obligation d'installation d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables. Il donne la définition de la superficie d'un parc de stationnement sur laquelle porte cette obligation. Il définit également les critères relatifs aux exonérations prévues par la loi. Il précise aussi les conditions d'application des sanctions applicables en cas de manquement aux obligations.

**Entrée en vigueur :** les dispositions du décret s'appliquent aux parcs de stationnement extérieurs, entrant dans le champ de l'[article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, existants au 1<sup>er</sup> juillet 2023 ou dont la demande d'autorisation d'urbanisme est déposée à compter du premier jour du mois suivant la publication du texte.

**Arrêté du 4 décembre 2024 définissant les conditions d'exemptions des installations classées pour la protection de l'environnement et des infrastructures où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses au regard des obligations d'installation d'ombrières et de procédés de production d'énergies renouvelables**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050774496>

Ce texte précise les cas d'exemption de l'obligation de couvrir les parkings > 1500 m<sup>2</sup> par des ombrières végétalisées ou dotées de panneaux photovoltaïques.

Cela concerne notamment les cas où les PV augmentent un danger existant :

- les parkings extérieurs à l'intérieur des ICPE 14XX de stockage de liquides inflammables (rubriques 1413, 1414, 1416, 1421, 1434, 1435) + ICPE 2925 (ateliers de charge d'accumulateurs électriques)
- les parkings où stationnent des véhicules de transports de marchandises dangereuses.

Le texte précise entre outre que dans la même logique, ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface de stationnement éligible à l'obligation de couverture vs seuil à 1500 m<sup>2</sup> :

- les aires de retournement / accès secours,

- les zones de stationnement situées à moins de 10m d'une ICPE sensible au risque d'incendie ou d'explosion : rubriques 1312 (explosion) - 1413, 1414, 1416, 1434, 1435, 1436, 2160, 2260-1, 2311, 2410, 2565, les rubriques 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), les rubriques 2925, 3260, 3460, les rubriques 35XX, la rubrique 3670 et les rubriques 4XXX,
- et les zones de stationnement de véhicules TMD

**Arrêté du 4 décembre 2024 pris pour l'application du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024 portant application de l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables et modifiant l'arrêté du 5 mars 2024 portant application du décret n° 2023-1208 du 18 décembre 2023 portant application de l'article L. 171-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article L. 111-19-1 du code de l'urbanisme régissant les parcs de stationnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050771262>

**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, fournisseurs d'énergie, gestionnaires et propriétaires de parc de stationnement, services de l'Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics, en France métropolitaine et en outre-mer.

**Objet :** cet arrêté a pour objet de modifier l'arrêté du 5 mars 2023, afin d'étendre l'application de ses dispositions à la mise en œuvre du [décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) précité. Il a également pour objet de préciser les procédés alternatifs mentionnés à [l'article 2 du décret n° 2024-1023 du 13 novembre 2024](#) portant application de [l'article 40 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables. Il précise les conditions économiquement acceptables dans lesquelles les ombrières comportant un procédé de production d'énergies renouvelables doivent être installées sur la superficie des parcs de stationnement. Il définit, pour les parcs construits à compter du 10 mars 2023 ou existants au 1er juillet 2023, les coûts à prendre en compte dans le calcul du rapport entre le coût total de l'installation du dispositif comprenant les coûts induits par l'obligation, tenant compte des revenus pouvant être générés, et le coût total des travaux de création. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est calculé en tenant compte de la valeur vénale du parc à l'achat ou à la vente au moment de la demande d'exonération. L'arrêté fixe comme non-acceptable économiquement l'installation d'ombrières photovoltaïques lorsque ce rapport est supérieur à 15 %, pour les parcs à construire. Pour les parcs existants, faisant l'objet de la conclusion ou d'un renouvellement de contrat ou de bail, ce rapport est fixé à 10 %.

L'arrêté précise les modalités de calcul de la rentabilité de l'installation ainsi que les organismes compétents pour justifier des calculs.

Il précise également quels sont les procédés de production d'énergies renouvelables dont l'installation, dans le périmètre du parc de stationnement, dispense d'avoir à respecter l'obligation d'installer des ombrières équipées d'un procédé de production d'énergies renouvelables.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

## **GAZ A EFFET DE SERRE**

**Règlement 2024/573 du Parlement européen et du Conseil du 7 février 2024 relatif aux gaz à effet de serre fluorés, modifiant la directive 2019/1937 et abrogeant le règlement no 517/2014**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400573](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400573)

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II [...] veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

2. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements fixes suivants : [...]

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur

3. Le contrôle d'étanchéité s'applique aux équipements mobiles suivants : [...]

c) équipements de climatisation et pompe à chaleur des véhicules utilitaires lourds, camionnettes, engins mobiles non routiers utilisés dans l'agriculture, l'exploitation minière et la construction, trains, métros, tramways et aéronefs.

6. Les contrôles d'étanchéité sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO<sub>2</sub> de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1

de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois.

## **ASSAINISSEMENT**

**Arrêté du 10 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050036912>

**Arrêté du 24 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050935239>

En lien avec la refonte des redevances sur la performance des systèmes d'assainissement, ces deux textes modifient les modalités relatives au manuel d'autosurveillance, le bilan annuel des systèmes d'assainissement, le contrôle et l'évaluation des systèmes d'assainissement.

Le maître d'ouvrage doit désormais décrire dans le manuel d'autosurveillance du système d'assainissement de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2025, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

De même, afin de démontrer la fiabilité de son dispositif d'autosurveillance, le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande.

Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à [l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement](#) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

- Les stations d'épuration de capacité nominale comprise entre 200 EH et 500 EH ont désormais l'obligation de réaliser les bilans d'autosurveillance sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés ou isothermes (maintenus à 5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que les stations d'épuration de plus de 500 EH.

## **Production documentaire. - Systèmes d'assainissement > 2.000 EH**

### **1. Manuel d'autosurveillance du système d'assainissement**

Ce manuel est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et de la masse d'eau réceptrice des rejets. Le maître d'ouvrage y décrit de manière précise le système d'assainissement et son fonctionnement, les obligations réglementaires associées, son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les équipements d'autosurveillance installés, les modalités de transmission et de

fiabilisation des données d'autosurveillance conformément au scénario visé à l'article 19 ci-dessus, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel spécifie :

- 1° Les normes ou méthodes de référence utilisées pour la mise en place et l'exploitation des équipements d'autosurveillance ;
- 2° Les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données « SANDRE » mentionné à l'article 19 ci-dessus ;
- 3° Les performances à atteindre en matière de collecte et de traitement fixées dans l'acte préfectoral relatif au système d'assainissement.

Et décrit :

- 1° Les ouvrages épuratoires et recense l'ensemble des déversoirs d'orage (nom, taille, localisation de l'ouvrage et du ou des points de rejet associés, nom du ou des milieux concernés par le rejet notamment) ;
- 2° Pour les agglomérations supérieures à 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>, l'existence d'un diagnostic permanent mis en place en application de l'article 12 ci-dessus.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans les départements d'outre-mer, ainsi qu'au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. [...]

Un unique manuel d'autosurveillance est à rédiger et à transmettre pour chaque système d'assainissement.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

### **I. - Expertise technique du dispositif d'autosurveillance des systèmes d'assainissement** (systèmes > 2.000 EH)

[...] L'agence de l'eau ou l'office de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance.

[...] le maître d'ouvrage fait réaliser un contrôle technique du dispositif d'autosurveillance par un organisme compétent et indépendant. Ce contrôle technique est réalisé au moins une fois tous les deux ans sur l'ensemble des points de surveillance. Un rapport de ce contrôle technique est établi conformément au modèle consultable sur le site internet du ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr> par le maître d'ouvrage qui le transmet à l'agence de l'eau ou à l'office de l'eau dans un délai de deux mois à compter de la date de réalisation du contrôle. Lorsque le rapport démontre l'absence de fiabilité du dispositif d'autosurveillance, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau peut demander au maître d'ouvrage de faire réaliser un nouveau contrôle dans un délai maximum d'un an suivant cette demande. Les organismes en charge du contrôle devront justifier d'une habilitation dans les conditions prévues à l'article R. 213-48-34 du code de l'environnement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2028.

[...]

### **II. - Expertise technique des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement**

Chaque année, l'agence de l'eau ou l'office de l'eau statue sur la validité des données d'autosurveillance et transmet les résultats de son expertise au maître d'ouvrage, au service en charge du contrôle et à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement au plus tard le 15 avril.

### **Directive européenne 2024-3019 du 27 novembre 2024 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU 2)**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202403019](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202403019)

Elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Chaque Etat Membre dispose désormais d'un délai maximal de 31 mois (soit le 31/07/2027 au plus tard) pour transposer ce texte en droit français et définir ainsi les

obligations au niveau national en vue de respecter les objectifs fixés par la directive ou intégrer certaines obligations de la directive quand elles sont détaillées et précises.

**Cette nouvelle directive renforce graduellement les exigences de traitement des eaux avant rejet, en fonction de la capacité des stations, soumet les industries pharmaceutique et cosmétique à la responsabilité élargie des producteurs à l'égard des micropolluants et fixe à l'ensemble des stations d'épuration traitant une charge supérieure à 10.000 EH un objectif de neutralité énergétique à atteindre fin 2045 au plus tard.**

#### **Traitement secondaire des eaux avant rejet**

- Toutes les agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH auront l'obligation d'être équipées de systèmes de collecte, auxquels toutes les sources d'eaux usées domestiques devront être raccordées, au plus tard le 31 décembre 2035.
- En outre, les rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines des agglomérations comprises entre 1.000 et 2.000 EH seront tenues, à la même date, de procéder à un traitement secondaire de ces eaux, lequel vise à réduire la quantité de matière organique biodégradable.

#### **Traitement tertiaire (azote et phosphore)**

Le texte prévoit également que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH et ne disposant pas de traitement tertiaire à la date d'entrée en vigueur de la présente directive, devront faire l'objet de ce type de traitement au plus tard le 31 décembre 2039. Le texte prévoit deux étapes intermédiaires : au plus tard le 31 décembre 2033 pour les rejets provenant de 30 % de ces stations, et au plus tard le 31 décembre 2026 pour les rejets provenant de 70 % d'entre elles.

La même obligation est prévue au plus tard le 31 décembre 2045 pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH. Là encore, des étapes intermédiaires sont prévues : au plus tard le 31 décembre 2033 pour 20 % de ces agglomérations, au plus tard le 31 décembre 2036 pour 40 % de ces agglomérations et au plus tard le 31 décembre 2039 pour 60 % de ces agglomérations.

#### **Traitement quaternaire (micropolluants)**

Le texte prévoit encore que l'ensemble des rejets provenant des stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines ayant une charge égale ou supérieure à 150.000 EH auront préalablement fait l'objet d'un traitement quaternaire – visant "la réduction d'un large éventail de micropolluants" – au plus tard le 31 décembre 2045. Avec comme étapes un traitement appliqué pour les rejets provenant de 20% de ces stations au plus tard le 31 décembre 2033 et 60% d'ici le 31 décembre 2039.

La même obligation est prévue, à la même date butoir, pour les rejets provenant de stations d'épuration traitant les eaux résiduaires urbaines provenant d'agglomérations supérieures à 10.000 EH et qui se font dans certaines zones particulières (zones de captage d'eau potable, eaux de baignade, zones d'activités aquacoles...). Avec comme étapes intermédiaires 10 % de ces agglomérations d'ici 2034, 30 % d'ici 2037 et 60 % d'ici 2039.

En application du principe pollueur-payeur, le texte prévoit que les industries pharmaceutique et cosmétique, soumises à la responsabilité élargie des producteurs, devront contribuer à hauteur de 80% des coûts supplémentaires (tant d'investissement que de fonctionnement) induits par ce traitement quaternaire.

#### **Vers la neutralité énergétique des stations d'épuration**

Le texte prévoit par ailleurs que des audits énergétiques devront être effectués au plus tard le 31 décembre 2028 par les stations d'épuration traitant une charge supérieure à 100.000 EH et au plus tard le 31 décembre 2032 par celles traitant une charge comprise entre 10.000 et 100.000 EH.

Plus encore, il prévoit qu'au niveau national, au plus tard le 31 décembre 2045, l'énergie annuelle totale générée à partir de sources renouvelables par les propriétaires ou exploitants des stations traitant une charge supérieure à 10.000 EH devra couvrir l'intégralité de l'énergie annuelle totale utilisée par ces dernières. Avec pour étapes intermédiaires 20% de l'énergie utilisée d'ici 2031, 40 % d'ici 2036 et 70 % d'ici 2041.

### **Documents à venir**

Le texte prévoit encore l'établissement de différents documents par les États membres, et notamment :

- Au plus tard le 31 décembre 2027, puis tous les 6 ans, la liste de leurs territoires sujets à l'eutrophisation, en précisant s'il s'agit de zones sensibles au phosphore, à l'azote, ou aux deux (obligation qui tombera lorsque l'ensemble des installations concernées appliqueront un traitement tertiaire) ;
- au plus tard le 22 juin 2028, la liste des agglomérations comprises entre 10.000 EH et 100.000 EH dans lesquelles, compte tenu des données historiques, des modélisations et des projections climatiques les plus récentes ainsi que des pressions anthropogéniques et de l'évaluation des incidences réalisée au titre du plan de gestion de district hydrographique, le déversement dû aux pluies d'orage présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine, ou représente plus de 2 % de la charge dans les eaux résiduaires urbaines collectées annuellement (parmi d'autres conditions) ; et au plus tard le 31 décembre 2039, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte de ces mêmes agglomérations ;
- Au plus tard le 31 décembre 2030 une liste des zones (sont singulièrement visées les zones de captage d'eau potable, les eaux de baignade, les zones d'activités aquacoles...) dans lesquelles la concentration ou l'accumulation de micropolluants provenant de stations d'épuration des eaux résiduaires urbaines présente un risque pour l'environnement ou la santé humaine ;
- Au plus tard le 31 décembre 2033, un plan de gestion intégrée des eaux résiduaires urbaines pour les zones de collecte des agglomérations égales ou supérieures à 100.000 EH.

### **ICPE**

**Arrêté du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à déclaration.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049084168>

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

**Objet** : le présent arrêté modifie les prescriptions générales contenues dans plusieurs arrêtés relatifs à la prévention du risque d'incendie. Cet arrêté renforce les prescriptions relatives à la sécurité incendie dans les installations ICPE de traitement des déchets.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **ICPE 2781-1 méthanisation en régime déclaration :**

- **Modification des règles d'implantation** : la distance entre l'installation et les habitations passe de 50 à 100 mètres et ajout de distances par rapport à certains équipements. -- Surveillance par détection du méthane, H<sub>2</sub>S et CO, de la bonne ventilation des locaux -- Vérification périodique du matériel de sécurité et de lutte incendie

- **Nouvel article sur les retentions et disparition du contrôle périodique des cuvettes de rétention** -- Les retentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité. L'exploitant doit recenser avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023 les retentions existantes nécessitant des travaux d'étanchéité et planifier des travaux

- **Épuration du biogaz** pour limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents

- Insertion de dispositions sur la gestion du biogaz lors d'un dysfonctionnement de l'installation -- Astreinte 24H/24 -- Programme de maintenance préventive (soumis à contrôle périodique) et contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements vis-à-vis de la corrosion -- Ajout de consignes pour limiter les nuisances -- Surveillance du processus de méthanisation -- Ajout des documents nécessaires à la délivrance des permis de feu

- **Valeurs limites pour l'azote global et le phosphore total pour les rejets d'eaux résiduaires** dans un réseau d'assainissement collectif avec ou sans station d'épuration

- **Ajout de dispositions concernant la prévention des odeurs** : l'exploitant doit constituer un dossier indiquant les principales sources odorantes, les opérations génératrices de fortes odeurs, et les moyens

mis en œuvre pour les limiter. Il doit aussi tenir un registre de plaintes décrivant les nuisances incriminées (date heure localisation origine).

En cas de nuisances importantes l'exploitant fait réaliser un diagnostic et une étude de dispersion des sources odorantes afin de respecter les objectifs de qualité de l'air ambiant. -- Les équipements de traitement des odeurs doivent être contrôlés tous les 3 ans par un organisme.

#### **ICPE 2791 (Traitement de DND) ; ICPE 2718 (transit de DD) ; ICPE 2716 (transit de DND)**

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'exploitant doit élaborer un **plan de défense incendie** (point de contrôle périodique) Ce plan comprend des dispositions sur les moyens d'alarme et d'alerte, l'accueil et l'accès des pompiers, la localisation des ressources en eau, le plan des moyens d'extinction et de lutte incendie., l'accès aux données de fiche de sécurité

- A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2024, l'exploitant doit organiser **un exercice de défense contre l'incendie au cours du 1<sup>er</sup> trimestre d'exploitation et ensuite tous les 3 ans.** (Au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour les ICPE déclarées au 1<sup>er</sup> janvier 2024) Le compte rendu est tenu à disposition de l'inspection des ICPE et des pompiers pendant 5 ans. (Point de contrôle périodique pour la réalisation des exercices).

- A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'exploitant doit tenir un **état des déchets stockés et le mettre à jour toutes les semaines (et tous les jours pour les déchets dangereux)** (point de contrôle périodique).

- Stockage de batteries dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches (6 mois maximum) avec une résistance au feu R60 si batteries au lithium.

- Nouvelles obligations concernant la **détection automatique incendie dans les zones déchets combustibles ou inflammables** (point de contrôle périodique) et organisation de rondes dans ces zones à partir du 01 01 2026.

#### **ICPE 2780 (compostage)**

Remplacement des annexes mais pas de modification du corps de l'arrêté de prescriptions générales **Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

**Publics concernés :** exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712.

**Objet :** correction d'erreurs matérielles ou rédactionnelles dans certains arrêtés ministériels.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté concerne des rubriques ICPE relatives aux déchets mais ne concerne pas le parc immobilier de SUEZ Eau France.

**Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049453263>

Pour déterminer la liste des ICPE soumises à la réglementation quota GES il est ajouté un critère supplémentaire : le type d'énergie utilisé par l'installation (L 229-5).

**Règlement (UE) 2024/1244 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 concernant la notification des données environnementales des installations industrielles et la création d'un portail sur les émissions industrielles et abrogeant le règlement (CE) n° 166/2006**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202401244](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401244)

Pour les ICPE soumises à IED : mise en service d'un nouveau portail européen en remplacement du registre E-PRTR

**Directive (UE) 2024/1785 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 modifiant la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et la directive 1999/31/CE du Conseil concernant la mise en décharge des déchets**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202401785](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401785)

Modification mineure, suppression du deuxième paragraphe de l'article 1er relatif aux objectifs généraux.

**Décret 2024-529 du 10 juin 2024 portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des projets**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049690143>

Publics concernés : tout public.

Objet : modification des rubriques 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, 27. Forages en profondeur à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols, 44. Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés et 45. Opérations d'aménagements fonciers agricoles et forestiers mentionnées au 1° de l'[article L. 121-1 du code rural et de la pêche maritime](#), y compris leurs travaux connexes de la nomenclature du tableau annexé à l'[article R. 122-2 du code de l'environnement](#).

Entrée en vigueur : la modification des rubriques 1, 27, 44 et 45 de la nomenclature s'applique aux dossiers pour lesquels l'autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter de la publication du décret.

Notice : ce décret modifie des dispositions relatives à la nomenclature d'évaluation environnementale.

Applicable aux nouveaux projets d'ICPE pour les rubriques "IED" de 3000 à 3999

La demande d'autorisation ou les pièces qui y sont jointes comportent également : des compléments à l'étude « ou à l'étude d'incidence environnementale » portant sur les meilleures techniques disponibles  
Ce décret est applicable aux projets pour lesquels la première autorité compétente pour autoriser le projet ou l'autorité chargée de l'examen au cas par cas sont saisies à compter du 11 juin 2024

**Arrêté du 31 octobre 2024 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les émissions atmosphériques des installations d'incinération, de co-incinération et d'autres traitements thermiques de déchets**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050479313#:~:text=les%20%C3%A9missions%20...->

[.Arr%C3%AAt%C3%A9%20du%2031%20octobre%202024%20relatif%20%C3%A0%20l'analyse%20des%20traitements%20thermiques%20de%20d%C3%A9chets](#)

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2770, 2771, 2971, 3520.

**Objet** : analyse par les exploitants d'installations d'incinération ou de co-incinération des substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans leurs émissions atmosphériques.

Le présent arrêté définit les modalités d'une campagne de prélèvements et d'analyses de substances per- ou polyfluoroalkylées (PFAS) dans les émissions atmosphériques des installations qui réalisent un traitement thermique de déchets, classées au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 ;
- 2971 : Installation de production d'énergie, telle que la production de chaleur, d'électricité ou de gaz, à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération dans une installation prévue à cet effet, associés ou non à un autre combustible ;
- 3520 : Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets.

Quarante-neuf substances PFAS seront obligatoirement analysées.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 13 novembre 2024 supprimant le caractère obligatoire de diverses normes**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050830677>

**Publics concernés** : entreprises, opérateurs de la normalisation mentionnés dans le [décret n° 2009-697 du 16 juin 2009](#) modifié relatif à la normalisation, associations.

**Objet** : l'arrêté supprime le caractère obligatoire et met à jour la référence de diverses normes, dans le but de simplifier la réglementation pour les entreprises.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

## **IOTA**

### **REUT**

**Décret n° 2024-769 du 8 juillet 2024 autorisant certaines eaux recyclées comme ingrédient entrant dans la composition des denrées alimentaires finales et modifiant les conditions d'utilisation de ces eaux dans des établissements du secteur alimentaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908702>

**Publics concernés** : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la production, de la transformation, de l'entreposage et de la distribution des denrées alimentaires.

**Objet** : modification des conditions pour l'utilisation d'eaux recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Objet** : le décret autorise l'utilisation de certaines eaux recyclées en tant qu'ingrédient dans la composition de denrées alimentaires finales. Il permet aux eaux recyclées issues des matières premières et aux eaux de processus recyclées de circuler dans le même réseau que le réseau de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ou de circuler dans un réseau connecté à ce dernier. Il modifie les conditions pour l'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières, des eaux de processus recyclées et des eaux usées traitées recyclées dans d'autres établissements du secteur alimentaire que celui dont elles sont issues.

**Arrêté du 8 juillet 2024 relatif aux eaux réutilisées en vue de la préparation, de la transformation et de la conservation dans les entreprises du secteur alimentaire de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049908820>

**Publics concernés** : exploitants de toute entreprise publique ou privée assurant, dans un but lucratif ou non, des activités liées aux étapes de la préparation, de la transformation et de la conservation des denrées alimentaires.

**Objet** : définition des catégories d'usages, des régimes applicables en matière de déclaration et d'autorisation en vue de la production et de l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine, réutilisées pour la préparation, la transformation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine, ainsi que des exigences de qualité applicables à ces eaux.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Cet arrêté autorise les entreprises alimentaires à utiliser les eaux recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées pour la préparation, la transformation et la conservation des denrées alimentaires, y compris pour procéder au nettoyage des locaux, installations et équipements. Il définit pour chaque catégorie d'usage, les exigences minimales de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et physico-chimiques, auxquelles les eaux brutes et les eaux recyclées doivent satisfaire pour garantir la protection de la santé du consommateur et de l'environnement. (Annexe 2)

L'utilisation des eaux recyclées issues des matières premières et des eaux de processus recyclées font l'objet d'une déclaration auprès de l'administration (les entreprises qui les utilisent déjà ne doivent faire la déclaration à partir du 9 juillet 2025).

L'autorisation pour la production de l'utilisation des eaux usées traitées recyclées est délivrée par le préfet. L'annexe I fixe la composition du dossier de demande d'autorisation.

Le recours à des eaux usées recyclées issues des matières premières, les eaux de processus recyclées et les eaux usées traitées recyclées doit être pris en compte pour l'élaboration des plans HACCP.

Les exploitants du secteur alimentaire doivent s'assurer de la compatibilité des eaux usées recyclées utilisées avec les exigences de qualité sanitaire à l'aide d'un programme de surveillance et d'un programme de vérification périodiques du plan HACCP par un laboratoire accrédité COFRAC.

## **REICH**

**Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif à des utilisations d'eaux impropres à la consommation humaine**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962670>

**Publics concernés** : personnes responsables de la production et de la distribution d'eau, exploitants et usagers de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, propriétaires de

réseaux intérieurs de distribution d'eau, responsables d'établissement recevant du public, responsables d'établissement recevant des travailleurs, propriétaires des bâtiments d'habitation collective et individuelle, fabricants, distributeurs et installateurs de systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine, services des eaux, professionnels intervenant sur les réseaux de distribution d'eau (plombiers, bureaux d'études, prestataires de services...), collectivités territoriales, agences de l'eau, services de l'Etat, agences régionales de santé.

Ce décret créé dans le code de la santé une nouvelle section intitulée « *utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques* » formée des articles R 1322-87 à R 1322-113.

**Entrée en vigueur** : au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Il définit les usages domestiques autorisés pour les eaux impropres à la consommation humaine (EICH), notamment le lavage des sols intérieurs et extérieurs et l'arrosage des espaces verts et des jardins potagers. L'utilisation des EICH (eaux vannes et eaux grises) pour tout usage alimentaire, lavage de la vaisselle et l'hygiène corporelle est interdite.

L'utilisation des EICH dans les ERP, lieux de travail est autorisée sous certaines conditions. Néanmoins elle fait l'objet d'une déclaration en préfecture avant la mise en service selon des modalités précisées par arrêté.

Ces systèmes peuvent être contrôlés par l'agence régionale de de santé (ARS) et si déclarées non conformes le préfet met le propriétaire en demeure de prendre des mesures correctives.

### **Arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049962813>

**Publics concernés** : idem que décret

**Entrée en vigueur** : idem que décret.

**Objet** : le présent arrêté est pris en application de l'article R. 1322-94 du [code de la santé publique](#). Il a pour objet de garantir d'une part, la sécurité sanitaire des eaux distribuées aux usagers et de prévenir d'autre part, toute altération de l'état de santé des personnes lié à de mauvaises conditions d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine. Il établit les exigences sanitaires à satisfaire pour la conception, la mise en route, l'exploitation et l'entretien des systèmes d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine et précise les critères de qualité d'eau à atteindre. Il définit également les modalités de surveillance de la qualité de ces eaux ainsi que les mesures à mettre en œuvre en cas de dysfonctionnement des systèmes. Enfin, il précise le contenu du dossier de demande d'autorisation préfectorale requis au titre de l'article R. 1322-102 du [code de la santé publique](#).

Cet arrêté est pris en application de l'article R 1322-94 du code de la santé crée par le décret 2024-796 du 12 juillet 2024 relatif aux eaux impropres à la consommation humaine.

Les systèmes d'utilisation des EICH (eaux impropres à la consommation humaine) doivent être séparés et distincts du réseau des EDCH (eaux destinées à la consommation humaine) et conformes à l'arrêté du 10 septembre 2021.

Les systèmes sont conçus pour limiter la stagnation l'eau et sont équipés de procédés de traitement.

Cet arrêté précise :

- les usages domestiques possibles selon l'origine de l'eau (eaux de pluies, eaux grises (eaux de l'hygiène corporelle et du lave-linge) (annexe I)
- les critères de qualité de l'eau à atteindre (annexe II)
- la fréquence de suivi de la qualité de l'eau (annexe III).

Avant leur première mise en service les systèmes d'utilisation des EICH font l'objet d'une vérification de conformité à l'issue de laquelle une attestation de conformité est délivrée au propriétaire (voir modèle de fiche en annexe V). Ensuite contrôle pendant 2 mois.

Le propriétaire met en place une autosurveillance avec un suivi de la qualité de l'eau au point de conformité qu'il a choisi. Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité 17025.

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES**

#### **RÈGLEMENT (UE) 2024/1991 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869**

<https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2024/1991/oj?locale=fr>

Publié le 29 juillet au Journal officiel de l'Union européenne.

---

Entrée en vigueur le 18 août 2024.

Le texte définit des objectifs et des obligations qui sont juridiquement contraignants en matière de restauration de la nature dans chacun des **écosystèmes énumérés**, allant des **terres agricoles aux forêts et prairies** en passant par les écosystèmes **côtiers et marins** (notamment les prairies sous-marines et les bancs d'éponges et de corail), **d'eau douce** (zones humides, rivières, lacs) ou encore urbains.

Pour réaliser ces objectifs, les pays de l'UE doivent **remettre en bon état, d'ici à 2030, au moins 30 % de certains habitats spécifiques en mauvais état**, puis 60% de ces habitats en mauvais état d'ici à 2040 et 90 % d'ici à 2050. Il appartient désormais à chaque État membre d'élaborer un projet de plan national de restauration contribuant aux différents objectifs généraux fixés par le texte, dont la restauration d'ici 2050 de l'ensemble des écosystèmes visés par le règlement ayant besoin de l'être. Couvrant la période allant jusqu'à 2050, ce plan devra être soumis à la Commission au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2026.

L'article 1er de ce règlement résume les objectifs du texte :

« 1. Le présent règlement établit des règles visant à contribuer à :

- a) rétablir sur le long terme et de manière durable la biodiversité et la résilience des écosystèmes dans l'ensemble des zones terrestres et marines des États membres en restaurant les écosystèmes dégradés ;
- b) réaliser les objectifs généraux de l'Union en matière d'atténuation du changement climatique, d'adaptation à celui-ci et de neutralité en matière de dégradation des sols ;
- c) renforcer la sécurité alimentaire ;
- d) respecter les engagements internationaux de l'Union.

2. Le présent règlement établit un cadre dans lequel les États membres mettent en place des mesures de restauration efficaces par zone, dans le but de couvrir conjointement, en tant qu'objectif de l'Union, dans l'ensemble des zones et écosystèmes relevant du champ d'application du présent règlement, **d'ici à 2030, au moins 20 % des zones terrestres et au moins 20 % des zones marines et, d'ici à 2050, l'ensemble des écosystèmes ayant besoin d'être restaurés** ».

**Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049893436>

**Publics concernés** : services de l'Etat, professionnels, particuliers, maîtres d'ouvrage, associations, bureaux d'études.

**Objet** : simplification de certaines procédures environnementales.

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, sous réserve de dispositions transitoires particulières notamment pour les procédures en cours.

**Objet** : la [loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023](#) relative à l'industrie verte a introduit plusieurs dispositions visant à accélérer et simplifier les procédures administratives applicables aux entreprises dans le domaine de l'environnement. Le décret vise principalement à prévoir les dispositions réglementaires nécessaires à son application.

Il comporte également des mesures d'amélioration et de simplification de diverses procédures applicables en matière d'environnement (secteur d'information sur les sols ; cessations d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement ; articulation de la démarche de tiers demandeur et de la procédure dite « ASAP » ; servitudes d'utilité publique ; mise en cohérence des zones pouvant faire l'objet de servitudes d'utilité publique et des formats sur la cartographie des phénomènes dangereux ; mise en place d'une procédure dématérialisée pour la transmission de la déclaration et des rapports d'accident ou incident).

Enfin il comporte des dispositions induites par les articles 5 (publication de l'avis de l'AE sur le site de l'autorité compétente, 11 (nomination d'un suppléant dès la désignation du commissaire enquêteur) et 27 (principe du silence vaut rejet pour la décision de dispense d'évaluation environnementale du ministre chargé de l'environnement) de la [loi n° 2023-175 du 10 mars 2023](#) d'accélération de la production des énergies renouvelables.

**A retenir pour certains projets : Remplacement de l'article R 556-1 - Implantation sur le site d'une ancienne ICPE**

I.-Avant tout projet de construction ou d'aménagement sur un site ayant accueilli une ICPE, le maître d'ouvrage à l'origine d'un changement d'usage s'informe sur l'état de cessation d'activité de cette installation. Si l'installation a réellement cessé son activité et qu'elle est réhabilitée, le maître d'ouvrage définit, le cas échéant sur la base d'une étude de sols, les éventuelles mesures de gestion de la pollution des sols, en prenant en compte les eaux souterraines. Ces mesures doivent être attestées par un bureau d'étude certifié dans le domaine des sites et sols pollués et l'attestation transmise à l'administration chargée du permis de construire.

**Instruction du 28 octobre 2024 sur l'autorisation environnementale**  
BO du MTECT du 8 novembre 2024

**Principales étapes de la procédure d'autorisation environnementale : voir**

<https://www.banquedesterritoires.fr/sites/default/files/2024-11/QSDqsQSqsQSqsQSqsssssss.jpg>

Pour respecter les objectifs de la [loi Industrie verte du 23 octobre 2023](#) et accélérer l'implantation de nouvelles usines et le déploiement des énergies renouvelables [un décret d'application \(n°2024-742\)](#) a été publié et cette instruction vient expliquer le principe de cette réforme. Elle fixe le cadre d'application et les modalités de mise en œuvre de la procédure d'autorisation environnementale révisée entrée en vigueur pour les dossiers déposés à compter du 22/10/2024.

**Objectif 1 réduire les délais d'implantation des installations à travers la parallélisation de la phase d'examen et de consultation du public.** La nouvelle procédure dite de "consultation parallélisée" est désormais de droit commun pour tous les projets relevant du champ de l'autorisation environnementale : installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau (lota), installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), travaux miniers, autorisation supplétive. L'instruction du dossier par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités intéressées et la participation du public seront désormais "menées de concert", dès lors que le dossier est complet et régulier. À la clef, un gain de trois mois sur la procédure.

**Objectif 2 renforcer la participation du public.** La nouvelle procédure - qui reprend pour partie les conditions de la participation du public par voie électronique (PPVE) mais également de l'enquête publique - permet au public de participer pendant trois mois, sous l'égide d'un commissaire enquêteur (ou si nécessaire une commission d'enquête), dès le début de la procédure, "alors qu'auparavant le public était consulté pendant trente jours, en fin de procédure, après les retours des services de l'État ou des collectivités.

**Objectif 3 : efficacité dans le contenu du dossier :** faciliter des échanges en amont avec l'administration pour calibrer des dossiers à la hauteur des projets, renforcer leur qualité et bien les calibrer : l'instruction appelle ainsi à "renforcer le caractère synthétique des pièces déposées, notamment pour les sujets simples".

Dès le dépôt du dossier, la vérification de la complétude et de la régularité de la demande d'autorisation environnementale "doit être menée dans un délai raisonnable". Avec deux issues possibles : accélérer l'instruction des dossiers complets et réguliers et faire retravailler les autres. "Dès lors qu'ils sont complets et réguliers, les dossiers bénéficient d'un raccourcissement des délais permis par la parallélisation des phases et par l'absence de suspension de délais". En conséquence, un pétitionnaire porteur d'un dossier demeurant incomplet ou irrégulier, malgré la demande de compléments formulée par le service 'coordonnateur' pilotant l'instruction, sera invité à retirer sa demande et à déposer une nouvelle demande lorsque les conditions de complétude et de régularité seront remplies. La phase d'examen et de consultation ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré complet et régulier par le préfet.

**Le site du MATTE a été actualisé en décembre 2024 pour présenter l'ensemble de la réforme et les documents associés :** <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/lautorisation-environnementale>

**Décret n° 2024-1052 du 21 novembre 2024 relatif à la restauration de la biodiversité, à la renaturation et à la compensation des atteintes à la biodiversité**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654369>

**Publics concernés :** porteurs de projets ayant obligation de mettre en œuvre des mesures de compensation ; aménageurs fonciers ; opérateurs de compensation ; bureaux d'études en environnement ; collectivités territoriales.

**Objet :** modalités de délivrance de l'agrément des sites naturels de compensations, de restauration et de renaturation. Ce décret précise les principales modalités d'agrément des sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, il prévoit en ce sens la délivrance par les préfets de régions et l'instruction en DREAL ainsi que la consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel compétent, ou le cas échéant du conseil national de la protection de la nature. Il prévoit

également une adaptation rédactionnelle du [code de l'environnement](#), tirant les conséquences de la loi relative à l'industrie verte, concernant la notion de proximité fonctionnelle.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

**Arrêté du 21 novembre 2024 définissant les conditions d'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation, prévu à l'article L. 163-1-A du code de l'environnement, ainsi que la composition du dossier de demande d'agrément**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050654434#:~:text=demande%20d'agr%C3%A9ment->

[.Arr%C3%Aat%C3%A9%20du%2021%20novembre%202024%20d%C3%A9finissant%20les%20conditions%20d'agr%C3%A9ment,dossier%20de%20demande%20d'agr%C3%A9ment](#)

**Publics concernés** : tout public, maîtres d'ouvrages, opérateurs de compensation, services de l'Etat.

**Objet** : précision des éléments constitutifs du dossier de demande pour l'agrément d'un site naturel de compensation, de restauration et de renaturation conformément aux exigences des [articles D. 163-1 et suivants du code de l'environnement](#) et précise en annexe les critères examinés dans le cadre de l'instruction de la demande. Il prévoit également la modalité électronique du dépôt du dossier de demande et enfin, il abroge le précédent arrêté du 10 avril 2017.

**Entrée en vigueur** : le lendemain de sa publication.

## **PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES**

**Instruction du 14 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 et du décret n° 2022-1078 du 29 juillet 2022 relatifs à la gestion quantitative de la ressource en eau**

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45498?origin=list>

Cette instruction précise les modalités de gestion quantitative de la ressource en eau.

Elle encadre l'étude des volumes prélevables à l'étiage, qui constituent la base de toute démarche de retour à l'équilibre, en rappelant la nécessité de définir une stratégie d'études des volumes prélevables par le préfet coordonnateur de bassin.

Elle expose les différences avec les études relatives aux volumes « hors périodes de basses eaux » qui pourraient encore être rendus disponibles aux usages anthropiques.

Elle détaille l'articulation entre les différents outils de gestion de la ressource en eau (schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), projet de territoires pour la gestion de l'eau (PTGE), autorisation unique de prélèvement (AUP)) pour atteindre le retour à l'équilibre.

Elle précise les éléments relatifs à la répartition des volumes à apporter dans la constitution des AUP afin de renforcer leur sécurisation.

Annexes :

Fiche n° 1 : Les volumes prélevables en période de basses eaux et leur répartition entre usages

Fiche n° 2 : Evaluation des volumes « hors période de basses eaux » (mise en œuvre du décret du 29 juillet 2022)

Fiche n° 3 : Les autorisations uniques de prélèvement d'eau pour l'irrigation (AUP)

Fiche n° 4 : Le plan annuel de répartition (PAR)

Fiche n° 5 : La zone de répartition des eaux (ZRE)

Cette instruction abroge :

- La circulaire du 30 juin 2008 relative à la résorption des déficits quantitatifs en matière de prélèvement d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation ;
- La circulaire du 3 août 2010 relative à la résorption des déséquilibres quantitatifs en matière de prélèvements d'eau et gestion collective des prélèvements d'irrigation dans les bassins où l'écart entre le volume prélevé en année quinquennale sèche et le volume prélevable est supérieur à un seuil de l'ordre de 30 %.

**Décret n° 2024-62 du 31 janvier 2024 relatif aux opérations d'entretien des milieux aquatiques et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049068317>

**Publics concernés** : services de l'Etat, professionnels, maîtres d'ouvrage.

**Objet** : clarification et adaptation de certaines dispositions du [code de l'environnement](#) relatives aux opérations d'entretien des cours d'eau et portant diverses dispositions relatives à l'autorisation environnementale. Ce décret a pour objet d'améliorer et de clarifier les rédactions de certaines

dispositions du [code de l'environnement](#) relatives à la procédure d'autorisation environnementale et introduire des simplifications pour la mise en œuvre d'opérations d'entretien des cours d'eau.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**A retenir :**

Le curage ponctuel mentionné au II de l'article L. 215-15 ayant pour objectif de remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ou de lutter contre l'eutrophisation est une intervention ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques

[Note : art. L215-15 :

I. – Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau et celles qu'impose en montagne la sécurisation des torrents sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe. Ce plan de gestion est approuvé par l'autorité administrative.

II. – Le plan de gestion mentionné au I peut comprendre une phase de restauration prévoyant des interventions ponctuelles telles que le curage [...].

Le recours au curage doit alors être limité aux objectifs suivants :

- remédier à un dysfonctionnement du transport naturel des sédiments de nature à empêcher le libre écoulement des eaux ou à nuire au bon fonctionnement des milieux aquatiques ;
- lutter contre l'eutrophisation ;
- aménager une portion de cours d'eau, canal ou plan d'eau en vue de créer ou de rétablir un ouvrage ou de faire un aménagement.

Le dépôt ou l'épandage des produits de curage est subordonné à l'évaluation de leur innocuité vis-à-vis de la protection des sols et des eaux.

**Instruction interministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2024 relative à la mise en œuvre des mesures du Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau.**

<https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/45570?origin=list>

Le Gouvernement a publié le 30 mars 2023 son plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, contenant 53 mesures. Certaines de ces mesures doivent être mises en œuvre dans les territoires sous l'impulsion des préfets. L'objet de la présente instruction est de détailler, pour certaines mesures, quelles actions sont attendues et à quelle échelle.

Il est notamment précisé dans l'instruction :

**A propos du suivi de la performance :** « *Nous demandons aux préfets de département d'affiner et de consolider d'ici fin juillet 2024, en coordination avec les agences de l'eau, la liste des collectivités ayant les moins bons rendements [...] À l'occasion de toute demande de financement de travaux sur l'eau potable, il vous est demandé d'examiner les indicateurs de performance du service d'eau, grâce au remplissage de SISPEA qu'il convient de consolider. Vous veillerez à informer les collectivités que le remplissage de SISPEA est devenu obligatoire pour l'ensemble des collectivités, sans seuil plancher [...] A l'instar de ce qui se pratique par les agences de l'eau, l'attribution des crédits État de type DETR ou DSIL sera conditionnée au remplissage de SISPEA. »*

**Sur la réutilisation des eaux non conventionnelles :** « *Nous vous demandons de contribuer, dans chaque département, au suivi national des projets de réutilisation des eaux non conventionnelles autorisés et en cours d'instruction, dans la perspective de la mise en place de l'observatoire national des projets de réutilisation des eaux usées traitées (mesure 17). »*

**Sur la protection des captages :** « *Vous veillerez notamment à délimiter le cas échéant par voie d'arrêté préfectoral les aires d'alimentation de captage (AAC) des points de prélèvements sensibles (cf. article L.211-3 V du code de l'environnement) qui seront prochainement définis réglementairement en application de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement (travail en groupe national captages en cours).*

*Au niveau régional, vous veillerez à faire le lien entre les actions de la stratégie régionale « captages » et l'élaboration des Plans de gestion de sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), en particulier pour les points de prélèvements sensibles*

*En lien avec les collectivités chargées des services d'eau potable, vous veillerez à la mobilisation de l'ensemble des leviers permettant d'accompagner les acteurs, et en particulier d'accélérer les changements de pratiques agricoles*

*Les préfets de région rendront compte le 31 décembre de chaque année de l'avancement des actions en faveur de la protection des captages sur les territoires. »*

**A propos de la gouvernance :** « Nous vous demandons d'encourager une implication active des collectivités et de vous assurer de la bonne représentation et participation de l'ensemble des usagers économiques et non économiques dans les instances locales de l'eau. »

**Arrêté du 30 juin 2023 modifié le 3 juillet 2024 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000047784127/>

**Publics concernés :** Les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, (ICPE) relevant du régime de l'autorisation et de l'enregistrement, dont le prélèvement et la consommation en eau sont susceptibles d'être soumis à restriction en période de sécheresse.

**Objet :** Le présent arrêté définit des mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau de sites industriels, ainsi que des modalités d'exemptions de certaines installations ; les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation d'eau, sont définies en fonction du niveau de gravité sécheresse atteint, pour les sites concernés.

#### **Champ D'application**

Non applicable :

a) Aux installations nécessaires aux activités suivantes (qui nous concernent) mais alerte sur les informations à tenir à jour (cf infra) :

- Captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle) ;
- Collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ;

b) Aux installations suivantes :

- Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;
- 3 Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ;

Applicable

- Aux ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

#### **Contenu des mesures de restriction et du reporting :**

Les notions à retenir :

- Le prélèvement pris en compte : mètre cube par jour effectué dans le réseau et dans le milieu naturel – le volume en mètres cubes par jour rejeté, directement ou indirectement, dans la même masse d'eau
- Le volume de référence auquel les réductions sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

- Pour le calcul du volume de référence, Un volume forfaitaire de 5%, correspondant aux besoins liés à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement, est déduit du volume de référence. L'exploitant peut déduire un volume supérieur à condition de le justifier.

**4 niveaux de situation :** ces installations classées sont soumises en période de sécheresse, en fonction des niveaux de gravité, à 4 niveaux :

- a) Vigilance : sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau selon une procédure écrite affichée sur site ;
- b) Alerte : réduction du prélèvement d'eau de 5 % ;
- c) Alerte renforcée : réduction du prélèvement d'eau de 10 % ;
- d) Crise : réduction du prélèvement d'eau de 25 %.

Les réductions doivent être atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau.

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Des mesures de reporting sont également fixées pour ces installations classées. L'ensemble des éléments sont à transmettre en utilisant l'outil GIDAF sur le lien suivant : <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

#### **Pouvoir discrétionnaire du préfet d'adapter les mesures à l'égard des ICPE visées aux circonstances locales :**

- En fixant des objectifs de réduction différents de ceux mentionnés au I de l'article 2
  - Ou en modifiant :
    - o La liste des installations,
    - o La liste des exploitants
    - o Ou des pourcentages mentionnés à l'article 3
- Et il peut adapter en conséquence les éléments tenus à jour mentionnés à l'article 4.

#### **Informations à tenir à jour de l'inspection des ICPE :**

1. La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, et les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;
  2. Le volume de référence et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ;
  3. Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ;
  4. Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;
  5. Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ;
  6. La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018
- Attention ces informations sont à tenir à disposition pour les ICPE soumises sauf celles visées à l'article 3 et les informations des 1 et 6 pour les ICPE visées à l'article 1 (y inclus article 3).

#### **Décret n° 2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050714429>

Le décret modifie plusieurs dispositions du code de l'environnement relatives aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux afin de clarifier les procédures d'élaboration, de modification et de révision des schémas, de préciser le contenu des documents des schémas et d'améliorer le fonctionnement des commissions locales de l'eau. Le décret modifie également certaines dispositions du code de l'urbanisme afin de faciliter l'intégration des règles issues des schémas d'aménagement et de gestion des eaux dans les documents d'urbanisme, notamment concernant les zones humides.

En détail :

1. Possibilité de révision du périmètre du SAGE (nouvel article R212-27-1) : Le périmètre peut être adapté lors de son élaboration ou de sa révision totale ; - Fixation des conditions de cette adaptation.
2. Nouvelles modalités de désignation des membres de la Commission locale de l'eau (CLE) (modification article R212-30) : Modification de la désignation des représentants des communes ;

Possibilité d'ajouter un représentant des établissements publics d'urbanisme ; Désignation d'un vice-président parmi les membres de la Commission.

3. Précision relatives au mandat et aux droits des membres de la CLE (modification article R212-31) : Durée du mandat des membres des représentants des communes et des représentants des usagers : 6 ans renouvelable ; Remboursement des frais pour le président et les vice-présidents.

4. Nouvelles modalités de fonctionnement de la Commission (modification article R212-32) : La CLE élabore désormais son règlement intérieur ; Autorisation des délibérations par visioconférence ou échange d'écrits ; Introduction de modalités de gestion pour les absences répétées des membres.

5. Modification de la liste des organismes consultés lors de l'élaboration du SAGE (modification de l'article R212-39) ;

6. Détail de la procédure de modification, de révision partielle et totale du SAGE (remplacement de l'article R212-44) ;

7. Modification du contenu du SAGE (modification de l'article R212-46) : Ajout des trajectoires de prélèvements sur la ressource en eau dans le SAGE ; Introduction d'un document identifiant les objectifs généraux.

8. Intégration des zones humides dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme (modification de l'article R212-47) ;

9. Application des contraventions de 5e classe en cas de méconnaissance des règles prévues par le SAGE relatives à la restauration et à la préservation de la ressource en eau (modification article R212-48) : III)

Entrée en vigueur : Le décret est entré en vigueur le 5 décembre 2024. Certaines dispositions s'appliquent aux procédures d'élaboration, de modification ou de révision des SAGE engagées après la publication du décret (voir article 12 du décret).

## **EAU POTABLE**

**Avis de l'ANSES du 11 décembre 2023 relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine**

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0148.pdf>

Pour information, l'avis de l'ANSES « relatif à une demande d'autorisation d'utilisation d'un procédé mettant en œuvre des membranes d'osmose inverse basse pression « TORAY TEP-HA » pour l'élimination de 26 pesticides et métabolites en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine » vient d'être publié sur le site internet de l'ANSES et est donc officiel et public.

Pour rappel, il est l'aboutissement d'une demande initiée par notre Région PSO (projet sur la commune d'Achères) et d'un projet mené par le CIRSEE afin d'obtenir l'autorisation administrative d'utiliser l'OIBP pour traiter des métabolites de pesticides. La DGS nous avait déjà officiellement informés fin décembre de l'autorisation du traitement par la membrane TORAY TEP-HA des 26 pesticides et métabolites testés.

Nous sommes encore dans l'attente de confirmation par la DGS de certaines de nos interprétations de l'avis et de l'autorisation, afin de pouvoir mener de manière optimale avec les ARS des projets de traitement de pesticides par OIBP (par exemple les cas de membranes ou de métabolites non-testés lors de ce projet de demande d'autorisation).

noter qu'il ne s'agit pas d'une autorisation exclusive à SUEZ, cependant nous pouvons nous prévaloir d'avoir mené les essais (protocole et qualité des résultats reconnus par l'ANSES) et discussions avec la DGS (donc potentiellement d'avoir une meilleure interprétation sur l'application de cette autorisation).

**Avis de l'ANSES du 25 juillet 2024 relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine »**

<https://www.anses.fr/fr/system/files/EAUX2023SA0041-b.pdf>

Il est indiqué dans la conclusion de cet avis, bien que « Elle souligne qu'une VTi est moins robuste qu'une valeur toxicologique de référence (VTR) car associée à un niveau de confiance faible », « L'Agence adopte pour les conclusions du CES VSR et du CES « Eaux » ainsi que la proposition de retenir une VMAX pour chacun des deux métabolites de la chloridazone DPC et MDPC, respectivement de 11 µg.L-1 et 110 µg.L-1 ».

Ainsi, les Valeurs Sanitaires Transitoires (VST) qui avaient été proposées aux ARS dans l'instruction du 24 mai 2022 ne sont donc plus applicables pour ces deux métabolites. Il sera donc possible de demander des dérogations de distribution d'eau en cas de non-conformités liées à ces métabolites, si leurs concentrations sont inférieures à ces VMax, et non plus à 3 µg/l qui était la VST pour ces composés.

**Règlement délégué (UE) 2024/370 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des procédures d'évaluation de la conformité pour les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine, ainsi que des règles relatives à la désignation des organismes d'évaluation de la conformité qui participent à ces procédures**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400370](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400370)

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Il établit des *procédures d'évaluation de la conformité pour les produits en contact avec l'eau potable* et des règles pour la désignation des organismes d'évaluation.

**Points clés :**

- Définit deux procédures d'évaluation selon le groupe de risque du produit.
- Exige une déclaration UE de conformité pour les produits conformes.
- Détaille les exigences pour les autorités notifiantes et les organismes notifiés.
- Précise le processus de notification et d'attribution des numéros d'identification.
- Établit des règles pour les modifications et retraits de notifications.

**Annexe :** Modèle de déclaration UE de conformité.

**Application :**

- À partir du 31 décembre 2026.
- Exception jusqu'au 31 décembre 2032 pour certains produits conformes aux exigences nationales.

**Règlement délégué (UE) 2024/371 de la Commission du 23 janvier 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant des spécifications harmonisées pour le marquage des produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400371](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400371)

Ce règlement doit être appliqué avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau. Cette réglementation va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

Ce texte concerne les spécifications du marquage des produits :

**Symbole**

- Un symbole spécifique doit être apposé sur les produits
- Hauteur minimale de 5 mm
- Doit être visible, lisible et indélébile

**Mention**

- "CONVIENT POUR L'EAU POTABLE" doit accompagner le symbole
- En majuscules, police Helvetica Bold, taille minimale de 5 mm
- Langues requises selon l'État membre de commercialisation

**Application du marquage**

- Sur le produit, l'emballage et la documentation
- Possibilité d'utiliser d'autres étiquettes sans nuire à la visibilité du marquage
- Tous les éléments du marquage doivent être regroupés

**Entrée en vigueur et application**

- Applicable à partir du 31 décembre 2026
- Obligatoire et directement applicable dans tous les États membres

**Décision d'exécution 2024/367/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant les listes positives européennes des substances de départ, des compositions et des constituants dont l'utilisation est autorisée pour la fabrication de matériaux ou de produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024D0367>

**Décision d'exécution 2024/368/UE de la Commission du 23 janvier 2024 portant modalités d'application de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits entrant en contact avec l'eau destinée à la consommation humaine**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202400368](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202400368)

Ces décisions visent avant tout par les fabricants de produits en contact avec l'eau et va en particulier progressivement, à partir du 1er janvier 2027, remplacer les Attestations de Conformités Sanitaires françaises (et équivalents dans les autres pays européens).

La 2nde décision a pour objectif d'établir les procédures et méthodes d'essai et d'acceptation des matériaux finaux utilisés dans les produits en contact avec l'eau potable.

**Points clés :**

- Définit des exigences pour 4 catégories de matériaux : organiques, métalliques, cimentaires, émaux/céramiques/inorganiques.
  - Catégorisation des produits en groupes de risque selon leur facteur de conversion.
  - Examen de la formulation/composition des matériaux.
  - Essais de migration pour analyser les substances libérées dans l'eau.
  - Critères d'acceptation basés sur des limites de concentration au robinet.
  - Évaluation de paramètres comme odeur, saveur, couleur, turbidité.
  - Tests de stimulation de la croissance microbienne pour certains matériaux.
- 4 annexes détaillant les procédures spécifiques pour chaque catégorie de matériaux.

**Applicable** à partir du 31 décembre 2026.

**Décision déléguée (UE) 2024/1441 de la Commission du 11 mars 2024 complétant la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil en établissant une méthode de mesure des microplastiques dans l'eau destinée à la consommation humaine**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:32024D1441>

**Points clés**

- Adoption d'une méthode standardisée pour mesurer les microplastiques dans l'eau potable.
- Applicable aux particules de 20 µm à 5 mm et aux fibres de 20 µm à 15 mm.
- Prélèvement par filtration d'au moins 1 000 litres d'eau.
- Analyse par micro-spectroscopie vibrationnelle (FTIR, Raman).
- Classification des microplastiques par taille, forme et composition.

**Procédure**

- Filtration de l'eau à travers une cascade de 4 filtres.
- Analyse des particules collectées par microscopie et spectroscopie.
- Identification des polymères par comparaison avec une bibliothèque de spectres.
- Classification des particules/fibres selon leur taille, forme et composition.
- Expression des résultats en nombre de microplastiques par m3 d'eau.

**Exigences**

- Précautions pour éviter la contamination des échantillons.
- Contrôles de récupération et blancs analytiques.
- Sous-échantillonnage limité à 20 % minimum de la surface du filtre.
- Documentation détaillée de la procédure et des résultats.

**INSTRUCTION N° DGS/EA4/2024/30 du 12 mars 2024 relative à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées**

<https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.6.sante.pdf>

La présente instruction vient préciser les modalités de gestion des risques sanitaires liés à la présence de composés perfluorés (PFAS) dans les eaux destinées à la consommation humaine. Les modalités de gestion décrites sont mises en œuvre par les agences régionales de santé en lien avec les personnes responsables de la production et/ou de la distribution d'eau au titre du Code de la santé publique. Cette instruction s'applique aux eaux destinées à l'alimentation humaine, distribuées par un réseau public. Les eaux conditionnées n'entrent pas dans le champ d'application de cette instruction.

Cette instruction vise à préciser les recommandations de gestion des situations locales de non-conformités pour les PFAS dans les EDCH, pour mise en œuvre en lien avec les préfets. Compte tenu des incertitudes scientifiques concernant cette famille de substances, elle vise également à vous informer des expertises sanitaires en cours.

La principale recommandation consiste à ne pas imposer de restrictions d'usages en cas de non-conformité, comme l'indique l'extrait ci-dessous de l'instruction :

« Sous réserve des valeurs maximales observées ou de la présence marquée de certains PFAS (PFOS - sulfonate de perfluorooctane et PFOA - acide perfluorooctanoïque - notamment), les préconisations du plan d'actions PFAS appliqué en région Auvergne-Rhône-Alpes sont celles à privilégier, en particulier l'absence de restriction des usages de l'eau dans l'attente des conclusions des expertises Anses et HCSP.

En effet, en l'état actuel des connaissances portées par les ARS à la DGS, une position différente pour ces nouvelles situations ne semble pas justifiée. Ces recommandations nationales sont transitoires et seront adaptées le cas échéant à la lumière des travaux de l'Anses et du HCSP ».

Il est rappelé que des valeurs guides sanitaires dans les EDCH définies par l'ANSES seront disponibles mi-2025.

## **DECHETS**

### **Arrêté du 17 janvier 2024 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049079127>

Cet arrêté concerne les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement au titre des rubriques 2710, 2711, 2713, 2714, 2716 et 2712. Pas de site relevant de ces rubriques chez SUEZ Eau France. Il ne fait que corriger certaines incohérences et erreurs matérielles repérées dans plusieurs arrêtés ministériels.

### **Arrêté du 4 juin 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049746728>

**Publics concernés** : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à enregistrement et à déclaration au titre des rubriques 2711, 2713, 2714, 2716, 2718 et 2791.

**Objet** : le présent arrêté vise à corriger certaines incohérences issues des arrêtés du 22 décembre 2023 et du 8 janvier 2024 modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement et à déclaration. Il modifie notamment les dates d'application aux installations existantes des obligations des arrêtés types

**Entrée en vigueur** : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

### **Déchets / transfert transfrontalier :**

#### **Règlement (UE) 2024/1157 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 relatif aux transferts de déchets, modifiant les règlements (UE) n° 1257/2013 et (UE) 2020/1056 et abrogeant le règlement (CE) n° 1013/2006 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

<https://info.gistrid.din.developpement-durable.gouv.fr/le-nouveau-reglement-sur-les-ttd-a-ete-publie-a179.html>

Ce règlement vise à moderniser le cadre actuel des transferts transfrontaliers de déchets afin de répondre aux défis posés par l'augmentation importante du commerce international de déchets et par la fermeture de certains pays importateurs.

Au sein de l'Union Européenne, les transferts pour élimination seront interdits, sauf dérogation. La procédure administrative sera dématérialisée au travers d'un système informatique centralisé. Les transferts de déchets depuis les territoires ultra-marins vers la métropole seront également facilités grâce à la mise en place d'un consentement tacite de l'autorité de transit des Etats Membres, sauf si celle-ci s'y oppose dans un délai 7 jours à compter de l'accord de l'autorité d'expédition et de destination. Concernant l'export de déchets en dehors de l'Union européenne, de nouvelles règles seront mises en place afin de s'assurer de la capacité des Etats tiers à gérer correctement les déchets européens. Des audits des installations de traitement permettront également de s'assurer d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets à l'étranger. De même les exports de déchets plastiques vers les pays non-membres de l'OCDE seront interdits.

Enfin, ce règlement permettra également de renforcer la lutte contre le trafic illégal de déchets.

Présentation du dispositif sur le site du Ministère.

Il fournit le modèle de certificat qui doit être établi par les installations intermédiaires en lien avec les installations de traitement ultérieur pour confirmer que les traitements ultérieurs des déchets ont bien été effectués conformément à la réglementation (cf Règlement du 11/04/2024, art 15 et 16).

- Annexe 1 : modèle de certificat à utiliser avec les informations suivantes : Le numéro de la notification et le(s) numéro(s) de série du mouvement Les informations sur l'installation effectuant l'opération ultérieure (intermédiaire ou non intermédiaire) L'identification des déchets (codes, quantités, description) Les quantités traitées, avec les codes R ou D correspondants.
- Annexe 2 : instructions à suivre pour remplir ce certificat, notamment répartition des responsabilités entre l'installation intermédiaire et l'installation effectuant l'opération ultérieure.

## **PERFORMANCE ENERGETIQUE DES BATIMENTS**

### **Arrêté du 20 février 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049273763>

**Publics concernés** : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

**Objet** : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (logistique de température ambiante, blanchisserie dite « industrielle », centres hospitaliers, établissements pénitentiaires, établissements médico-sociaux, protection judiciaire de la jeunesse, sports).

**Entrée en vigueur** : dès le lendemain du jour de sa publication.

### **Arrêté du 5 juillet 2024 modifiant l'arrêté du 10 avril 2020 relatif aux obligations d'actions de réduction des consommations d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049950583>

**Publics concernés** : services de l'Etat, services publics, collectivités territoriales, propriétaires et occupants de bâtiments à usage tertiaire privé, professionnels du bâtiment, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études thermiques, sociétés d'exploitation, gestionnaires immobiliers, fournisseurs d'énergies.

**Entrée en vigueur** : dès le lendemain du jour de sa publication.

**Objet** : arrêté d'application relatif aux modalités d'application de l'obligation d'actions de réduction des consommations d'énergie dans des bâtiments à usage tertiaire. Le présent arrêté modificatif apporte des précisions et des compléments à l'arrêté du 10 avril 2020. Il procède notamment à la définition des objectifs exprimés en valeurs absolues pour la première décennie (horizon 2030) de plusieurs catégories d'activités (transport, audiovisuel, culture et loisirs, vente et services de véhicules, laboratoires non médicaux, hôtellerie de plein air, imprimerie, enseignement, accueil petite enfance, santé, tribunaux), ainsi que celles applicables aux outre-mer.

A retenir modification de l'article 5 :

- L'ajustement des consommations d'énergie relatives au chauffage et au refroidissement est effectué, en fonction des variations climatiques, sur la base des consommations réelles mesurées ou affectées par répartition, ou par défaut sur la base d'estimation.
- La méthode d'estimation des consommations énergétiques annuelles de combustibles stockables est précisée.
- Modification de l'annexe II : niveaux de consommation d'énergie finale fixées en valeur absolue - CABS : Création des valeurs CVC pour l'outre-mer.

### **Directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte)**

[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202401275](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202401275)

Les objectifs de performance énergétique et GES sont actualisés (renforcés), les obligations d'équipement en panneaux solaires, recharges de véhicules rappelées.

La directive doit être transcrite en droit français pour être applicable

La présente directive promeut l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et la réduction des émissions de gaz à effet de serre provenant des bâtiments dans l'Union, en vue de parvenir à un parc immobilier à émissions nulles d'ici à 2050, compte tenu des conditions climatiques extérieures, des conditions locales, des exigences de qualité de l'environnement intérieur et du rapport coût/efficacité.

Date d'entrée en vigueur : 28 mai 2024.

Les articles 30, 31, 33 et 34 s'appliquent à partir du 30 mai 2026, date à laquelle la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments sera abrogée.

La présente directive fixe des exigences en ce qui concerne :

- a) le cadre général commun d'une méthode de calcul de la performance énergétique intégrée des bâtiments et des unités de bâtiment ;
- b) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments neufs et aux nouvelles unités de bâtiment ;
- c) l'application d'exigences minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et unités de bâtiment existantes lorsqu'ils font l'objet d'une rénovation importantes ;
- d) l'application de normes minimales de performance énergétique aux bâtiments existants et aux unités de bâtiments existantes conformément aux articles 3 et 9 ;
- e) le calcul et la communication du potentiel de réchauffement planétaire des bâtiments ;
- f) l'énergie solaire dans les bâtiments ;
- g) les passeports de rénovation ;
- h) les plans nationaux de rénovation des bâtiments ;
- i) les infrastructures de mobilité durable à l'intérieur et à proximité des bâtiments ;
- j) les bâtiments intelligents ;
- k) la certification de la performance énergétique des bâtiments ou des unités de bâtiment ;
- l) l'inspection régulière des systèmes de chauffage, des systèmes de ventilation et des systèmes de climatisation dans les bâtiments ;
- m) les systèmes de contrôle indépendants pour les certificats de performance énergétique, les passeports de rénovation, les indicateurs de potentiel d'intelligence et les rapports d'inspection ;
- n) la performance de la qualité de l'environnement intérieur des bâtiments.

Les États membres veillent à ce que les bâtiments neufs soient des bâtiments à émissions nulles à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 en ce qui concerne les bâtiments neufs appartenant à des organismes publics et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 en ce qui concerne tous les bâtiments neufs.

Les États membres veillent à ce que le PRP (potentiel de réchauffement planétaire) sur tout le cycle de vie soit calculé conformément à l'annexe III et apparaisse dans le certificat de performance énergétique du bâtiment à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2028 pour tous les bâtiments neufs dont la surface de plancher utile est supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030 pour tous les bâtiments neufs.

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que, lorsque des bâtiments font l'objet d'une rénovation importante, la performance énergétique du bâtiment ou de sa partie rénovée soit améliorée de manière à pouvoir satisfaire aux exigences minimales de performance énergétique fixées conformément à l'article 5 (consommation quasi nulle) dans la mesure où cela est techniquement, fonctionnellement et économiquement réalisable.

Les bâtiments non résidentiels font eux-aussi l'objet de normes minimales de performances énergétiques progressives : moins 16 % en 2030 et moins 26 % en 2033.

La mise en place d'énergie solaire rentable sur les bâtiments neufs doit être prévue et son déploiement imposé dès 2027 sur les bâtiments neufs.

Un passeport rénovation doit être prévu dès 2026.

Les équipements techniques du bâtiment sont également soumis à cette directive. Dans le cadre de la mobilité verte et active des points de recharge pour véhicules électriques, des places de stationnement pour les vélos devront être prévus dans le cadre de travaux de rénovation. Des inspections des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation doivent être mis en place.

Ces dispositions ont été mises en place en France avec le diagnostic de performance énergétique (DPE).

A l'annexe III, les tableaux Valeur Chauff CVC et Valeur Refroid Use sont remplacés par les valeurs coefficients ajustement climatique par type d'établissement.

## **RISQUES NATURELS**

### **Pour rappel : Loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047805414>

Cette loi prévoit notamment l'établissement d'une carte de sensibilité aux feux de forêt et de végétation (mise à disposition sous [georisques.gouv.fr](https://www.legifrance.gouv.fr)) et la liste des communes exposées à un niveau de danger élevé ou très élevé. (Art L567-1 à 4)

Dans les zones de danger, l'article L.567-5 précise les interdictions et conditions d'autorisation de constructions et d'activités - qui doivent être intégrées dans un plan de prévention du risque incendie mais peuvent être rendues opposables avant même la publication du PPRIF.

Pour info, cette loi instaure également une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage.

L'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) précise que les travaux menés en application des obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), constituent des travaux d'intérêt général de prévention des risques d'incendie qui visent à garantir la santé et la sécurité publiques et à protéger les forêts, en particulier les habitats naturels forestiers susceptibles d'abriter des espèces protégées. Ces travaux de défense des forêts contre les incendies conservent la destination forestière des terrains.

Ces obligations incombent aux propriétaires de constructions, chantiers, installations de toute nature jusqu'à une distance maximale de 50 m, pouvant être portée à 100 m, et aux gestionnaires d'infrastructures de transport sur une largeur maximale de 20 m, dans les territoires ou zones identifiées à risque d'incendie sur l'ensemble du territoire national.

### **Arrêté du 29 mars 2024 relatif aux obligations légales du débroussaillage pris en application de l'article L. 131-10 du code forestier**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049345913>

**Publics concernés :** représentants de l'Etat dans les départements, propriétaires, occupants et exploitants de fonds soumis aux obligations légales de débroussaillage mentionnées à l'[article L. 131-10 du code forestier](#), propriétaires publics et privés de bois et forêts.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication.

**Objet :** définition des modalités des travaux de débroussaillage arrêtées par les représentants de l'Etat dans les départements et de leur articulation avec la protection des espèces protégées et de leurs habitats.

Le présent arrêté est pris pour l'application de l'[article L. 131-10 du code forestier](#), dans sa rédaction résultant de l'[article 19 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#).

Il appartient au représentant de l'Etat dans le département d'arrêter les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

Le présent arrêté définit le socle des types de travaux que doivent contenir les arrêtés préfectoraux en vue de leur harmonisation, ceux-ci ayant vocation à préciser les critères techniques de réalisation des travaux. Il précise également le champ des modalités spécifiques pouvant être définies par le préfet pour tenir compte des enjeux locaux, ainsi que les mesures permettant l'articulation de ces travaux avec les enjeux de protection des espèces afin que les travaux de débroussaillage, menés en application des OLD, ne constituent pas un risque suffisamment caractérisé d'atteinte aux espèces et à leurs habitats, au sens de l'avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 2022 n° 46356.

Les préfets doivent préciser par arrêté préfectoral les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques pour prévenir les risques d'incendie. Le contenu est cadré dans le présent arrêté

Ces arrêtés préfectoraux doivent être mis en conformité avec cet arrêté avant le 1<sup>er</sup> avril 2025.

il faut donc être attentif à ces arrêtés, qui pourraient actualiser ou imposer de nouvelles obligations d'entretien des espaces verts de nos sites.

**Décret n° 2024-405 du 29 avril 2024 pris pour l'application des articles 23 et 26 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049491011>

**Publics concernés :** tout public.

**Objet :** le décret définit les modalités d'application de l'[article 23 de la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023](#) visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie, qui instaure une obligation d'information pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage. Le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques en rendant obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par une zone assujettie à des obligations légales de débroussaillage d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Il définit également les informations qui figurent dans l'état des risques.

De plus, l'article 26 de la loi susvisée introduit un nouveau chapitre relatif à la prévention des incendies de forêt et de végétation au sein du [code de l'environnement](#). Le décret précise les modalités de mise à disposition de la carte nationale prévue par l'article 26 de la loi. La première version de la carte est arrêtée au plus tard le 31 décembre 2026. Le décret précise également les modalités d'élaboration de la liste des communes exposées à un danger élevé et très élevé de feux de forêt et de végétation. Il définit les modalités d'instauration et les conditions dans lesquelles la "zone de danger" et les dispositions qui y sont applicables cessent d'être opposables. La "zone de danger" constituant une servitude d'utilité publique, le décret met à jour l'annexe du [code de l'urbanisme](#) les listant.

**Entrée en vigueur :** le lendemain de sa publication, sauf pour l'article 1er qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

**Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe**

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32024L2881>

Cette directive s'inscrit dans le cadre du Pacte vert pour l'Europe. Elle fait suite à la mise à jour en 2021 des lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé sur la qualité de l'air, qui ont renforcé les valeurs guides de certains polluants. À ce titre, la directive vise à actualiser la législation européenne existante, en refondant les directives 2004/107/CE et 2008/50/CE. Elle établit ainsi de nouvelles normes de qualité de l'air plus strictes dans l'Union européenne, fixant des valeurs limites et des obligations de réduction pour plusieurs polluants atmosphériques, tout en renforçant les exigences de surveillance et d'information du public sur la qualité de l'air

## **URBANISME ET CONSTRUCTION**

**Décret n°2024-1043 du 18 novembre 2024 portant diverses dispositions relatives aux autorisations d'urbanisme**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050613371>

**Publics concernés :** Etat, collectivités territoriales et leurs groupements, particuliers.

**Objet :** le décret a pour objet de modifier et de simplifier plusieurs dispositions liées au régime des autorisations d'urbanisme. Le décret crée une obligation de transmission par voie électronique, pour les personnes morales, des demandes d'autorisation d'urbanisme dans les communes de plus de 3 500 habitants. Il crée également une nouvelle modalité du permis d'aménager, en permettant à celui-ci d'être réalisé et garanti financièrement par tranches en fonction de l'achèvement de ces dernières.

**Entrée en vigueur :** les dispositions de l'article 1er s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Les dispositions de l'article 2 s'appliquent aux demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter de l'expiration d'un délai de trente jours suivant la publication du présent décret.

## **FISCALITE**

**Arrêté du 23 octobre 2024 déterminant le niveau de la majoration de taxe générale sur les activités polluantes sur les déchets stockés excédentaires et abrogeant les dispositions relatives à certains tarifs réduits de cette taxe**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050416382>

**Publics concernés :** exploitants d'installations de stockage de déchets non dangereux, exploitants d'installations de traitement thermique de déchets non dangereux.

**Objet :** le présent arrêté fixe à 5 euros par tonne la majoration du tarif de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) applicable aux déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets non dangereux en dépassement de l'objectif annuel de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010 et abroge les dispositions relatives aux tarifs réduits de TGAP qui sont supprimés.

la [loi n° 2015-992 du 17 août 2015](#) relative à la transition énergétique pour la croissance verte a introduit un objectif de réduction de 50 % des quantités de déchets non dangereux non inertes réceptionnés dans les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) en 2025 par rapport à 2010. En cohérence avec cet objectif, l'[article 104 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023](#) de finances pour 2024 prévoit, à compter du 1er janvier 2025, qu'une majoration de tarif de TGAP soit fixée entre 5 et 10 euros par tonne par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'environnement. Cette majoration s'applique aux déchets réceptionnés par chaque ISDND en dépassement d'un seuil annuel constaté par le préfet de région conformément à l'objectif national de réduction de moitié des mises en décharge par rapport à 2010. En outre, le même article 104 a supprimé, à compter du 1er janvier 2025, les tarifs réduits de TGAP, à l'exception de ceux dont bénéficient les déchets réceptionnés dans les installations de traitement thermique réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65, ou des résidus à haut pouvoir calorifique issus des opérations de tri performantes et valorisés dans une installation de traitement thermique dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70. En conséquence, le présent arrêté fixe le tarif de cette majoration à 5 euros par tonne et abroge les mesures réglementaires relatives à ces tarifs réduits.

**Entrée en vigueur :** le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **SECURITE DES INTERVENTIONS**

**Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques et complétant la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049366748>

Création d'une nouvelle section intitulée « Traçabilité de l'exposition des travailleurs » formée des articles R 4412-93-1 à R 4412-93-4 du Code du Travail. L'employeur doit établir en tenant compte de l'état des risques du document unique la liste des travailleurs susceptibles d'être exposés aux CMR et les substances auxquelles ils sont exposés, et lorsque connus, le degré et la durée d'exposition. L'employeur informe les salariés de leur exposition personnelle. La liste est tenue à disposition du comité social et économique et communiquée aux services de santé au travail qui doivent la conserver dans le dossier médical de santé au travail du salarié pendant 40 ans. En cas de travail temporaire, l'entreprise utilisatrice communique l'information à l'entreprise de travail temporaire qui les communique à son tour à son service de santé au travail. Applicable au 5 juillet 2024. Point présenté au réseau des coordinateurs santé sécurité. Les CMR régulièrement rencontrés dans nos activités sont l'amiante et les micro-méthodes labo DCO => postes de travail correspondants : labo usines / réseaux.

**Arrêté du 4 juin 2024 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles autres que bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049834826>

Cet arrêté est applicable au **1<sup>er</sup> juillet 2026** (sauf les annexes sur la formation des opérateurs applicables en juillet 2024). Il a été pris au titre du décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations. Il concerne notamment les enrobés amiantés.

L'arrêté précise les conditions de réalisation des repérages amiante avant travaux dans le domaine d'activité des immeubles non bâtis, divisé en trois sous-domaines : ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers. Ces repérages amiante, réalisés suivant les exigences

de la norme NF X 46-102 de novembre 2020, visent à rechercher la présence d'amiante avant réalisation de travaux, afin de permettre l'évaluation du risque amiante par les entreprises et la protection des travailleurs.

Le donneur d'ordre, le maître d'ouvrage, ou le propriétaire d'immeubles non bâtis tels que les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport ou réseaux divers doit faire rechercher la présence d'amiante préalablement à toute opération comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante. Cette obligation vise également à permettre au donneur d'ordre de réaliser le marquage réglementaire des matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette obligation vise enfin à permettre à l'entreprise appelée à réaliser l'opération de procéder à son évaluation des risques professionnels, et ajuster les mesures à mettre en œuvre pour assurer la protection collective et individuelle de ses travailleurs et prévenir la dispersion environnementale des fibres d'amiante.

**Décret n° 2024-552 du 17 juin 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049738940>

Ce décret crée dans le code du travail un nouveau chapitre intitulé : Travaux d'ordre non électrique dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques aériens ou souterrains formés des articles R 4544-12 à R 4544-33. Il est applicable au 19 décembre 2024.

Les travaux non électriques sont des travaux effectués dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques ne concernant pas leurs parties conductrices. Ce décret définit les obligations générales de l'employeur concernant la sécurité.

Les mesures reposent notamment sur l'évaluation des risques, selon qu'il est possible de rester au-delà des distances de sécurité ou d'approche prudente, ainsi que sur le marquage des dangers.

Les mesures de prévention doivent être transmises par écrit aux intervenants.

Les intervenants doivent être formés et habilités pour intervenir dans l'environnement des ouvrages électriques (l'AIPR permettant de délivrer cette attestation).

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif à la prévention du risque électrique lié aux travaux d'ordre non électrique réalisés dans l'environnement d'ouvrages ou installations électriques sous tension aériens et souterrains**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892304>

Cet arrêté fixe les distances de sécurité applicables aux différents travaux réalisés dans l'environnement de lignes aériennes nues sous tension et la distance d'approche pour les travaux réalisés dans l'environnement de canalisations souterraines isolées.

Il détermine les modalités d'appréciation de ces distances et les prescriptions de sécurité à respecter pour ne pas les franchir.

Il définit les informations utilisées pour l'évaluation des risques que transmet l'exploitant du réseau électrique à l'employeur exécutant les travaux.

Il précise les dispositions spécifiques pour certains travaux agricoles sur la production végétale, les travaux d'entretien de la végétation et de l'abattage des arbres, notamment les distances de sécurité et les conditions d'utilisation des équipements de travail.

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux prévue par l'article R. 554-31 du code de l'environnement et l'habilitation prévue à l'article R. 4544-33 du code du travail**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892288>

Cet arrêté fixe les conditions d'équivalence entre l'autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) prévue par le code de l'environnement et l'habilitation électrique prévue par le code du travail.

Réussite de l'AIPR "Encadrant" + "Opérateur" = habilitation « Chargé de chantier » au voisinage de lignes électriques

Réussite de l'AIPR "Opérateur" = habilitation "Exécutant" au voisinage de lignes électriques

**Arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ou pour l'exécution d'opérations non électriques dans l'environnement d'ouvrages et d'installations électriques sous tension aériens et souterrains - Prévention du risque électrique**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000049892203>

Cet arrêté rend obligatoire, afin d'assurer la prévention du risque électrique pour le personnel, les normes :

- NF C 18-510 de janvier 2012 relative aux opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage ainsi que les modalités recommandées pour leur exécution ;
- Additif de février 2020 à la norme nf c 18-510 ;
- NF C 18-550 d'août 2015 relative aux Opérations sur véhicules et engins à motorisation thermique, électrique ou hybride ayant une source d'énergie électriques embarquée.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux normes définissant les modalités recommandées pour l'exécution des opérations sur les installations électriques ou dans leur voisinage – prévention du risque électrique

Applicable au 8 juillet 2024.

**Décret n° 2024-692 du 5 juillet 2024 relatif à la contre-visite mentionnée à l'article L.1226-1 du Code du travail**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hhS68ECmVhDgElkqhy2ETGjXbwEqgi4p1G3fTjIpsFU=>

La contre-visite concerne les salariés en arrêt de travail pour maladie ou accident, ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise, qui bénéficient durant leur arrêt du versement par l'employeur d'un complément de salaire. Ce nouveau décret précise les modalités et conditions de la contre-visite. Le salarié doit désormais préciser à l'employeur son lieu de repos si différent de son domicile, ses horaires de sortie s'il en bénéficie. La contre-visite peut avoir lieu au domicile / lieu de repos du salarié ou au cabinet du médecin, sur convocation si le salarié peut se déplacer. La contre-visite médicale est réalisée par un médecin mandaté par l'employeur afin qu'il se prononce sur le caractère justifié de l'arrêt de travail et sur sa durée. Elle peut être effectuée à tout moment de l'arrêt de travail.

**Décret n° 2024-723 du 5 juillet 2024 relatif à l'imputation du coût des AT/MP des salariés de l'entreprise de travail temporaire**

<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=hemXKOtYlrtBN3nYShlWwPpkqvugALFfa-uBENCC3pA=>

Ce décret revoit la répartition du coût des AT/MP entre Entreprise Utilisatrice (EU) et Entreprise de Travail Temporaire (ETT). Jusqu'à présent, les EU supportaient 1/3 du coût des AT/MP des intérimaires avec IPP > 10 %. A compter de 2026, elles supporteront 50 % du coût des AT/MP des intérimaires, quelle que soit la durée de l'arrêt de travail et/ou le taux d'IPP fixé. Il est rappelé par ailleurs que la déclaration, la contestation et le suivi des dossiers AT/MP reste du ressort de l'ETT. L'EU va cependant devoir renforcer son pilotage pour anticiper cette nouvelle charge financière (communication des données EU/ETT, renforcement des commentaires lors de l'émission des IPDAT...).

**Arrêté du 23 décembre 2024 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux**

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000050855018>

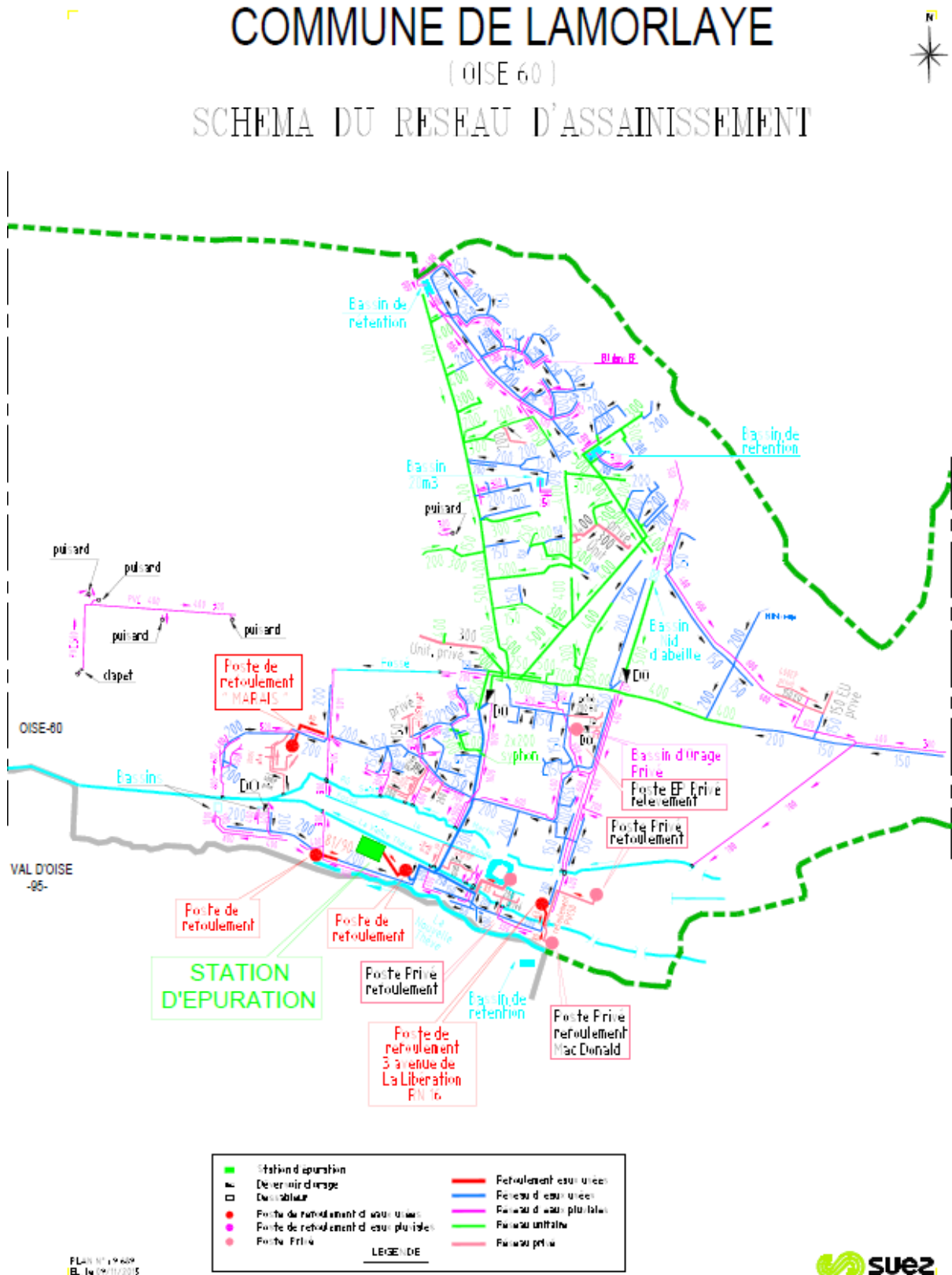
**Publics concernés :** maîtres d'ouvrage et exécutants de travaux à proximité des réseaux aériens, enterrés ou subaquatiques de toutes catégories (notamment les réseaux électriques, de gaz, de communications électroniques, d'eau potable, d'assainissement, de matières dangereuses, de chaleur, ferroviaires ou guidés, ainsi que les digues) ; exploitants de ces réseaux ; autorités publiques locales compétentes pour l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages ; prestataires de service auxquels les maîtres d'ouvrage et les exécutants de travaux peuvent avoir recours pour l'élaboration et le suivi des déclarations obligatoires préalables aux travaux menés à proximité de ces réseaux.

**Objet :** mise à jour des fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux et révision du référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux. A la suite de la publication du [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) portant diverses mesures relatives à la sécurité des réseaux, des canalisations de transport ou de distribution de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques et de certains équipements à risques, le présent arrêté met à jour les fonctionnalités du guichet unique relatif à l'exécution de travaux à proximité des réseaux, afin de permettre un accès à certaines informations pour les autorités publiques locales compétentes pour

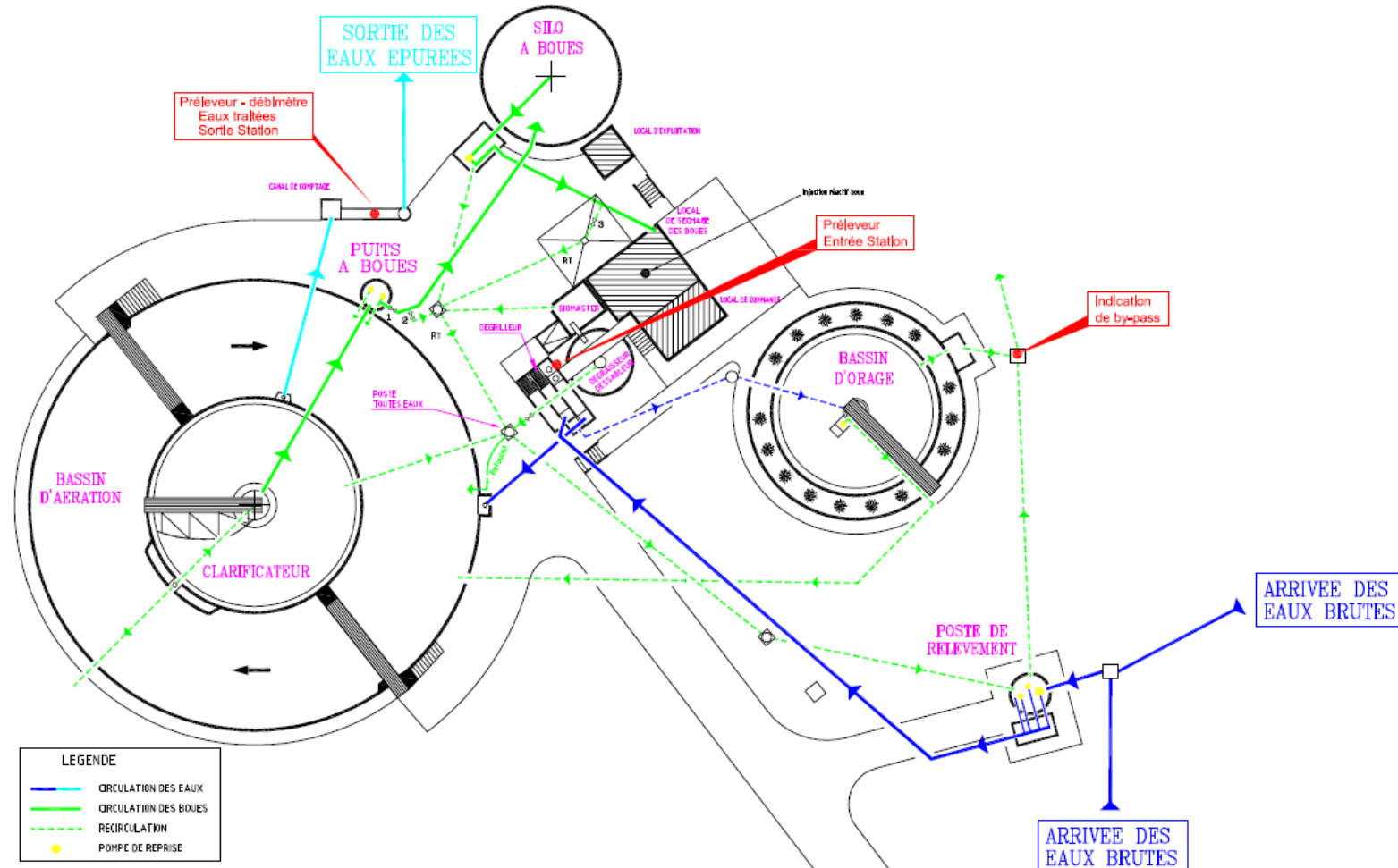
l'établissement et la mise à jour des fonds de plan employés pour la transmission des données de localisation des ouvrages. Le présent arrêté intègre également les évolutions introduites par le [décret n° 2024-1022 du 13 novembre 2024](#) en ce qui concerne le traitement des ouvrages abandonnés. Enfin, il fait évoluer le référentiel de certification des entreprises en détection et géoréférencement de réseaux pour tenir compte du retour d'expérience.

**Entrée en vigueur** : entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, à l'exception des dispositions du 9° de l'article 3 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2025.

## 7.2 Schéma simplifié des réseaux et schéma de fonctionnement des installations



COMMUNE DE LAMORLAYE  
STATION D'EPURATION  
SCHEMA DE PRINCIPE DU FONCTIONNEMENT  
CAPACITE: 8 000 EQUIVALENTS HABITANTS



Plan n° : 10 892  
le 22/12/2010



## 7.3 Liste des inspections télévisées

Année	Rue	Commune	Type de réseau	Mètre linéaire
2024	9 Sente des Bihaunes	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	3,99
2024	ALLEE VICTOR HUGO	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	31,2
			<b>Total EU</b>	<b>35,19</b>
2024	ALLEE VICTOR HUGO	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	7,27
			<b>Total EP</b>	<b>7,27</b>
2024	RUE DU COMTE KOMAR	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	24,42
			<b>Total Unitaire</b>	<b>24,42</b>
			<b>Total</b>	<b>66,88</b>

## 7.4 Liste des rues curées

Année	Rue	Commune	Type de réseau	Mètre linéai
2024	9 Sente des Bihaines	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	3,99
2024	RUE DE L' EGLISE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	369,94
2024	RUE MICHEL BLERE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	471,14
2024	ALLEE DE LA THEVE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	9,79
2024	RUE BLANCHE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	61,65
2024	AVENUE DE LA LIBERATION	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	640,7
2024	Inconnue	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	125,23
2024	ROUTE DE LA SEIGNEURIE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	7,27
2024	Inconnue	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	64,19
2024	Inconnue	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	67,64
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	10,99
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	31,01
2024	RUE DU VIEUX CHATEAU	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	35,25
2024	RUE DU VIEUX CHATEAU	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	12,92
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	42,71
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	7,18
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	26,25
2024	Inconnue	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	15,4
2024	RUE DES MARAIS	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	30,41
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	21,24
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	15,41
2024	RUE DU BEAU LARRIS	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	45,31
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	22,5
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	26,94
2024	IMPASSE DE L' ABREUVOIR	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	112,32
2024	Rue de l'Eglise	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	32,6
2024	RUE DU VIEUX CHATEAU	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	82,17
2024	POSTE DE REFOULEMENT ROUTE S	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	8,94
2024	IMPASSE DU COMTE VIGIER	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	25,73
2024	ALLEE DE LA THEVE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	43,39
2024	POSTE DE REFOULEMENT ROUTE S	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	33,24
2024	ROUTE DE LA SEIGNEURIE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	24,59
2024	ROUTE DE LA SEIGNEURIE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	39,87
2024	ALLEE DE LA THEVE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	68,85
2024	RUE DU VIEUX CHATEAU	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	42,36
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	157,37
2024	RUE DE LA CANNERIE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	4,05
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	8,47
2024	RUE DE LA CANNERIE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	12,59
2024	RUE DU VIEUX CHATEAU	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	10,82
2024	ALLEE DE LA THEVE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	67,76
2024	ALLEE DE LA THEVE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	44,37
2024	ROUTE DE LA SEIGNEURIE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	26,58
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	8,5
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	10,75
2024	ALLEE DE LA THEVE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	41,58
2024	RUE BLANCHE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	35,72
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	7,02
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	26,41
2024	ROUTE DE LA SEIGNEURIE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	4,05
2024	IMPASSE DE L' ABREUVOIR	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	13,7
2024	RUE DU VIEUX CHATEAU	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	27,08
2024	RUE DU VIEUX CHATEAU	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	18,46
2024	Inconnue	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	142,87
2024	Rue des Marais	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	27,85
2024	RUE CHARLES PRATT	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux usées	37,81
			<b>Total EU</b>	<b>3412,93</b>

Année	Rue	Commune	Type de réseau	Mètre linéai
2024	RUE DE L' EGLISE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	447,39
2024	RUE MICHEL BLERE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	662,73
2024	ALLEE DES CHENES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	13,4
2024	ALLEE DES PLATANES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	12,91
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	43,1
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	38,97
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	5,5
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	40,26
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	41,82
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	13,71
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	29,05
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	4,39
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	40,67
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	42,65
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	17,45
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	15,03
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	7,2
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	8,61
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	8,29
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	11,14
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	9,24
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	6,4
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	23,25
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	17,25
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	13,43
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	40,21
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	4,21
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	10,8
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	23,39
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	13,29
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	6,29
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	7,45
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	15,28
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	7,11
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	5,99
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	10,18
2024	ALLEE DES ARCADES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	13,08
2024	ALLEE DES HETRES	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	15,29
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	43,65
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	59,49
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	12,5
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	8,37
2024	RUE DES MARAIS	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	13,4
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	5,34
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	57,32
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	31,29
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Séparatif - Eaux pluviales	41,5
			<b>Total EP</b>	<b>2019,27</b>

---

Année	Rue	Commune	Type de réseau	Mètre linéaire
2024	RUE DU GENERAL LECLERC	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	20,19
2024	RUE DU COMTE KOMAR	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	8,6
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	35,78
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	7,22
2024	RUE DE LA TENURE	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	2,35
2024	RUE DU GENERAL LECLERC	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	33,53
2024	RUE DU GENERAL LECLERC	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	36,48
2024	RUE JEAN BIONDI	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	20,72
2024	RUE DU GENERAL LECLERC	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	33,1
2024	RUE MICHEL BLERE	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	8,14
2024	RUE DU GENERAL LECLERC	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	315,11
2024	RUE DU COMTE KOMAR	LAMORLAYE (60346)	Unitaire	10,69
			<b>Total Unitaire</b>	<b>531,91</b>

## 7.5 Liste des enquêtes de conformité

Commune de Lamorlaye  
Conformités assainissement 2024

Date	Référence	Nom	N°	Adresse	Type diagnostic	Conforme	Non Conforme	Commentaires
09/01/2024	3410834	ABBOT	10	Allée Seroux de Bienville	Collectivité	1		
23/01/2024	3415170	OPAC	75 - Apt 31	Rue Louis Barthou	Vente	1		
30/01/2024	3427245	POTIRON	9	Allée des Lauriers	Vente	1		
30/01/2024	3432724	HEINTZ	53	Rue du Général Leclerc	Vente	1		
15/02/2024	3456640	PEDROTTI	1	Allée de l'Oree du Bois	Vente		1	Absence clapet anti-retour sur installation du sous-sol. Raccorder ballon EC au réseau EU. EU dans EP
29/02/2024	3462675	FLEURQUIN	56 B	Rue des Marais	Vente	1		
05/03/2024	3474383	PEREZ DECAN	26	Avenue Marechal Joffre	Vente	1		
05/03/2024	3477783	PONCET	39	Rue Jean Biondi	Vente		1	EP dans EU. Raccorder toutes les évacuations sur brt façade situé Rue Jean Biondi
21/03/2024	3480273	LOREAU	44 - Apt 104	Rue Michel Blere	Vente	1		
16/04/2024	3511992	OPAC	14 - Apt 33	Rue des Vignes	Vente	1		
01/07/2024	3595877	BATTIN	50	Avenue de Gouvieux	Vente	1		
02/07/2024	3596617	BARBIN	12	Rue des Marais	Vente		1	EP dans EU. Absence clapet anti-retour sur équipements sous sol. Absence plaque étanche sur pompe relevage
16/07/2024	3611572	OPAC	12 - Apt 28	Rue des Vignes	Vente	1		
31/07/2024	3634748	HERTAULT	44 - 4ème étage	Rue Michel Blere	Vente	1		
07/08/2024	3640625	OPAC	12 - Apt 24	Rue des Vignes	Vente	1		
19/09/2024	3681141	SUCC MONNOT	10	Rue des Marais	Vente		1	EP dans EU. Regards EU jardin non étanches
26/09/2024	3681422	EMPINET	2	Allée des Bruyères	Vente		1	EU dans EP
26/09/2024	3681337	MAIGNAN	24	Rue du Comte Komar	Vente	1		
03/10/2024	3693987	RUBIN	13	Rue du Beau Laris	Vente		1	Pompe de relevage HS. Siphons du sous sol non raccordés au réseau EU
03/10/2024	3697572	SUCC APARICIO	20	Rue de la Cannerie	Vente	1		
08/10/2024	3686273	DUVERNAY	9	Rue du Puits Bray	Vente	1		
09/10/2024	3696075	HLADIY	41 Bis - Rdc	Avenue de la Libération	Vente	1		
09/10/2024	3696925	DAVID	8 - Bât A - Apt 17	Avenue de la Libération	Vente	1		
09/10/2024	3703244	GRUAIST	1	Rue de la Cannerie	Vente	1		
22/10/2024	3713211	KRECKELBERGH	2	Allée du Renard	Vente		1	EP dans EU
23/10/2024	3718726	ZANUSSI	9	Allée des Myosotis	Vente	1		
24/10/2024	3707314	OPAC	69 - Apt 10	Rue Louis Barthou	Vente	1		
24/10/2024	3707319	OPAC	71 - Apt 14	Rue Louis Barthou	Vente	1		
28/10/2024	3692753	SUCC TOMPKIN	6	Rue Louis Barthou	Vente	1		
05/11/2024	3695334	RAKOTONDRAINIMPIANA	16	Allée des Marcassins	Vente		1	EP dans EU
19/11/2024	3737006	CARIOU	53 - Apt 21	Rue du Général Leclerc	Vente	1		
19/11/2024	3740870	IDASIK	3	Allée Victor Hugo	Vente		1	EP dans EU. Supprimer ou raccorder évier sous au réseau EU
28/11/2024	3750269	HASLAM	44 - Apt 28	Rue Michel Blere	Vente	1		
10/12/2024	3762413	PARTOUCHE	3	Allée Pierre Loti	Vente	1		
10/12/2024	3763154	FERRAT	6	Rue de la Plaine	Vente	1		
12/12/2024	3765935	PELISSIER	53 - 1er étage	Avenue de la Libération	Vente	1		
19/12/2024	3769756	LEMAIRE	10 - 1er étage	Avenue de la Libération	Vente	1		
24/12/2024	3782678	SCHMILDLIN	1 - 1er étage	Rue du Puits Bray	Vente	1		
31/12/2024	3778688	REVAL - HEYSCH	26	Rue Jean Biondi	Vente		1	EU dans EP. Exutoire non trouvé pour certains équipements EU
<b>TOTAL</b>						<b>29</b>	<b>10</b>	

## 7.6 Liste des contrôles ANC

Contrôles ANC - Cession Immobilière					
Nom	Commune	N° Rue	Rue	Type de contrôle	Date
LABROSSE, PHILIPPE	LAMORLAYE	34	1ERE AVENUE	ANC Contrôler pour vente	06/02/2024
SORIA, RAYMOND	LAMORLAYE	34	8E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	29/02/2024
GARCIA, FRANCK	LAMORLAYE	56	2E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	26/03/2024
DUBOIS, HADRIEN	LAMORLAYE	81	AVENUE DE BEAUMONT	ANC Contrôler pour vente	15/04/2024
NICOT, ELISABETH	LAMORLAYE	118	AVENUE DE BEAUMONT	ANC Contrôler pour vente	15/04/2024
HASLAM, Simon	LAMORLAYE	41	3E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	15/04/2024
DOUDOUX, BERNARD	LAMORLAYE	41	12E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	16/05/2024
MAATOUG, GUILLAUME	LAMORLAYE	95	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC Contrôler pour vente	03/06/2024
VEDRENNE, PATRICK	LAMORLAYE	3	ROUTE DES PRINCES	ANC Contrôler pour vente	06/06/2024
DEMIER, GERARD	LAMORLAYE	215	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC Contrôler pour vente	06/06/2024
SAWAYA, ANTOINE	LAMORLAYE	24	5E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	06/06/2024
TABOR, ROBERT	LAMORLAYE	92	AVENUE DE BEAUMONT	ANC Contrôler pour vente	11/06/2024
DRUART, Philippe	LAMORLAYE	55	2E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	11/06/2024
GFA DES MOINES DE KERUZEC	LAMORLAYE	5	ROUTE DES PRINCES	ANC Contrôler pour vente	20/06/2024
VACQUEZ, CEDRIC	LAMORLAYE	72	9E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	20/06/2024
SAINT-MARTIN, ELISABETH	LAMORLAYE	35	7E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	24/06/2024
YVER, MAXENCE	LAMORLAYE	35 B	8E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	24/06/2024
BARONI, PASCAL	LAMORLAYE	32	AVENUE DE BORAN	ANC Contrôler pour vente	24/07/2024
SMAGA, DAVID	LAMORLAYE	211	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC Contrôler pour vente	24/07/2024
BRIGHEL, FRANCIS	LAMORLAYE	48	AVENUE DE VIARMES	ANC Contrôler pour vente	24/07/2024
DELAME, STEPHANE	LAMORLAYE	35	1ERE AVENUE	ANC Contrôler pour vente	31/07/2024
LEFEVRE PAWLAK, GWENAELLE ET NICOLAS, .	LAMORLAYE	16	5E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	31/07/2024
DUBOIS, HADRIEN	LAMORLAYE	81	AVENUE DE BEAUMONT	ANC Contrôler pour vente	06/08/2024
SOUSTRE, Christian	LAMORLAYE	119	GRANDE AVENUE	ANC Contrôler pour vente	07/08/2024
RENARD, PHILIPPE	LAMORLAYE	29	7E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	12/08/2024
HEURTAUT, MICHEL	LAMORLAYE	205	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC Contrôler pour vente	22/08/2024
LIMOSIN, JEAN-PIERRE	LAMORLAYE	42	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC Contrôler pour vente	27/08/2024
JOYELUX, MICHEL	LAMORLAYE	44	5E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	17/09/2024
KORFAN ISABELLE	LAMORLAYE	81	AVENUE DE BEAUMONT	ANC Contrôler pour vente	19/09/2024
CLOS SAINT MARTIN	LAMORLAYE	37	VOIE DE LA GRANGE DES PRES	ANC Contrôler pour vente	07/10/2024
IDASIAK, CARL	LAMORLAYE	5	5E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	16/10/2024
SOUBRY, EMERIC	LAMORLAYE	42	6E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	31/10/2024
BOGARD, JEAN MARC	LAMORLAYE	16	AVENUE DE PRECY	ANC Contrôler pour vente	06/11/2024
SUCCESSION ARNULF, GUY	LAMORLAYE	25	5E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	06/11/2024
LEGENTIL, ANDRE	LAMORLAYE	.	RUE BLANCHE	ANC Contrôler pour vente	12/11/2024
MOULA, NICOLAS	LAMORLAYE	42	4E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	20/11/2024
BEAUJARD C. MEUNIER E., .	LAMORLAYE	2 B	14E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	20/11/2024
AMATO, SARAH	LAMORLAYE	9	AVENUE DE VIARMES	ANC Contrôler pour vente	17/12/2024
SCHILHANECK, CHRISTIANE	LAMORLAYE	15	14E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	23/12/2024
KAROUI, NICOLAS	LAMORLAYE	21	12E AVENUE	ANC Contrôler pour vente	26/12/2024

Contrôles ANC - Diagnostic Initial / Bon Fonctionnement					
Nom	Commune	N° Rue	Rue	Type de contrôle	Date
Sans objet en 2024					

Contrôles ANC - Installations Neuves/Réhabilitées					
Nom	Commune	N° Rue	Rue	Type de contrôle	Date
LE COGUIC	LAMORLAYE	32	3E AVENUE	ANC installation neuve contrôler	11/01/2024
ECUNHA JOSE	LAMORLAYE	81	1ERE AVENUE	ANC installation neuve contrôler	19/03/2024
ECUNHA JOSE	LAMORLAYE	81	1ERE AVENUE	ANC installation neuve contrôler	02/04/2024
NIDA	LAMORLAYE	2B	AVENUE REBERTEAU	ANC installation neuve contrôler	10/04/2024
HASGEYER, SENOL	LAMORLAYE	17	AVENUE DE LA PLAGE	ANC installation neuve contrôler	13/05/2024
MAUGARD	LAMORLAYE	98	GRANDE AVENUE	ANC installation neuve contrôler	22/05/2024
RIBERA, PASCAL	LAMORLAYE	7	AVENUE REBERTEAU	ANC installation neuve contrôler	17/06/2024
NIDA, HENRI CLAUDE	LAMORLAYE	2 B	AVENUE REBERTEAU	ANC installation neuve contrôler	17/06/2024
CAILLUYER, FABRICE	LAMORLAYE	36	GRANDE AVENUE	ANC installation neuve contrôler	17/06/2024
SHADY, GLEN	LAMORLAYE	80 B	RUE DES MARAIS	ANC installation neuve contrôler	11/07/2024
ROBILLOT, PATRICK	LAMORLAYE	223	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC installation neuve contrôler	24/09/2024
MERVANT, AMELIE	LAMORLAYE	54	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC installation neuve contrôler	03/10/2024
ROBILLOT, PATRICK	LAMORLAYE	223	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC installation neuve contrôler	24/10/2024
HERTEREAU, PASCAL	LAMORLAYE	170	GRANDE AVENUE	ANC installation neuve contrôler	12/11/2024
MERVANT, AMELIE	LAMORLAYE	54	AVENUE CHARLES DE GAULLE	ANC installation neuve contrôler	26/12/2024



## 7.7 Attestations d'assurance



**XL Insurance**

### ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), en sa qualité d'Apériteur ou de Société apéritrice, agissant tant pour son compte que pour celui des autres sociétés ayant la qualité d'Assureur du contrat d'assurance visé ci-dessous, atteste que la société suivante :

SUEZ EAU FRANCE et ses filiales  
Tour CB 21 16, place de l'Iris  
92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, France

bénéficie des garanties Responsabilité Civile des contrats N° FR00039252LI et FR00039254LI souscrits par SUEZ, couvrant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre des activités garanties aux contrats.

#### MONTANTS DES GARANTIES :

L'engagement de l'assureur ne saurait excéder les montants ci-après.

Les montants ci-dessous sont exprimés Tous dommages Confondus (Corporels, Matériels et Immatériels Consécutifs ou non).

#### Responsabilité Civile Exploitation

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

#### Responsabilité Civile Après Livraison / Après Réception / Responsabilité Civile Professionnelle

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

#### Responsabilité Civile Atteinte à l'environnement

5 000 000,00 EUR par sinistre et période assurée

Il est précisé que les montants de garanties :

- Forment la limite des engagements de l'Assureur pour l'ensemble des réclamations imputables au même fait dommageable et quel que soit le nombre d'Assurés aux contrats,
- Constituent, lorsque la précision en est faite, l'engagement maximum de l'Assureur pour toutes les réclamations formulées au cours d'une même année d'assurance,
- S'entendent sans préjudice des autres sous-limitations telles que mentionnées aux contrats.

La présente attestation est délivrée pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation de la garantie prévues aux contrats.

La validité, qui ne peut engager l'Assureur au-delà des termes et limites des contrats auxquels elle se réfère, cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que ces derniers doivent être obligatoirement souscrits auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

Fait sous le n° 2024/FR00039254LI/184878, pour valoir ce que de droit le 16/12/2024.



XL Insurance Company SE, 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France - Telephone: +33 1 56 92 80 00 [axaxl.com](http://axaxl.com)  
 XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1, D01 HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : 61 rue Mstislav Rostropovitch 75017 Paris, France, enregistrée au RCS de Paris sous le numéro 419 408 927.  
 Administrateurs: P.R.Bradbrook (UK), J.R.Harris (UK), B.R.P.Joseph (UK), Y.Slatery, P. Wilson (UK), D. Palici-Chehab (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)



## ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous soussignés, l'Assureur, **MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD**  
dont le siège social est situé  
**160 rue Henri Champion 72030 LE MANS cedex 09**  
agissant tant pour notre compte que pour celui de la coassurance

### CERTIFIONS QUE :

La Société **SUEZ**, Tour CB 21 – 16 Place de l'Iris – 92040 PARIS LA DEFENSE CEDEX, agissant tant pour son compte que pour celui de l'ensemble des Sociétés du Groupe, a souscrit une assurance Dommages aux Biens et Pertes d'Exploitation consécutives N°127.110.189, et notamment pour sa filiale **SUEZ EAU FRANCE** et l'ensemble de ses filiales.

Sous réserve des termes, conditions, exclusions, limites, sous-limites et franchises de la Police, les garanties sont acquises notamment en cas de :

- Incendie / Explosion
- Dégâts des Eaux (y compris déclenchement intempetif de sprinklers)
- Foudre
- Dommages électriques
- Vol
- Bris de machines
- Tempêtes, Ouragans, Trombes, Tornades et Cyclones
- Choc de véhicules terrestres
- Grèves, Emeutes, Mouvements populaires
- Attentats et actes de terrorisme
- Catastrophes Naturelles

Ainsi que les :

- Recours des voisins et des tiers

### MONTANT DES GARANTIES

Limitation Contractuelle d'Indemnité par sinistre ..... 150 000 000 €

**Avec les sous-limites suivantes :**

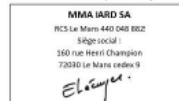
- Bris de machine.....50 000 000 €
- Inondations ne relevant pas du régime obligatoire des Catastrophes Naturelles  
(sous-limite épuisable par an) .....100 000 000 €
- Recours des voisins et des tiers.....30 000 000 €
- Frais et pertes.....40 000 000 €
- Frais supplémentaires d'exploitation .....30 000 000 €

### PERIODE DE VALIDITE

Le contrat est en cours pour la période **du 01/01/2025 jusqu'au 31/12/2025 sous réserve du paiement de la prime.**

*La présente attestation est établie à la demande de la Société assurée pour valoir et servir ce que de droit, et ne saurait engager l'Assureur en dehors des termes, (sous)-limites et franchises prévues par les clauses et conditions du contrat précité.*

Fait à Paris, le 6 janvier 2025



MMA IARD Assurances Mutuelles Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes RCS Le Mans 775 652 126  
MMA IARD Société anonyme au capital de 537 052 368 euros entièrement versé RCS Le Mans 440 048 882  
Sièges sociaux : 160 rue Henri Champion - 72030 Le Mans Cedex 9 Entreprises régies par le Code des Assurances  
IDU REP Eco circulaire FR231780\_03XLOT





**ATTESTATION D'ASSURANCE  
ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE  
POUR LES OUVRAGES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE**

XL Insurance Company SE, Tour Majunga – La Défense 9, 6 Place de la Pyramide – 92800 PUTEAUX , France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927, succursale française de XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)), atteste que la société **SUEZ EAU FRANCE** - n° SIRET 410 034 607 03387 – ALTIPLANO 4 Pl. de la pyramide 92800 Puteaux et ses filiales, bénéficient d'un contrat d'assurance de responsabilité de nature décennale n° FR00046055CA pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025

**1. PERIMETRE DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE ET DE LA GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE**

Les garanties objet de la présente attestation s'appliquent :

- aux activités professionnelles ou missions suivantes :

Maitre d'ouvrage délégué et maitre d'œuvre (VRD) dans le cadre de marchés en lien avec une délégation de service publique

- aux travaux ayant fait l'objet d'une ouverture de chantier pendant la période de validité mentionnée ci-dessus dessus. L'ouverture de chantier est définie à l'annexe I de l'article A. 243-1 du code des assurances.

- aux travaux réalisés en France Métropolitaine et dans les DOM

- aux chantiers dont le coût total de construction HT tous corps d'état, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage n'est pas supérieur à la somme de 15 000 000 EUR.

Cette somme est portée à 50 000 000 EUR en présence d'un contrat collectif de responsabilité décennale bénéficiant à l'assuré, comportant à son égard une franchise absolue au maximum de 10 000 000 EUR.

- aux travaux, produits et procédés de construction suivants :

Pour des travaux de construction répondant d'une norme homologuée (NF DTU ou NF EN), à des règles professionnelles acceptées par la C2P ou à des recommandations professionnelles acceptées par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au jour de la passation du marché, d'une Evaluation Technique Européenne (ETE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), on d'un Avis Technique (Atec), valides et non mis en observation par la C2P.

Pour des procédés ou produits faisant l'objet, au plus tard le jour de la réception (au sens de l'article 1792-6 du code civil), d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (Atex) avec avis favorable.

XL Insurance Company SE, Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France - Téléphone : +33 1 56 92 80 00 [axaxl.com](http://axaxl.com)

XL Insurance Company SE, une société européenne au capital de 259 156 875 euros, domiciliée Wolfe Tone House, Wolfe Tone Street, Dublin 1D01HP90, Irlande sous le numéro 641686, compagnie d'assurance autorisée et contrôlée par la Central Bank of Ireland ([www.centralbank.ie](http://www.centralbank.ie)). XL Insurance Company SE, Succursale française : Tour Majunga, 6 place de la pyramide, La Défense 9, 92800 Puteaux, France, enregistrée au RCS de Nanterre sous le numéro 419 408 927.

Directors: T. Barry, X. Veyry (FR), D. Guest, D. Pelici-Chehab (FR), F. Blanc (FR), J. O'Neill, H. Browne, P.H. Rastoul (FR)



FR00046055CA

## 2. ASSURANCE DE RESPONSABILITE DECENNALE OBLIGATOIRE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Le contrat garantit la responsabilité décennale de l'assuré instaurée par les articles 1792 et suivants du code civil, dans le cadre et les limites prévus par les dispositions des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code des assurances relatives à l'obligation d'assurance décennale, et pour des travaux de construction d'ouvrages qui y sont soumis, au regard de l'article L. 243-1-1 du même code.</p> <p>La garantie couvre les travaux de réparation, notamment en cas de remplacement des ouvrages, qui comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou de démontage éventuellement nécessaires.</p>	<p>o <b>En Habitation :</b></p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage.</p> <p>o <b>Hors habitation :</b></p> <p>Le montant de la garantie couvre le coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage et sans pouvoir être supérieur au montant prévu au I de l'article R. 243-3 du code des assurances.</p> <p>o <b>En présence d'un CCRD :</b></p> <p>Lorsqu'un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) est souscrit au bénéfice de l'assuré, le montant de la garantie est égal au montant de la franchise absolue stipulée par ledit contrat collectif.</p>
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
La garantie couvre, pour la durée de la responsabilité décennale pesant sur l'assuré en vertu des articles 1792 et suivants du code civil. Elle est maintenue dans tous les cas pour la même durée.	

### GARANTIE DE RESPONSABILITE DU SOUS-TRAITANT EN CAS DE DOMMAGES DE NATURE DECENNALE

Nature de la garantie	Montant de la garantie
<p>Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du Code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant.</p>	Idem qu'en cas de locateur d'ouvrage
<b>Durée et maintien de la garantie</b>	
Cette garantie est accordée, conformément à l'article 1792-4-2 du code civil, pour une durée de dix ans à compter de la réception.	

La présente attestation est valable du **01/01/2025** au **31/12/2025** sous réserve des possibilités de suspension et/ou de résiliation de l'une ou de l'autre des polices en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par ces polices ou par le code des Assurances.

La présente attestation constitue une présomption d'assurance et ne saurait engager l'Assureur au-delà des limites, clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère.

Fait à PARIS le 18 février 2025.

**XL INSURANCE COMPANY SE**  
 SUCCURSALE FRANÇAISE  
 TOUR MAJANSA - LA DEFENSE 9  
 6 PLACE DE LA PYRAMIDE, 92800 PUTEAUX  
 RCS NANTERRE 410 409 927  
 SIEGE SOCIAL  
 WOLFE TONE HOUSE - WOLFE TONE STREET  
 DUBLIN 1, D01 HP90 (IRLANDE)  
 IMMATRICULEE EN IRLANDE SOUS LE N 641686  
 REPRESENTEE PAR XL CATLIN SERVICES SE  
 (ORIAS N° C184968)

DocuSigned by:

*Vercherin Antoine*

FC0417129A5A4D8...

## 7.8 Attestation des Commissaires aux Comptes



**SUEZ Eau France**

Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024

ERNST & YOUNG et Autres



ERNST & YOUNG et Autres  
Tour First  
TSA 14444  
92037 Paris-La Défense cedex

Tél. : +33 (0) 1 46 93 60 00  
www.ey.com/fr

## SUEZ Eau France

**Attestation du commissaire aux comptes relative à l'application de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation, établi par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour l'exercice clos le 31 décembre 2024**

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société SUEZ Eau France et en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur l'application, par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France, de la procédure d'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation pour l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Les documents joints à la présente attestation ont été établis par votre société dans le cadre de la présentation du compte annuel de résultat de l'exploitation 2024 prévue par la loi n° 95-127 du 8 février 1995 modifiée par le décret n° 2005-236 du 14 mars 2005.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité du directeur financier de la région Hauts-de-France à partir des livres comptables devant servir à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, étant précisé qu'à la date de la présente attestation, les comptes annuels n'ont pas encore été arrêtés par le président et notre audit de ces comptes est en cours.

Il ne nous appartient pas de mettre à jour la présente attestation en fonction d'éventuelles modifications qui seraient apportées aux comptes de l'exercice 2024 ou d'éventuelles anomalies que nous relèverions à l'issue de cet audit.

Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces informations financières sont précisées dans les documents ci-joints.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour l'établissement du compte annuel de résultat de l'exploitation avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation ». Comme le mentionne l'annexe jointe :

- les produits correspondent aux recettes facturées ou estimées au cours de l'exercice et en liaison directe avec les contrats ;
- les charges d'exploitation proviennent des comptes de l'exercice auxquels vient s'ajouter la participation des salariés comptabilisée au niveau du siège.

Il ne nous appartient pas en revanche de nous prononcer sur les méthodes et les principales hypothèses retenues par la direction de la société SUEZ Eau France.

S.A.S. à capital variable  
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Société de Commissaires aux Comptes

Siège social : 1-2, place des Saisons - 92400 Courbevoie - Paris-La Défense 1



Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- mener des entretiens avec les responsables financiers de la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France afin de prendre connaissance des procédures mises en place pour déterminer les informations figurant dans les documents joints ;
- prendre connaissance des procédures mises en place par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation et vérifier, par sondages, que l'information résultant de l'application de ces procédures concorde avec les données sous-tendant la comptabilité de la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur la conformité de la procédure mise en œuvre par la région Hauts-de-France de la société SUEZ Eau France pour établir le compte annuel de résultat de l'exploitation, objet de l'attestation, avec les informations décrites dans le paragraphe II de l'annexe ci-jointe intitulée « Les produits et charges d'exploitation.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte décrit ci-avant et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Paris-La Défense, le 21 mai 2025

Le Commissaire aux Comptes  
ERNST & YOUNG et Autres

Signed by:  
  
D63D72CA1D274D6...

Jean-Christophe Goudard



